Réseau de transport d'électricité

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 1

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement

Version
applicable au
1er janvier 2014

SOMMAIRE

Chapitre A Définitions *8*

A.1 Définitions **8**

A.2 Interprétation **27**

Chapitre B Conditions générales *29*

B.1 Objet 29

B.2 Modalites de participation **29**
B.2.1 Demande de participation **29**
B.2.2 Conditions préalables **29**
B.2.3 Traitement de la Demande de Participation et Signature de l'Accord de Participation **29**
B.2.4 Entrée en vigueur et durée de l'accord de participation **29**
B.2.5 Engagements du Participant **30**

B.3 Modalités de révision des Règles **30**

B.4 Accès au Système d'Information de RTE **31**
B.4.1 Tests relatifs au système d'information du Participant **31**
B.4.2 Mise en place de modes secours **31**

B.5 Dispositions financieres **31**
B.5.1 Valorisation **31**
B.5.2 Conditions de facturation **32**
B.5.2.1 Emission des factures *32*
B.5.2.2 Contestation des factures *32*
B.5.3 Conditions de paiement **33**
B.5.3.1 Modalités et délais de règlement des factures *33*
B.5.3.2 Pénalités de retard *33*
B.5.3.3 Exception d'inexécution *33*

B.6 Cession des droits et obligations **34**

B.7 Propriete intellectuelle **34**

B.8 Confidentialite **34**
B.8.1 Nature des informations confidentielles **34**
B.8.2 Contenu de l'obligation de confidentialité **34**
B.8.3 Durée de l'obligation de confidentialité **35**

B.9 Force majeure **35**

B.10 Responsabilite **36**

B.11 Résiliation de l'Accord de Participation **37**
B.11.1 Résiliation par RTE **37**
B.11.2 Résiliation par un Participant **37**
B.11.3 Résiliation en cas d'événement de force majeure **37**
B.11.4 Conséquences de la résiliation d'un Accord de Participation **37**

B.12 Notifications et modalités d'echanges operationnels 38
B.12.1 Notifications 38
B.12.2 Modalités d'échanges opérationnels 38
B.13 Règles d'arrondi 39
B.13.1 Arrondi des valeurs calculees 39
B.13.2 Arrondi financier 39
B.13.3 Arrondi de la traçabilité RTE 39
B.14 Territorialité des Règles 39
B.15 Droit et langue applicables 40
B.16 Reglement des differends 40
Chapitre C Programmation 41
C.1 Périmètre de programmation 41
C.1.1 Conditions applicables au Périmètre de Programmation 41
C.1.2 Evolution du Périmètre de Programmation 41
C.1.2.1 Demande de modification émanant d'un Utilisateur 41
C.1.2.2 Demande de retrait d'une EDP ou d'une Entité de Prévision émanant du Responsable de Programmation 41
C.1.3 EDP et Entité de Prévision en Phase d'Essai 42
C.2 Echanges opérationnels 42
C.3 Programmation de la production 42
C.3.1 Programme d'Appel et Programme prévisionnel 42
C.3.1.1 Etablissement du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire d'une EDP 42
C.3.1.2 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une Entité de Prévision 43
C.3.1.3 Transmissions anticipées de certaines données 43
C.3.1.4 Transmission à RTE du Programme d'Appel et du Programme Prévisionnel à l'Heure Limite d'Accès au Réseau 43
C.3.1.5 Traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX Spot 44
C.3.2 Déclaration des performances et contraintes techniques 47
C.3.2.1 Etablissement de la déclaration des performances et contraintes techniques 47
C.3.2.2 Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques 48
C.3.3 Puissance non utilisée techniquement disponible 48
C.3.4 Transmission par le Responsable de Programmation des Programmes d'Appel en J-1 49
C.3.5 Redéclarations aux guichets 50
C.3.5.1 Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP 50
C.3.5.2 Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions 50
C.3.5.3 Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel 50
C.3.5.4 Recevabilité des Redéclarations de Programmes Prévisionnels 52
C.3.6 Mise en œuvre des Redéclarations de Programme d'Appel 52
C.3.7 Redéclarations de performances et contraintes techniques hors guichets 53
C.3.8 Programme de Marche 54
C.3.9 Respect du Programme de Marche par le Responsable de Programmation 54
C.3.10 Traçabilité des programmes par RTE 54
C.3.10.1 Programme d'Appel et Programme Prévisionnel tracés par RTE 54
C.3.10.2 Programme de Marche tracé par RTE 55

C.4 Indisponibilité Non Programmée du Réseau 55
C.4.1 Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont hors Evénement de Force Majeure 55
C.4.2 Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou Indisponibilité du réseau consécutive à un Evénement de Force Majeure 55
C.4.3 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information 56
C.4.4 Cas d'une Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont 56

C.5 Indisponibilité du système d'information support de la Programmation 56
C.5.1 Indisponibilité programmée 56
C.5.2 Indisponibilité fortuite 56
C.5.3 Taux de disponibilité 57

C.6 Utilisation des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du Système 57
C.6.1 Valorisation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un ordre à exécution immédiate 57
C.6.2 Facturation de l'énergie correspondant à l'envoi d'un ordre à exécution immédiate 58

Chapitre D Mécanisme d'Ajustement 60

D.1 Conditions préalables 60

D.2 Perimetre d'ajustement 60
D.2.1 Composition du Périmètre d'Ajustement 60
D.2.1.1 Notion d'Entité d'Ajustement 60
D.2.1.2 Déclaration des EDA 63
D.2.1.3 Conditions de participation au Mécanisme d'Ajustement 63
D.2.1.4 Rattachement d'une EDA à un Périmètre d'Equilibre 64
D.2.2 Modalités d'évolution du Périmètre d'Ajustement 64
D.2.2.1 Demandes de retrait ou de changement émanant d'un Utilisateur 64
D.2.2.2 Demandes de retrait d'une EDA émanant de l'Acteur d'Ajustement 65

D.3 Caracteristiques d'une offre d'ajustement 65
D.3.1 Typologie des Offres 65
D.3.2 Caractéristiques communes à toute Offre d'Ajustement 65
D.3.2.1 Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement 66
D.3.2.2 Conditions d'Utilisation de l'Offre 66
D.3.3 Caractéristiques optionnelles pour les EDA constituées de groupes thermiques 68
D.3.4 Calcul de la puissance Maximale Offerte 68
D.3.4.1 Condition relative à la Puissance Maximale Offerte 68
D.3.4.2 Calcul de la Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites 69
D.3.4.3 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres explicites 69

D.4 Cheminement chronologique des offres d'ajustement (jusqu'à l'envoi des Ordres d'Ajustement) 71
D.4.1 Mécanisme des Guichets 71
D.4.2 Parcours d'une Offre d'Ajustement sur une Période d'Ajustement 71
D.4.2.1 Soumission 72
D.4.2.2 Prise en Compte et Refus 72
D.4.3 Soumission, Modification et Retrait d'une Offre 74
D.4.3.1 Soumission d'une Offre 74

D.4.3.2 Modification d'une Offre *74*
D.4.3.3 Gestion des Offres de Démarrage *76*
D.4.3.4 Retrait d'Offre *76*

D.5 Utilisation des offres d'ajustement par RTE **76**
D.5.1 Classement des offres **76**
D.5.1.1 Principe fondé sur la préséance économique *76*
D.5.1.2 Gestion des changements de Plages de Prix *77*
D.5.1.3 Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres *77*
D.5.1.4 Cas d'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système *78*
D.5.2 Appel des Offres par RTE **79**
D.5.2.1 Motifs de l'ajustement *79*
D.5.2.2 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre *79*
D.5.2.3 Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement *80*
D.5.3 Activation et Désactivation des Offres **81**
D.5.3.1 Activation *81*
D.5.3.2 Désactivation *81*
D.5.3.3 Activations multiples par RTE *81*
D.5.4 Annulation des Ordres **81**

D.6 Exécution des Ordres d'Ajustement par l'Acteur d'Ajustement **82**

D.7 Dispositions spécifiques **82**
D.7.1 Offres formulées par des Gestionnaires de Réseau de Transport **82**
D.7.2 Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont **82**

D.8 Valorisation des ordres d'ajustement **83**
D.8.1 Offres Activées **83**
D.8.2 Non-respect des Conditions d'Utilisation des Offres **83**
D.8.2.1 Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation *83*
D.8.2.2 Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale *83*
D.8.2.3 Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale *84*

D.9 information de l'Acteur d'Ajustement **85**
D.9.1 Transmission des données à l'Acteur d'Ajustement **85**
D.9.2 Contestations des données transmises **85**
D.9.3 Données définitives pour facturation **85**
D.9.3.1 Mise à disposition des données pour la facturation mensuelle *85*
D.9.3.2 Mise à disposition de données de Programmation *86*

D.10 Controle de l'exécution des Ordres d'Ajustement et penalités **86**
D.10.1 Principe du Contrôle du Réalisé des Ordres d'Ajustement **86**
D.10.2 Méthode de Contrôle du Réalisé des Ordres d'Ajustement **87**
D.10.2.1 Méthode appliquée aux Offres implicites *87*
D.10.2.2 Méthode appliquée aux Offres explicites (hors Offres émanant des EDA de type Point d'Echange) *87*
D.10.2.3 Méthode appliquée aux EDA de type Point d'Echange *88*
D.10.2.4 Mesures servant de référence au contrôle *89*
D.10.2.5 Résultats du contrôle *89*
D.10.3 Conséquences d'un contrôle **90**
D.10.3.1 Régularisation d'un Ordre d'Ajustement *90*
D.10.3.2 Pénalités *90*
D.10.3.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation *90*

D.11 Fonctionnement en cas d'insuffisance d'offres **91**
D.11.1 Critères de détection d'une insuffisance d'offres **91**
D.11.2 Message d'alerte pour insuffisance d'Offres **91**
D.11.3 Passage en mode dégradé pour insuffisance d'offres **92**

D.11.3.1 Notification de passage en mode dégradé *92*
D.11.3.2 Utilisation des Offres Complémentaires *92*
D.11.3.3 Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT *93*
D.11.3.4 Utilisation des Offres Exceptionnelles *93*
D.11.3.5 Utilisation de moyens non offerts *93*
D.11.3.6 Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé *94*

D.12 Indisponibilité du système d'information support du Mécanisme d'Ajustement 94
D.12.1 Indisponibilité programmée 94
D.12.2 Indisponibilité fortuite 94
D.12.3 Taux de disponibilité 95

D.13 Indicateurs et informations publiques du mécanisme d'ajustement 95
D.13.1 Liste des Indicateurs et informations publiques 95
D.13.2 Marge aux pointes de consommation 98
D.13.3 Tendance de l'ajustement 98
D.13.4 Prix Moyen Pondéré à la hausse 99
D.13.4.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Hausse *99*
D.13.4.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Hausse *100*
D.13.5 Prix Moyen Pondéré à la Baisse 100
D.13.5.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Baisse *100*
D.13.5.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Baisse *101*
D.13.6 Volatilité et veille sur les prix 101
D.13.7 Mode Secours 101
D.13.8 Taux de disponibilité 101

Chapitre E Prévisions d'effacements 102

Chapitre F Recouvrement des charges d'ajustement 103

F.1 Prix des Ecarts 103

F.2 Prix proportionnel au soutirage physique 103

F.3 Coûts et Surcoûts des ajustements 103
F.3.1 Coûts des ajustements 103
F.3.2 Surcoûts des ajustements 104

F.4 Contrats d'échange entre RTE et d'autres GRT 104
F.4.1 Appel de RTE par un GRT voisin 104
F.4.2 Appel d'un GRT voisin par RTE 104

F.5 Le compte de gestion « Ajustements-écarts » 105
F.5.1 Charges du compte « Ajustements-Ecarts » 105
F.5.2 Produits du compte « Ajustements-Ecarts » 105
F.5.3 Traitement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » 106
F.5.3.1 Reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts » *106*
F.5.3.2 Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement *106*

Annexe 1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN OU PLUSIEURS ACCORDS DE PARTICIPATION 107

Annexe 2. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION 107

Annexe 3. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT 107

Annexe 4. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'EFFACEMENT 107

Annexe 5. FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE 107

Annexe 6. MODELE DE PERIMETRE DE PROGRAMMATION 107

Annexe 7. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE DE PROGRAMMATION 107

Annexe 8. MODELE DE PERIMETRE D'AJUSTEMENT 107

Annexe 9. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'AJUSTEMENT POUR LES SITES DE SOUTIRAGE ET LES SITES D'INJECTION CONSTITUTIFS D'UNE EDA 107

Annexe 10. MODELE D'ATTESTATION D'UN GRD RELATIVE AU RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'AJUSTEMENT DE SITES RACCORDES AU RPD 107

Annexe 11. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS SITES D'INJECTION OU SITES DE SOUTIRAGE TELERELEVES RACCORDES AU RPD 107

Annexe 12. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU DE PLUSIEURS SITES D'INJECTION OU SITES DE SOUTIRAGE TELERELEVES RACCORDES AU RPT 107

Chapitre A DEFINITIONS

A.1 DEFINITIONS

Les mots et les groupes de mots utilisés dans les Règles et l'Accord de Participation avec leur première lettre en majuscule, ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, la définition qui leur est donnée dans les différents Articles.

Accord de Participation :	Contrat ou Protocole conclu entre RTE et un Participant, conforme à l'un des modèles joints en Annexe 2, en Annexe 3 et en Annexe 4, par lequel ce dernier déclare adhérer aux Règles en vue de devenir Responsable de Programmation et/ou Acteur d'Ajustement et/ou Acteur d'Effacement.
Accord de Rattachement à un Périmètre d'Ajustement :	Accord entre un Utilisateur et un Acteur d'Ajustement en vue du rattachement d'une EDA au Périmètre d'Ajustement de ce dernier. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 9
Accord de Rattachement à un Périmètre de Programmation :	Accord entre un Utilisateur et un Responsable de Programmation en vue du rattachement d'une EDP ou d'une Entité de Prévision au Périmètre de Programmation de ce dernier. Cet accord doit être établi sur le modèle donné en Annexe 7.
Acteur d'Ajustement :	Participant se conformant aux dispositions des Chapitre A, Chapitre B, Chapitre D et Chapitre F de la Section 1 des Règles, par la signature d'un Accord de Participation dont le modèle figure à l'Annexe 3 de la Section 1 des Règles.
Acteur d'Effacement	Participant se conformant aux dispositions du Chapitre E, par la signature d'un Accord de Participation.
Annexe :	Annexe des Règles.
Annulation d'un Ordre d'Ajustement	Envoi par RTE à l'Acteur d'Ajustement d'un Ordre mentionnant qu'une Offre Appelée ne doit pas être Activée.
Application	Application informatique telle que définie dans les Règles SI.
Article :	Article des Règles.
Bloc :	Voir Fourniture Déclarée.
CAM :	Commission d'Accès au Marché, sous-groupe du CURTE.
Chronique :	Ensemble de valeurs déclarées couvrant une Journée au Pas Horaire, au Pas Demi-Horaire, au Pas 10 Minutes ou au Pas 5 Minutes.

Commission de Régulation de l'Energie ou CRE :	Autorité administrative indépendante chargée de la régulation du secteur de l'énergie en France dont les missions, l'organisation, le fonctionnement, les attributions, ainsi que les pouvoirs d'enquête et de contrôle sont notamment définis aux articles L.131-1 à L.135-16 du Code de l'énergie.
Conditions d'Utilisation de l'Offre ou **Conditions d'Utilisation :**	Paramètres d'une Offre spécifiés à l'Article D.3.2.2.
Congestion :	Situation du système électrique où les Règles de Sûreté ne sont plus localement satisfaites, compte tenu de la répartition des Injections et Soutirages dans une zone donnée du RPT.
Consommateur :	Consommateur au sens de l'article L.331-2 du Code de l'énergie.
CARD ou Contrat d'Accès au Réseau de Distribution:	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur à un réseau public de distribution en vue du soutirage et / ou de l'injection d'énergie électrique sur le réseau. Il est conclu par l'Utilisateur avec le gestionnaire du réseau public de distribution.
CART ou Contrat d'Accès au Réseau de Transport:	Contrat visé à l'article L.111-91 du Code de l'énergie qui a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès d'un Utilisateur au réseau public de transport en vue du soutirage et/ou de l'injection d'énergie électrique. Il est conclu avec le gestionnaire du réseau public de transport par l'Utilisateur.
Contrat de Service de Décompte :	Contrat que peut conclure RTE ou un GRD avec un Producteur ou un Consommateur pour un Site raccordé à un réseau privé (site en décompte). Ce contrat prévoit la désignation du Responsable d'Equilibre auquel est rattaché le Site en décompte et la description des modalités de comptage et de décompte de l'énergie livrée à ce Site en décompte. Le service de décompte peut également être inclus dans le Contrat de Prestations Annexes.
Contrat de Participation aux Services Système :	Contrat ou Protocole ayant pour objet de fixer les conditions relatives à la participation du Responsable de Programmation au réglage de la fréquence (f/P) et au réglage de la tension (U/Q).
Contrat de Prestations Annexes :	Contrat que peut conclure RTE avec un Producteur ou un Consommateur portant sur le Prestations Annexes, incluant le service de décompte.

Contrat Unique :	Contrat conclu entre un Fournisseur et un Consommateur. Ce contrat a pour objet tant la fourniture d'électricité que l'acheminement. Il est distinct du Contrat d'Accès au Réseau (CART ou CARD) qui concerne uniquement l'acheminement, et non la fourniture d'électricité. Le Contrat Unique peut être conclu sur le RPD ou sur le RPT, selon que le Site est raccordé à l'un ou à l'autre de ces réseaux
Courbe de Charge ou CdC :	Série de valeurs horodatées de puissance moyenne sur un Pas de Temps (Pas 10 Minutes, Pas 5 Minutes, Pas Demi-Horaire ou Pas Horaire). La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordé au RPT ou au RPD, d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT, d'une UA ou d'une EDA, etc. Chaque valeur de puissance est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Temps.
Courbe de Charge Estimée ou CdC $_{estim}$:	Courbe de Charge, au Pas Demi-Horaire, estimée par profilage de la consommation ou de la production. La Courbe de Charge Estimée peut être relative à la consommation d'un ensemble de Sites raccordé au RPD ou aux pertes sur le réseau d'un GRD. Pour un ensemble de Sites de Soutirage, la courbe de charge est notée **CdC $_{estim.conso.}$**. Pour un ensemble de Sites d'Injection, la courbe de charge est notée **CdC $_{estim.prod.}$**
Courbe de Charge Télérelevée ou CdC $_{télérel}$:	Courbe de Charge définie à partir de Courbes de Mesure télérelevées issues d'une ou plusieurs Installations de Comptage. La Courbe de Charge peut être celle d'un Site ou d'un ensemble de Sites raccordés au RPT ou au RPD, ou d'un poste électrique alimentant le RPD depuis le RPT.
Courbe de Mesure :	Ensemble de valeurs horodatées de puissance moyenne issue d'une Installation de Comptage. Chaque valeur est identifiée à partir de l'année, du Jour et de l'Heure du début du Pas de Mesure.
CURTE :	Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport d'Electricité.
Délai de Démobilisation d'une Offre ou **DDO :**	Délai nécessaire aux opérations de Désactivation d'une Offre par une EDA. Dans l'attente des évolutions SI prévues à cet effet, le DDO est égal au Délai de Mobilisation d'une Offre.
Délai de Mobilisation d'une Offre ou **DMO :**	Délai nécessaire aux opérations d'Activation d'une Offre par une EDA. Ce délai est défini par l'Acteur d'Ajustement lors de la Soumission de l'Offre. Il commence à courir à partir de l'instant où RTE émet l'Ordre d'Ajustement ; cet instant étant arrondi conformément à l'Article B.13.

Délai de Préparation	Délai nécessaire aux opérations préalables à l'Instant de Début d'Ajustement d'une Offre par une EDA (par Sens de l'Offre), qui sera assorti d'un gradient (par Sens de l'Offre) pour toute Offre d'Ajustement implicite hors Offre de Démarrage. Cette notion sera mise en œuvre à la « date E » qui sera Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis de deux mois à compter de la mise en place du Système d'Information prévu à cet effet.
Délai de Neutralisation ou **DN :**	Période de 1 Heure consécutive à un Guichet, durant laquelle : - les Offres d'Ajustement Soumises et/ou Modifiées et Prises en Compte lors de ce Guichet, peuvent être Appelées mais ne peuvent pas être Activées ; - les Retraits d'Offres Pris en Compte lors de ce Guichet ne peuvent pas être effectifs ; - les Redéclarations de Programmes d'Appel et/ou de performances et de contraintes techniques, acceptées lors de ce Guichet, ne peuvent pas être mises en œuvre.
Demande de Participation :	Demande de participation aux Règles établie sur la base du formulaire joint en Annexe 1.
Dispositions Générales :	Dispositions générales des Règles, contenues dans les chapitres A et B de chaque Section applicables à tous les Participants.
Dispositions Spécifiques :	Dispositions spécifiques des Règles contenues dans les chapitres C, D, E et F de la Section 1 des Règles applicables aux Participants ayant spécifiquement choisi la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou Acteur d'Effacement.
Documentation Technique de Référence du Réseau Public de Transport ou Documentation Technique de Référence ou DTR :	Documentation précisant les modalités pratiques d'exploitation et d'utilisation du RPT, telle que définie dans le cahier des charges du RPT.
Durée Maximale d'Utilisation ou **DO_{max} :**	Durée à l'issue de laquelle une Offre Activée doit être Désactivée.
Durée Minimale d'Utilisation ou **DO_{min} :**	Durée pendant laquelle une Offre Activée ne peut être Désactivée.
Ecart :	Différence, dans un Périmètre d'Equilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées sur un Pas Demi-Horaire.

Entité d'Ajustement ou **EDA :**	Unité élémentaire d'ajustement apte à répondre à une demande de RTE visant à injecter ou à soutirer sur le Réseau une quantité d'électricité donnée, pendant une période donnée. Une EDA est composée, le cas échéant, d'une ou plusieurs UA (Unités d'Agrégation). Tous les Sites composant une EDA sont obligatoirement rattachés au Périmètre d'un même Responsable d'Equilibre.
Entité d'Ajustement Point d'Echange ou **EDA de type Point d'Echange :**	Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, EDA constituée d'un Point d'Echange, c'est à dire un point de raccordement physique à une Interconnexion.
Entité d'Ajustement Point d'Injection ou **EDA de type Point d'Injection :**	• Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, sur le RPT, EDA composée d'une seule UA Point d'Injection sur le RPT; • Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, sur le RPD, EDA composée d'une ou plusieurs UA Point d'Injection sur le RPD, Dans chaque EDA de type Point d'Injection sur le RPD, il ne peut y avoir qu'une seule UA Point d'Injection par GRD.
Entité d'Ajustement Point de Soutirage à CdCT (à Courbe de Charge Télérelevée) ou **EDA de type Point de Soutirage à CdCT :**	Conformément aux Articles D.2.1.1 et D.2.1.2 de la Section 1 des Règles, EDA composée d'une ou plusieurs UA Point de Soutirage à CdCT, Dans chaque EDA de type Point de Soutirage à CdCT, il ne peut y avoir qu'une seule UA Point de Soutirage à CdCT par GRD.
Entité de Prévision :	Unité élémentaire ou agrégée correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production dont la technologie ou les contraintes d'exploitation induisent un caractère fatal à la production, et pour laquelle un Programme Prévisionnel est établi par un Responsable de Programmation. RTE donne son accord pour qualifier le ou les Groupes de Production d'Entité de Prévision. A la suite de l'accord de RTE, une Entité de Prévision peut correspondre à une agrégation de Groupes de Production situés sur des Sites d'Injection différents.
Entité de Programmation ou **EDP :**	Unité élémentaire de programmation correspondant à un ou plusieurs Groupes de Production d'un même Site d'Injection et géographiquement proches, pour laquelle le Responsable de Programmation établit un Programme d'Appel. A la suite de l'accord de RTE, une EDP peut exceptionnellement regrouper des Groupes de Production localisés sur des Sites d'Injection différents.

Equilibre P = C :	Equilibre des Injections et des Soutirages tenant compte des pertes sur le RPT.
Evénement de Force Majeure :	A la signification qui lui est donnée à l'Article B.9.
Forfait de Démarrage :	Forfait en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA.
Fournisseur :	Entité avec laquelle un Consommateur peut, conformément à l'article L.331-1 du Code l'énergie, conclure un contrat d'achat d'électricité.
Fourniture Déclarée (ou **Bloc) :**	Quantité d'énergie déclarée par des Responsables d'Equilibre, correspondant à un programme de puissances prédéterminé par Pas Horaire ou Pas Demi-Horaire et rattachée comme Injection ou Soutirage à un Périmètre d'Equilibre. La déclaration est faite auprès de RTE qui, s'agissant d'un Bloc apporté à un Site raccordé au RPD, la transmet au GRD concerné.
Gestionnaire de Réseau de Distribution ou **GRD :**	Gestionnaire de Réseau public de distribution d'électricité, au sens des articles L.111-2 et L.111-52 du Code de l'énergie.
Gestionnaire de Réseau :	RTE ou GRD au sens du Code de l'énergie.
Groupe de Production (ou GDP) :	Association de machines tournantes ou de générateurs statiques permettant de transformer une énergie primaire (thermique, hydraulique, éolienne, marémotrice, solaire …) en énergie électrique.
Guichet :	Heure limite de Soumission d'une Offre d'Ajustement, d'une Modification d'Offre, d'un Retrait d'Offre ou d'une déclaration initiale ou Redéclaration de Programme ou des performances et contraintes techniques.
Heure Limite d'Accès au Réseau :	Heure limite de transmission à RTE des Programmes d'Appel, des Programmes Prévisionnels, des performances et des contraintes techniques et des Offres d'Ajustement de la veille pour le lendemain. Cette heure limite est fixée à 16H30 en J-1 ou à l'horaire défini au paragraphe f de l'Article C.3.1.5 en cas de publication tardive d'EPEX.
Heure ou **H :**	Les heures indiquées correspondent à l'heure de Paris et à une durée de 60 minutes.
Index :	Valeurs relevées sur les cadrans d'un compteur à une date donnée permettant le calcul des quantités d'énergie injectées ou soutirées.

Indisponibilité Non Programmée (d'un ouvrage du RPT) : Indisponibilité résultant soit du fonctionnement d'un automatisme, soit d'une action volontaire pour assurer la sécurité des personnes ou des biens ou la sûreté de fonctionnement du système électrique (telles que notamment une opération dite de « retrait urgent »). En cas d'action volontaire, l'origine de l'Indisponibilité est soit un risque électrique de proximité d'un ouvrage vis-à-vis d'un tiers, soit une anomalie imprévisible et irrésistible identifiée sur un ouvrage, nécessitant la remise en état et conduisant à la mise hors service au plus tôt de l'ouvrage.

Influencement Asynchrone : Apport hydraulique sur une EDP résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement en dehors de cette période d'Activation.

Influencement Synchrone : Apport hydraulique sur une ou plusieurs EDP regroupées au sein d'une même EDA, résultant de l'Activation d'une Offre d'Ajustement, pendant la période d'Activation augmentée d'une Heure.

Injection : Énergie assimilée à une production mesurée ou déclarée comme Fourniture Déclarée et comptée positivement dans le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

Installations de Comptage : Les Installations de Comptage sont composées de tout ou partie des éléments ci-après :

- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension ;
- compteurs ;
- local d'installation des compteurs ;
- services auxiliaires ;
- accès aux réseaux de télécommunication permettant la télérelève des Courbes de Mesure. La télérelève est effectuée par le Gestionnaire de Réseau.

Les Installations de Comptage restituent soit des Courbes de Mesure et des Index (Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées), soit des Index seulement.

Les Installations de Comptage sur le RPT ont pour Pas de Mesure un Pas 10 Minutes.

Les Installations de Comptage sur le RPD ont pour Pas de Mesure un Pas 10 Minutes ou un Pas Demi-Horaire.

Instant d'Activation : Instant à partir duquel l'EDA est censée avoir atteint le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionné dans l'Ordre d'Ajustement.

L'Instant d'Activation est défini au Pas 5 Minutes.

Instant de Début d'Ajustement	Instant à partir duquel l'EDA commence la variation de l'Injection ou du Soutirage en vue d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant de Début d'Ajustement est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Désactivation :	Instant jusqu'auquel l'EDA est censée maintenir le nouveau point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement. L'Instant de Désactivation est défini au Pas 5 Minutes.
Instant de Fin d'Ajustement	Instant à la fin duquel l'EDA ayant terminée la variation de l'Injection ou du Soutirage qui a permis d'atteindre le point de consigne ou la puissance d'ajustement mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement retrouve le point de consigne ou la puissance d'Injection ou de Soutirage qui aurait été le sien ou la sienne en l'absence d'Ordre d'Ajustement Activé. L'Instant de Fin d'Ajustement est défini au Pas 5 Minutes.
Interconnexion :	Ensemble de lignes électriques reliant le RPT avec le réseau d'un ou plusieurs Exploitants de Systèmes limitrophes.
Jour ou **Journée** ou **J :**	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00 ; 24H00[. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures soit 25 Heures.
Jour Ouvrable :	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception : - du dimanche, - des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Jour Ouvré :	L'un quelconque des jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés et chômés définis à l'article L. 222-1 du code du travail.
Marge à échéance :	Somme de la Réserve Tertiaire à Echéance et de la demi-bande de Réserve Secondaire.
Marge Requise :	Marge d'exploitation, établie à partir des prévisions, dimensionnée pour respecter un niveau de risque prédéfini de faire appel aux moyens exceptionnels, aux EDA non offertes ou aux moyens d'urgence. Elle est calculée pour une échéance donnée.

Mécanisme d'Ajustement :	Mécanisme mis en place par RTE, en application de ses missions légales (notamment l'article L.321-10 du Code de l'énergie) et statutaires en vue d'assurer les deux fonctions suivantes : - Assurer en temps réel l'Equilibre P=C ; - Résoudre les Congestions du RPT. Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans le Chapitre D des Règles.
Mégawatt ou **MW :**	Unité de mesure de la puissance électrique.
Mode Secours :	Fonctionnement du Système d'Information pour pallier certaines situations d'indisponibilité et correspondant au mode dégradé défini dans les Règles SI.
Mois :	Mois civil, qui va du 1er au dernier jour du mois.
Motif (de l'Ajustement) :	Besoin auquel répond l'Activation d'une Offre d'Ajustement, tel que défini à l'Article D.5.2.1.
Notification ou **Notifier :**	A la signification qui lui est donnée à l'Article 0.
Offre à la Baisse :	Offre d'Ajustement proposant une moins forte Injection ou un plus fort Soutirage sur le Réseau.
Offre à la Hausse :	Offre d'Ajustement proposant une plus forte Injection ou un moins fort Soutirage sur le Réseau.
Offre Complémentaire :	Offre Soumise sur sollicitation de RTE et pouvant être Activée en mode dégradé à la suite d'une insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article D.11. Pour une EDA donnée, la puissance offerte au titre d'une Offre Complémentaire s'ajoute à la puissance déjà offerte sur la même EDA.
Offre Exceptionnelle :	Offre à partir d'une EDA dont l'usage est limité par des conditions restrictives qui s'imposent à l'Acteur d'Ajustement et à RTE. Une telle Offre ne peut être Activée qu'en cas de mode dégradé pour insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article D.11.

Offre d'Ajustement ou **Offre :**

Ensemble des conditions techniques et financières auxquelles l'Acteur d'Ajustement propose à RTE une variation de l'Injection ou du Soutirage d'une EDA. Une Offre d'Ajustement peut être une Offre à la Hausse ou une Offre à la Baisse.

Chronologiquement, une Offre est :

« Soumise » et constitue une « Soumission » :

Quand une Offre est réceptionnée par RTE ;

« Modifiée » et constitue une « Modification » :

Quand une Offre est Soumise pour une EDA et modifiée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement. Cette modification peut porter sur le prix ou sur les Conditions d'utilisation de l'Offre Soumise, sous réserve que ces modifications n'empêchent pas l'Activation d'Offres d'Ajustement qui auraient été Appelées par RTE sur cette même Offre ;

« Retirée » et constitue un « Retrait » :

Quand une Offre est Soumise à un Guichet et retirée à l'un des Guichets suivants par l'Acteur d'Ajustement sous réserve que cette Offre n'ait pas déjà été Appelée par RTE ;

« Refusée » et constitue un « Refus » :

Quand, n'étant pas établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre ne peut pas être Prise en Compte par RTE ;

« Prise en Compte » :

Quand, étant établie en conformité avec les dispositions des Règles, l'Offre Soumise et/ou Modifiée peut être Appelée par RTE et l'Offre qui fait l'objet d'un Retrait ne peut plus être activée par RTE à l'issue du Délai de Neutralisation. La Prise en Compte d'une Offre intervient au moment du Guichet qui suit sa Soumission ;

« Appelée » et constitue un « Appel » ou un « Ordre d'Ajustement » :

Quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement qu'il accepte son Offre par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement. Dès lors, cette Offre ne peut plus être Retirée ni Modifiée par l'Acteur d'Ajustement ;

« Activée » et constitue une « Activation » :

Une Offre est Activée sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation mentionnés dans l'Ordre d'Ajustement ;

« Désactivée » et constitue une « Désactivation » :

Quand la période d'Activation d'une Offre Appelée s'achève ou quand RTE informe l'Acteur d'Ajustement, par l'envoi d'un Ordre d'Ajustement, qu'une Offre doit être Désactivée.

Offre de Démarrage :	Offre d'Ajustement à la Hausse Soumise et utilisée pour les EDA thermiques dans les conditions de l'Article D.3.3.
Ordre à Exécution Immédiate	Ordre émis par RTE au travers d'un dispositif spécifique de sauvegarde du système électrique.
Ordre d'Ajustement :	Message transmis par RTE au Receveur d'Ordre désigné par l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités définies à l'Article D.5.2.3 lui indiquant l'Appel, ou la Désactivation d'une Offre ou encore l'Annulation d'un Ordre.
Participant :	Personne morale ayant signé un Accord de Participation avec RTE et remplissant les critères requis pour la ou les Qualités mentionnées dans son Accord de Participation.
Partie :	Signataire d'un Accord de Participation.
Parties :	RTE et un Participant.
Pas 10 Minutes :	Période de 10 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas 5 Minutes :	Période de 5 minutes, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Demi-Horaire :	Période d'une demi-heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas Horaire :	Période d'une Heure, la première de chaque Jour débutant à 0H00m00s.
Pas de Mesure (ou Période d'Intégration)	Intervalles de temps consécutifs de même durée pendant lesquels sont mesurées et enregistrées les valeurs moyennes de puissance mesurées par l'Installation de Comptage au Point de Comptage. Ces intervalles peuvent être de trois Pas de Temps : Pas Horaire, Pas Demi-Horaire, Pas 10 minutes.
Pas de Temps	Période de temps en heure, minute ou seconde.
Périmètre d'Ajustement :	Périmètre composé d'EDA devant être établi sur le modèle donné en Annexe 8.
Périmètre d'Equilibre :	Ensemble d'éléments d'Injection et de Soutirage sur le RPT et RPD, déclarés par un Responsable d'Equilibre à RTE et/ou à un ou plusieurs GRD.
Périmètre de Programmation :	Périmètre composé d'Entités de Programmation et/ou de Prévision devant être établi sur le modèle donné en Annexe 6.

Période d'Ajustement :	Période d'une durée de 24H00 définie comme suit : [00H00 ; 24H00[et qui est subdivisée en 48 Pas Demi-Horaires. Une Période d'Ajustement est découpée en 6 Plages de Prix.
Période de Validité :	Caractéristique d'une Offre d'Ajustement : période pendant laquelle l'Offre est valide. La Période de Validité d'une Offre est une Plage de Prix entière, à l'exception des Offres de Démarrage.
Phase d'Essai	Période régie par une convention pour l'exploitation et la conduite d'ouvrages neufs ou modifiés en période d'essai précédant la date d'effet de la convention définitive pour l'exploitation et la conduite des installations de production concernées.
Plage d'Activation d'une Offre :	La Plage d'Activation d'une Offre est la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation de cette Offre.
Plage de Contrôle d'un Ajustement :	La Plage de Contrôle d'un Ajustement correspond à la Plage de Mise en Œuvre augmentée d'une heure avant et d'une heure après. Cette plage correspond à la plage sur laquelle RTE peut contrôler la bonne réalisation d'une Offre d'Ajustement, conformément à l'Article D.10.
Plage de Mise en Œuvre :	La Plage de Mise en Œuvre est la période comprise entre l'Instant d'Activation moins le DMO et l'Instant de Désactivation plus le DDO.
Plage de Prix :	Sous-période d'une Période d'Ajustement. Les Plages de Prix sont au nombre de 6 et sont définies par les horaires suivants : [00H00 ; 06H00[, [06H00 ; 11H00[, [11H00 ; 14H00[, [14H00 ; 17H00[, [17H00 ; 20H00[, [20H00 ; 24H00[.
Point d'Echange :	Point de raccordement physique à une Interconnexion.
Point d'Injection :	Point de raccordement physique au Réseau d'un ou plusieurs Groupes de Production avec les Installations de Comptage associées.
Point de Comptage ou PdC :	Point physique où sont placés les réducteurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.
Point de Soutirage	Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les Installations de Comptage associées.
Point de Soutirage à Courbe de Charge Télérelevé ou Point de Soutirage à CdCT :	Point de raccordement physique au Réseau d'un Site de Soutirage avec les Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées associées.

Prestations Annexes	Prestations réalisées : • à titre exclusif par les gestionnaires des réseaux publics d'électricité visées à l'article L.341-3 alinéa 3 du Code de l'énergie ; • par les gestionnaires de réseaux publics dans un contexte concurrentiel. Les prix de ces prestations sont librement fixés par les gestionnaires de réseaux.
Prévisions d'effacements :	Chroniques au pas demi-horaires établies par un Acteur d'Effacement en J-1 pour J et éventuellement modifiées en J, comprenant les prévisions des effacements de consommation décidés par les Fournisseurs concernés.
Prix d'Offre :	Prix mentionné dans l'Offre d'Ajustement, exprimé en euros par MWh.
Prix Marginal d'Ajustement ou **PMA :**	Si la tendance est à la hausse, il s'agit du prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P = C sur un Pas Demi-Horaire ou, en l'absence de telles Offres, du Prix Spot de Référence sur ce Pas Demi-Horaire. Si la tendance est à la baisse, il s'agit du prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en Euros/MWh) pour l'Equilibre P = C sur un Pas Demi-Horaire ou, en l'absence de telles Offres, du Prix Spot de Référence sur ce Pas Demi-Horaire. Si la tendance est nulle, il s'agit du Prix Spot de Référence.
Prix Moyen Pondéré ou **PMP :**	A la signification qui lui est donnée à l'Article D.13 de la Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.
Prix Spot de Référence :	Prix, établi en J-1, du marché organisé de référence de l'électricité en France.
Producteur :	Producteur établi en France au sens de l'article L.311-1 du Code de l'énergie.
Profil :	Voir définition Profilage de la consommation ou de la production.
Profilage de la consommation ou de la production ou « Profilage ») :	Désigne la méthode utilisée par les GRD pour estimer les consommations ou les productions, par Pas Demi-Horaire, des Sites qui ne sont équipés que de compteurs à index, relevés sur des périodes longues (par exemple 6 mois). Cette méthode est basée sur la détermination, pour des catégories de clients, de la forme réputée de leur consommation ou production (les Profils).

Programmation : Mécanisme décrit au Chapitre C, par lequel un Participant établit une prévision de la production (Programme) d'une EDP ou d'une Entité de Prévision, avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau, en J-1 pour J et, le cas échéant, en infrajournalier et la transmet à RTE.

Programme d'Appel : Chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations Acceptées en J, comprenant, pour une EDP, les informations relatives à sa prévision de production et de participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence.

Programme d'Appel tracé par RTE : Chroniques tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifié par des Redéclarations Acceptées en J.

Programme Prévisionnel : Chroniques établies par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifiées par des Redéclarations Acceptées en J, comprenant, pour une Entité de Prévision les informations relatives à sa prévision de production et de participation aux réserves primaire et secondaire de réglage de la fréquence.

Le Programme Prévisionnel traduit la meilleure vision du Responsable de Programmation sur les prévisions de production des différents moyens compte tenu de leur technologie.

Programme Prévisionnel tracé par RTE : Chroniques tracées par RTE résultant du Programme Prévisionnel d'une Entité de Prévision établi par un Responsable de Programmation en J-1 pour J et éventuellement modifié par des Redéclarations Acceptées en J.

Programme de Marche : Chroniques que doivent suivre les EDP résultant du Programme d'Appel transmis par le Responsable de Programmation, des éventuelles Redéclarations Acceptées, des éventuels Ordres d'Ajustement et des éventuels Ordres à Exécution Immédiate.

Programme de Marche tracé par RTE : Chroniques établies et tracées par RTE résultant du Programme d'Appel d'une EDP, des éventuelles Redéclarations Acceptées, des éventuels Ordres d'Ajustement et des éventuels Ordres à Exécution Immédiate.

Puissance Maximale Disponible (ou PMD) : Puissance maximale susceptible d'être fournie par une EDA de type Point d'Injection.

Puissance Minimale (ou Pmin) : Puissance minimale susceptible d'être fournie par une EDA de type Point d'Injection.

Puissance Maximale Offerte : Puissance maximale offerte par un Acteur d'Ajustement pour une EDA, exprimée en Mégawatts et calculée selon les modalités définies à l'Article D.3.4.

Qualité : Qualité de Responsable d'Equilibre et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Effacement qu'acquiert un Participant en signant un Accord de Participation avec RTE.

Receveur d'Ordre : Personne physique ou dispositif agréé par RTE, désigné au titre de l'Ajustement pour recevoir, les Ordres d'Ajustement.

Redéclaration : Information transmise à RTE par le Responsable de Programmation relative à la modification du Programme d'Appel d'une EDP et/ou du Programme Prévisionnel d'une Entité de Prévision et/ou des performances et contraintes techniques d'un Groupe de Production.

Chronologiquement, une Redéclaration de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel est :

« Soumise » :
Quand la Redéclaration est réceptionnée par RTE

« Acceptée » :
Quand la Redéclaration remplit les conditions citées à l'Article C.3.5.3. Une Redéclaration de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel Acceptée correspond à une modification du Programme d'Appel ou du Programme Prévisionnel.

« Refusée :
Quand la Redéclaration ne remplit pas les conditions citées à l'Article C.3.5.3. Une Redéclaration de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel Refusée ne constitue pas une modification du Programme d'Appel ou du Programme Prévisionnel.

« Mise en œuvre » :
Quand une Redéclaration de Programme d'Appel est transmise par le Responsable de Programmation aux GDP et correspond, en l'absence d'Ordre d'Ajustement déjà transmis par RTE, à une modification du Programme de Marche. En présence d'un Ordre d'Ajustement déjà transmis par RTE, la Mise en œuvre d'une Redéclaration de Programme d'Appel ne modifie pas le Programme de Marche sur la période d'activation de l'Ajustement.

Régime Normal : Régime défini dans le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003.

Réglage Primaire : Fonction automatique du régulateur de vitesse au niveau du Groupe de Production, destinée à ajuster la production active de l'alternateur suite à une variation de fréquence. Les performances sont définies par groupe de production déclaré apte au sein du Contrat de Participation aux Services Système.

Réglage Secondaire ou **Téléréglage :** Fonction automatique centralisée (au niveau du dispatching national de RTE) destinée à ajuster la production active de l'ensemble des Groupes de Production assujettis de façon à maintenir le Programme d'Echange initial sur les Interconnexions et la fréquence normale.

Règles de Sûreté : Ensemble des règles relatives à la Sûreté du Réseau.

Règles SI : Partie des Règles relatives à l'accès au système d'information de RTE et à l'utilisation des applications de RTE y compris ses annexes.

Règles : Les présentes Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre. Elles comportent 3 Sections :

- Section 1 : Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 : Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre;
- Section 3 : Règles relatives au Service d'Echange de Blocs.

Régularisation d'Ordre : Lorsque RTE, à la suite d'une erreur constatée sur un Ordre d'Ajustement ou sur sa restitution informatique ou, à la suite d'une défaillance avérée dans le cadre du contrôle de réalisé, procède à la création d'un nouvel ordre informatique qui s'ajoutera à ceux servant de base à la facturation de l'Ajustement.

Réseau : RPT ou RPD.

Réseau Amont : Pour un Site de Production raccordé au RPT, ensemble des ouvrages du RPT autres que le Réseau d'Evacuation tel que décrit dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur.

Réseau d'Evacuation : Ensemble d'ouvrages du RPT décrits dans les Conditions Particulières Site du CART Producteur.

Réseau de Transport d'Electricité ou **RTE :** Société anonyme gestionnaire du RPT français exerçant ses missions conformément, notamment, aux articles L.321-6 et suivants du Code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution ou **RPD :**	Réseau Public de Distribution d'électricité défini par l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité conformément à l'article 2 du modèle de cahier des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés (Version 2007). Chaque gestionnaire de réseau de distribution exerce ses missions dans sa zone de desserte exclusive conformément à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.
Réseau Public de Transport d'Electricité ou **RPT :**	Le Réseau Public de Transport d'électricité est défini notamment par le cahier de charges du RPT annexé à l'avenant à la Convention de concession du 27 novembre 1958 entre l'Etat et RTE, le 30 octobre 2008.
Réserve à Echéance :	Réserve de puissance à la hausse ou à la baisse mobilisable à une échéance donnée. En exploitation, l'échéance suivie est normalement celle de la prochaine pointe de consommation. Cette échéance peut varier au cours de la Journée entre une minute et une dizaine d'Heures (échéance de la pointe du soir vue du matin).
Réserve Primaire :	Réserve de puissance active à la hausse et à la baisse sur les Groupes de Production participant au Réglage Primaire fréquence/puissance et permettant la mise en œuvre de ce dernier.
Réserve Rapide Tertiaire ou Réserve Rapide :	Réserve de puissance mobilisable en moins de 15 minutes. Les Offres d'Ajustement correspondantes ont donc un Délai de Mobilisation inférieur à 15 minutes. La réserve rapide tertiaire a vocation à compléter les contributions au service de Réglage Secondaire de la fréquence afin de faire face à la défaillance du plus gros Groupe de Production raccordé au RPT.
Réserve Secondaire :	Réserve de puissance active à la hausse et à la baisse sur les Groupes de Production participant au Réglage Secondaire fréquence/puissance et permettant la mise en œuvre de ce dernier.
Réserve Tertiaire à Echéance :	Puissance mobilisable à la hausse, à une échéance donnée, dont le préavis est compatible avec l'échéance envisagée et dont l'utilisation est garantie pendant la (les) pointe(s) de consommation.

Responsable d'Equilibre ou RE :	Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de responsable d'équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Ecarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Equilibre.
Responsable de Programmation :	Participant qui assure la fonction de Programmation pour une ou plusieurs EDP ou Entités de Prévision, conformément au Chapitre C de la Section 1 des Règles.
Semaine ou **S :**	Période commençant le samedi à 0 Heures 00 minutes et 0 seconde et se terminant le vendredi suivant à 23 Heures 59 minutes et 59 secondes.
Sens de l'Offre :	Caractère à la Hausse ou à la Baisse d'une Offre.
Services Système :	Services élaborés à partir des contributions élémentaires provenant essentiellement de Groupes de Production, qui sont nécessaires pour transmettre l'énergie depuis les Groupes de Production jusqu'aux charges tout en assurant la sûreté de fonctionnement du système électrique.
Site :	Etablissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements. Un site est soit un Site d'Injection soit un Site de Soutirage.
Site d'Injection ou **Site de Production :**	Site de production dûment autorisé au sens du décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité, qui injecte de l'énergie électrique en un ou plusieurs Points d'Injection sur le Réseau. Un Site comprend un ou plusieurs Groupes de Production.
Site de Soutirage ou **Site de Consommation :**	Site d'un Consommateur qui soutire de l'énergie électrique et pour lequel a été conclu soit un Contrat d'Accès au Réseau, soit un Contrat de Service de Décompte. Tout site de soutirage est rattaché en totalité à un et un seul Responsable d'Equilibre
Site de Soutirage Télérelevé	Site de Soutirage dont la Courbe de Charge est télérelevée par le Gestionnaire de Réseau.
Site Internet de RTE :	Site Internet de RTE dont l'adresse est la suivante : http://www.rte-france.com
Soutirage :	Énergie correspondant à une consommation mesurée ou à une Fourniture Déclarée et comptée négativement pour le calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre.

Soutirage Physique d'un Responsable d'Equilibre : Grandeur représentative de l'énergie soutirée physiquement dans le Périmètre d'Equilibre d'un Responsable d'Equilibre.

STEP : Station de Transfert d'Energie par Pompage.

Sûreté du Réseau ou **Sûreté :** Aptitude à assurer le fonctionnement normal du Réseau, à limiter le nombre des incidents, à éviter les grands incidents et à limiter les conséquences des grands incidents quand ils se produisent.

SYGA : Outil d'interface de la Programmation et du Mécanisme d'Ajustement entre RTE, l'Acteur d'Ajustement et le Responsable de Programmation, permettant :

- A l'Acteur d'Ajustement, de Soumettre, de Modifier et de Retirer des Offres, de déclarer les Conditions d'Utilisation des Offres et éventuellement de les redéclarer ;
- Au Responsable de Programmation, de redéclarer les Programmes d'Appel et les Programmes Prévisionnels ;
- A RTE, de mettre à disposition des Acteurs d'Ajustement et des Responsables de Programmation différents fichiers décrits dans les Règles SI.

Système d'Information : Environnement informatique de RTE, accessible au Participant, qui héberge les applications de RTE et qui permet l'exécution des Règles. Le SI est accessible par un mode de raccordement.

Taux de Disponibilité :

- Pour la Programmation et l'Ajustement :
  - Rapport entre le nombre total de Guichets, auquel est déduit le nombre de guichets indisponibles, et le nombre total de Guichets au cours des 12 derniers mois écoulés. En cas de pertes de guichets consécutifs, les guichets perdus au-delà de 2 guichets sont comptés doublement dans l'indicateur.
    Un guichet traité en Mode Secours ne correspond pas à un guichet indisponible.
- Pour les indicateurs et informations publiques publiés sur le site Internet de RTE :
  - Rapport du nombre de Pas Demi-horaires où l'information a été rendue disponible en mode nominal ou en Mode secours au nombre total de Pas Demi-horaires des 12 derniers mois écoulés.

Tendance de l'Ajustement : A la signification qui lui est donnée à l'Article D.13.3.

Transaction d'Exportation : Accès au RPT pour une exportation d'énergie électrique du RPT vers l'Exploitant de Système limitrophe par une Interconnexion.

Transaction d'Importation :	Accès au RPT pour une importation d'énergie électrique en provenance d'un Exploitant de Système limitrophe vers le RPT par une Interconnexion.
Transaction :	Transaction d'Importation ou d'Exportation.
Unité d'Agrégation (ou UA) :	Une Unité d'Agrégation est un élément constitutif d'une EDA. Les types d'Unités d'Agrégation sont : - Unité d'Agrégation Point d'Injection ; - Unité d'Agrégation Point de Soutirage à CdCT.
Unité d'Agrégation (ou UA) Point d'Injection :	– Sur le RPT : Groupe ou ensemble de Groupes de Production d'un même Site d'Injection et géographiquement proches, disposant d'Installations de Comptage Télérelevées par RTE. A la suite de l'accord de RTE, une UA peut exceptionnellement regrouper des Groupes de Production localisés sur des Sites d'Injection différents. – Sur le RPD : Site ou ensemble de Sites d'Injection disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par le GRD. Les Points d'Injection de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD.
Unité d'Agrégation (ou UA) Point de Soutirage à CdCT :	– Sur le RPT, l'UA Point de Soutirage à CdCT est composée d'un seul Site de Soutirage disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par RTE. – Sur le RPD, Site ou ensemble de Sites de Soutirage disposant d'Installations de Comptage à Courbes de Charge Télérelevées par le GRD. Les Points de Soutirage de ces Sites sont obligatoirement raccordés à un même RPD.
URSE :	Unité Régionale Système Electrique de RTE.
Utilisateur :	Personne morale ou physique liée à RTE, à un GRD ou à un Fournisseur d'électricité par un Contrat d'Accès au Réseau ou par un Contrat de Service de Décompte ou par un Contrat de Prestations Annexes ou encore par un Contrat Unique.

A.2 INTERPRETATION

Les illustrations schématiques et les exemples donnés dans les Règles ont uniquement vocation à illustrer les dispositions des Règles par des cas concrets et n'ont aucune valeur contractuelle entre les Parties.

Chapitre B CONDITIONS GENERALES

B.1 OBJET

Les présentes Règles définissent les modalités techniques, financières et juridiques, relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au Recouvrement des charges d'ajustement.

La mise en œuvre pratique de ces modalités peut donner lieu à des conventions techniques entre RTE et les Participants.

B.2 MODALITES DE PARTICIPATION

B.2.1 DEMANDE DE PARTICIPATION

Toute personne morale souhaitant acquérir la Qualité de Responsable de Programmation et/ou d'Acteur d'Ajustement et/ou Acteur d'Effacement doit Notifier à RTE une Demande de Participation, établie au moyen du formulaire joint en Annexe 1 et joindre à cette Notification toutes les pièces requises dans ce formulaire.

B.2.2 CONDITIONS PREALABLES

Le demandeur respecte les conditions préalables spécifiées à l'Article D.1, s'il souhaite acquérir la Qualité d'Acteur d'Ajustement.

B.2.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION ET SIGNATURE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

Si le demandeur souhaite acquérir plusieurs Qualités, il conclut avec RTE un Accord de Participation au titre de chacune de ces Qualités.

Si la Demande de Participation, Notifiée à RTE, est incomplète ou non conforme, RTE invite dans les plus brefs délais le demandeur à fournir les pièces ou informations manquantes ou à mettre en conformité sa demande avec les dispositions définies dans les Règles.

S'il apparaît, notamment après vérification du respect des conditions préalables définies à l'Article B.2.2, que la Demande de Participation Notifiée à RTE est complète et conforme, RTE et le demandeur signent l'Accord de Participation, établi sur le modèle joint, selon le cas, en Annexe 2 ou en Annexe 3 ou en Annexe 4.

B.2.4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

L'Accord de Participation, signé par les Parties, entre en vigueur à la date prévue dans celui-ci et au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 Jours à compter de la réception par RTE de la Demande de Participation, conforme et accompagnée de l'ensemble des pièces requises.

Le cocontractant de RTE est, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord de Participation, un Participant.

L'Accord de Participation est conclu pour une durée indéterminée et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

B.2.5 ENGAGEMENTS DU PARTICIPANT

Par la signature d'un Accord de Participation, le Participant s'engage à respecter les Dispositions Générales et les Dispositions Spécifiques des Règles relatives à la Qualité qu'il aura spécifiée dans son Accord de Participation et à Notifier à RTE dans les plus brefs délais toute modification des informations transmises à RTE au titre notamment de sa Demande ou de son Accord de Participation.

B.3 MODALITES DE REVISION DES REGLES

La révision des Règles s'effectue selon la procédure décrite ci-après :

- RTE, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Participants peuvent proposer de modifier les Règles. Les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Participants adressent leurs propositions de modifications à RTE via le Site Internet de RTE.
- RTE étudie les propositions de modifications et établit, le cas échéant, un projet de révision des Règles.
- Si RTE ne donne pas suite aux propositions qui lui ont été adressées, il s'en explique lors d'une réunion ordinaire de la CAM.
- Si RTE donne suite aux propositions qui lui ont été adressées ou prend lui-même l'initiative de modifier les Règles, il Notifie aux membres du CURTE, aux membres de la CAM et aux Participants via le Site Internet de RTE l'origine et le contenu de la demande de modification accompagnés du projet de révision des Règles et des éventuelles observations de RTE.
- Dans un délai de 15 Jours Ouvrés suivant cette Notification, les membres du CURTE, les membres de la CAM et les Participants peuvent Notifier à RTE leurs observations ou contre-propositions via le Site Internet de RTE.
- A l'expiration du délai de 15 Jours Ouvrés précité, RTE établit le projet définitif de modification des Règles et le transmet à la CRE qui, aux termes de l'article L.321-10 alinéa 3 du Code de l'énergie, approuve préalablement à leur mise en œuvre les *« règles de présentation des programmes et des propositions d'ajustement et les critères de choix entre les propositions d'ajustement qui sont soumises au gestionnaire du réseau public de transport ».*
- Dans un délai de 15 Jours Ouvrés à compter de la décision d'approbation de la CRE, RTE :
  - établit la version révisée définitive des Règles ;
  - publie sur le Site Internet de RTE la version révisée définitive des Règles, sa date d'entrée en vigueur ainsi que la décision d'approbation de la CRE ;
  - Notifie à chaque Participant concerné par la révision, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la mise à disposition d'une version révisée des Règles sur le Site Internet de RTE ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette version.
- La révision des Règles est sans impact sur la validité de l'Accord de Participation signé par le Participant. Cet Accord continue à produire ses effets et emporte acceptation des modifications intervenues dans la version révisée des Règles publiée sur le Site Internet de RTE, sans préjudice du droit du Participant de résilier son Accord de Participation. Le Participant peut toutefois demander à RTE la conclusion d'un avenant à son Accord de Participation. Dans ce

cas, RTE lui Notifie un avenant dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception de la demande. Le Participant doit retourner à RTE l'avenant signé dans un délai de quinze Jours Ouvrés à compter de la réception de l'avenant. A défaut, le Participant est réputé avoir Accepté la version révisée des Règles. Dans le cas où la version révisée des Règles aurait une incidence sur les conventions techniques visées à l'Article B.1, les parties se rapprocheront afin de modifier en conséquence les dites conventions techniques.

Les Règles SI stipulent des modalités de révision spécifiques qui dérogent à la procédure exposée ci-dessus.

B.4 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Afin de pouvoir participer à la Programmation et/ou au Mécanisme d'Ajustement, le Participant accède au Système d'Information de RTE et utilise les Applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

Le Participant désigne dans l'Accord de Participation les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque application à laquelle il a accès.

Le Participant reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

B.4.1 TESTS RELATIFS AU SYSTEME D'INFORMATION DU PARTICIPANT

Préalablement à la signature de l'Accord de participation, le Participant prend part aux tests relatifs au système d'information mis en place par RTE.

En outre, dès lors qu'une évolution des Règles conduit à des modifications des échanges d'informations entre RTE et les Participants, de nouveaux tests sont proposés par RTE aux Participants concernés par l'évolution.

L'organisation d'une session de tests est annoncée par RTE aux Participants avec un préavis minimal de 1 mois. Les Participants s'efforcent de prendre part à ces tests.

RTE se réserve le droit de retarder la mise en place d'une évolution si l'échec des tests par un ou plusieurs Participants est de nature à remettre en cause le bon fonctionnement du processus opérationnel de RTE.

B.4.2 MISE EN PLACE DE MODES SECOURS

En cas de défaillance du Système d'Information, le Participant est informé de la mise en place d'un Mode Secours selon des modalités décrites spécifiquement à l'Article C.4 pour ce qui concerne la Programmation et à l'Article D.12 pour ce qui concerne le Mécanisme d'Ajustement.

B.5 DISPOSITIONS FINANCIERES

B.5.1 VALORISATION

La valorisation des Offres d'Ajustement est calculée en application de l'Article D.8.

B.5.2 CONDITIONS DE FACTURATION

B.5.2.1 Emission des factures

B.5.2.1.1. Adresse de facturation

RTE et/ou l'Acteur d'Ajustement envoient les factures à l'adresse de facturation mentionnée par l'autre Partie dans l'Accord de Participation. Chaque Partie peut, à tout moment, Notifier à l'autre Partie la modification de son adresse de facturation.

B.5.2.1.2. Factures émises par RTE

Sur la base du fichier mensuel de valorisation des Offres à la Baisse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.9.3, RTE effectue la somme arithmétique de toutes les Offres à la Baisse exécutées au cours du Mois M. Si le résultat est positif, RTE adresse à l'Acteur d'Ajustement la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 1.

RTE établit mensuellement l'éventuelle facture des pénalités en application de l'article D.10.3.2. La facture au titre du mois M est adressée à l'Acteur d'Ajustement au plus tard le dernier jour du mois M+2.

B.5.2.1.3. Factures émises par l'Acteur d'Ajustement

Sur la base du fichier mensuel de valorisation des Offres à la Hausse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.9.3, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE une facture correspondant à la somme des montants indiqués dans ce fichier au plus tard le dernier Jour du Mois M +1.

Sur la base du fichier mensuel de valorisation des Offres à la Baisse mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.9.3, l'Acteur d'Ajustement effectue la somme arithmétique de toutes les Offres à la Baisse exécutées au cours du Mois M. Si le résultat est négatif, l'Acteur d'Ajustement adresse à RTE la facture correspondante, au plus tard le dernier Jour du Mois M + 1.

RTE ne tiendra pas compte des factures émises avant la mise à disposition du fichier mensuel de valorisation des Offres. Seul ce fichier devra être pris en compte pour établir les factures et RTE ne réglera aucune facture qui ne lui serait pas conforme.

B.5.2.2 Contestation des factures

Toute contestation relative à une facture doit être Notifiée dans un délai de 30 Jours à compter de la date de réception de la facture. A l'expiration de ce délai, la contestation est irrecevable.

La Notification d'une contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de régler les sommes facturées.

RTE s'engage à traiter la contestation dans les plus brefs délais et au maximum dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la contestation.

B.5.3 CONDITIONS DE PAIEMENT

B.5.3.1 Modalités et délais de règlement des factures

B.5.3.1.1. Règlement par RTE

RTE règle les factures de l'Acteur d'Ajustement dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission, par virement bancaire aux coordonnées bancaires de l'Acteur d'Ajustement précisées dans l'Accord de Participation.
Les frais éventuels prélevés par la banque de RTE sont à la charge de ce dernier. RTE est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par le Participant.

B.5.3.1.2. Règlement par l'Acteur d'Ajustement

L'Acteur d'Ajustement règle les factures de RTE dans les 30 Jours à compter de leur date d'émission, suivant l'une des modalités suivantes précisées dans l'Accord de Participation :

- virement bancaire aux coordonnées bancaires de RTE précisées dans l'Accord de Participation. Les frais éventuels prélevés par la banque de l'Acteur d'Ajustement sont à la charge de ce dernier. L'Acteur d'Ajustement est en outre tenu de joindre à chaque règlement les références de la facture émise par RTE;
- prélèvement automatique. Dans ce dernier cas, il remet à RTE une autorisation de prélèvement automatique conforme au modèle joint en Annexe 5.

En cas de paiement par virement, le Participant s'assure auprès de sa banque que l'ordre de virement pour règlement d'une facture donnée mentionne le numéro de la facture. Dans le cas d'un virement SWIFT, le Participant demande à sa banque d'indiquer ce numéro dans le champ « Motifs de paiement ». L'absence de cette mention implique une identification manuelle par RTE des virements arrivant sur son compte.

B.5.3.2 Pénalités de retard

A défaut de paiement intégral des sommes dues par chacune des Parties dans les délais prévus à l'Article B.5.3.1, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points.

Cet intérêt est calculé à partir de la date d'exigibilité de la facture jusqu'à la date de paiement effectif.

Le montant minimal de ces pénalités s'établit forfaitairement à 140 euros.

B.5.3.3 Exception d'inexécution

En cas de non-paiement par une Partie de sommes dues au titre de son Accord de Participation à l'autre Partie, cette dernière peut suspendre le paiement des sommes qu'elle-même doit à son cocontractant, dans la limite du montant des sommes qu'il lui doit.

B.6 CESSION DES DROITS ET OBLIGATIONS

Le Participant ne peut céder à un tiers son Accord de Participation et les droits et obligations attachés à celui-ci sans l'accord préalable écrit de RTE.

En cas de modification du statut juridique du Participant (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par Notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins 15 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

B.7 PROPRIETE INTELLECTUELLE

La signature d'un Accord de Participation ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant à une Partie, de manière implicite ou explicite, une autorisation d'exploitation, un droit de licence ou un droit de propriété quelconque, sur tout droit de propriété industrielle ou intellectuelle attaché aux informations ou aux outils qui pourraient être mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Les Parties s'engagent à ne revendiquer aucun droit de propriété industrielle ou intellectuelle sur les informations ou outils mis à disposition ou transmis dans le cadre de l'Accord de Participation.

Chacune des Parties reste seule juge de l'opportunité et des modalités de protection des informations ou outils qui lui appartiennent.

B.8 CONFIDENTIALITE

B.8.1 NATURE DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

En application des articles L.111-72 et L.111-73 du Code de l'énergie, RTE et les GRD sont tenus de préserver la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par la loi. La liste de ces informations et les conditions de leur utilisation sont fixées par le décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001.

Pour les informations non visées par ce décret, chaque Partie détermine par tout moyen à sa convenance celles, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie.

Les indicateurs publics du Mécanisme d'Ajustement décrits à l'Article D.13 ne peuvent être considérés comme des informations confidentielles.

B.8.2 CONTENU DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

- Pour les informations confidentielles visées par le décret susvisé du 16 juillet 2001, et conformément à son article 2-II, le Participant autorise RTE à communiquer à des tiers (par exemple à l'exploitant des installations du Participant) ces informations confidentielles si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.

- Pour les informations confidentielles non visées par le décret précité, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution de l'Accord de Participation.
- Les Parties s'engagent à ce que les tiers, destinataires d'informations confidentielles au sens de l'Article B.8.1, prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article. A ce titre, la Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis-à-vis de ses salariés, des sous-traitants et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution de l'Accord de Participation, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.
- Chaque Partie Notifie dans les plus brefs délais à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent Article.
- Les obligations résultant du présent Article ne s'appliquent pas si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ou a été reçue par elle d'un tiers licitement et sans violation des dispositions du présent Article.

B.8.3 DUREE DE L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant une durée de cinq ans après l'expiration ou la résiliation de l'Accord de Participation.

B.9 FORCE MAJEURE

Un « Evénement de Force Majeure » désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des Evénements de Force Majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les Réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même Journée et pour la même cause au moins 100 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;

- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique ;
- L'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et/ou au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité, sous réserve que cette indisponibilité ne soit pas imputable à RTE.

La Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure, envoie à l'autre Partie dans les meilleurs délais une Notification précisant la nature de l'Evénement de Force Majeure invoqué et sa durée probable.

Les obligations contractuelles concernées des Parties, à l'exception de celle de confidentialité définie à l'Article B.8, sont suspendues pendant toute la durée de l'Evénement de Force Majeure dès l'apparition de l'Evénement de Force Majeure. Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles en raison de cet Evénement de Force Majeure.

Toute Partie qui invoque un Evénement de Force Majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de Force Majeure a une durée supérieure à 30 Jours chacune des Parties peut résilier l'Accord de Participation, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à la date de réception de ladite lettre.

B.10 RESPONSABILITE

Chaque Partie est responsable de l'ensemble des dommages directs et certains à caractère financier et technique causés à l'autre Partie.

En revanche, les Parties ne sont en aucune circonstance responsable l'une vis-à-vis de l'autre pour les dommages indirects.

La Partie qui estime avoir subi un dommage en informe l'autre par Notification, dans un délai de 10 Jours suivant leur apparition.

B.11 RESILIATION DE L'ACCORD DE PARTICIPATION

B.11.1 RESILIATION PAR RTE

RTE peut résilier l'Accord de Participation par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas suivants :

- Défaillance d'une EDA dans les conditions définies à l'Article D.10.3.3 ;
- Inexécution par le Participant d'une obligation substantielle du contrat, telle que son obligation de payer des sommes dues par lui, alors que RTE l'avait mis en demeure par Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.
- Conformément à l'Article B.3, après une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours.

La résiliation prend effet dès la réception de la Notification par le Participant.

B.11.2 RESILIATION PAR UN PARTICIPANT

- Le Participant peut résilier à tout moment son Accord de Participation, par l'envoi à RTE d'une Notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours à compter de cette Notification. Ce délai de 10 Jours peut être abrégé par accord entre les Parties dans le cas où le Participant serait sur le point de cesser toute activité.

- Le Participant peut résilier son Accord de Participation, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à effet immédiat dès sa réception par RTE, si ce dernier n'a pas respecté une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, alors que le Participant l'avait mis en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de respecter ces obligations et que cette mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 Jours suivant la mise en demeure.

B.11.3 RESILIATION EN CAS D'EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

Chaque Partie peut résilier l'Accord de Participation, dans les conditions prévues à l'Article B.9, en cas d'Evénement de Force Majeure.

B.11.4 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION D'UN ACCORD DE PARTICIPATION

En cas de résiliation, chacune des Parties règle à l'autre les sommes qu'elle lui doit, dans un délai de 15 jours à compter de la résiliation.

B.12 NOTIFICATIONS ET MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

B.12.1 NOTIFICATIONS

Une Notification au titre des Règles est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie :

- soit par une remise en mains propres contre reçu ;
- soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- soit par télécopie avec accusé de réception ;
- soit par moyen électronique avec accusé de réception.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres ;
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ;
- le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un moyen électronique.

Les coordonnées des Parties auxquelles doivent être adressées ces Notifications sont précisées dans l'Accord de Participation ou toutes autres coordonnées Notifiées par une Partie à l'autre Partie.

La Partie, autre que RTE, peut avoir recours à des services accessibles par son espace personnalisé sur le Site Internet de RTE. Dans ce cas, les Notifications peuvent également être effectuées par une mise en ligne sur cet espace par la personne dûment habilitée conformément à l'Accord de Participation ou toute autre personne disposant des droits adéquats dans l'espace personnalisé. La date de Notification est alors réputée être la date mentionnée sur le courriel de confirmation. RTE privilégie l'utilisation de l'espace personnalisé.

B.12.2 MODALITES D'ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre les Parties définis dans les chapitres C, D et E des Règles se font dans les conditions définies à l'Article B.12.1 ou par les Règles SI, dans les conditions définies à l'Article B.4 ou selon les dispositions prévues dans des conventions techniques particulières signées entre RTE et le Participant.

Lorsque les échanges se font par téléphone, RTE peut être autorisé à procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques de ses dispatchings en vertu :

- d'une autorisation par le Secrétaire général de la défense nationale,
- d'un acte réglementaire portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives dont la finalité est l'enregistrement des communications téléphoniques des dispatchings, publié au bulletin officiel du secrétariat d'Etat à l'industrie, pris après l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ces enregistrements sont conservés pendant deux mois.

B.13 REGLES D'ARRONDI

B.13.1 ARRONDI DES VALEURS CALCULEES

Les valeurs calculées sont arrondies au nombre de chiffres significatifs retenu pour chaque valeur selon les règles suivantes :

- Une décimale non significative égale à 0, 1, 2, 3 ou 4 n'incrémente pas la décimale significative ;
- Une décimale non significative égale à 5, 6, 7, 8 ou 9 incrémente la décimale significative.

B.13.2 ARRONDI FINANCIER

Les prix sont arrondis au centime d'euro le plus proche.

- Si la troisième décimale est égale à 0, 1, 2, 3 ou 4, l'arrondi se fait au centime d'euro inférieur ;
- Si la troisième décimale est égale à 5, 6, 7, 8 ou 9, l'arrondi se fait au centime d'euro supérieur.

B.13.3 ARRONDI DE LA TRAÇABILITE RTE

A une échéance qui sera notifiée par RTE aux Responsables de Programmation et aux Acteurs d'Ajustement, les règles d'arrondi des heures d'Instant de début d'ajustement et fin d'ajustement des Ordres d'Ajustement seront les suivantes :

- Dans le cas des EDP de type hydraulique :
  - Les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - Les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- Dans les autres cas :
  - Les minutes 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - Les minutes 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure ;
  - Les minutes 0 et 5 sont inchangées.

Les règles d'arrondi des heures de saisie des Redéclarations de performances et contraintes techniques visées à l'Article C.3.7, seront les suivantes :

- Si la Redéclaration prend effet immédiatement :
  - Les minutes 0, 1, 2, 3 et 4 sont arrondies à la minute 5 supérieure ;
  - Les minutes 5, 6, 7, 8 et 9 sont arrondies à la dizaine supérieure.
- Si la Redéclaration prend effet à des horaires spécifiés par le Responsable de Programmation, ces horaires ne font pas l'objet d'arrondi.

B.14 TERRITORIALITE DES REGLES

Les Accords de Participation et les dispositions des Règles sont applicables sur l'ensemble du territoire français métropolitain. Ils ne produisent pas d'effet dans les départements et territoires d'outre-mer et en Corse.

B.15 DROIT ET LANGUE APPLICABLES

Les Règles et les Accords de Participation sont régis par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution des Règles et des Accords de Participation est le français.

B.16 REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou l'exécution de l'Accord de Participation, de ses avenants, et/ou des Règles, les Parties s'engagent à se rencontrer en vue de rechercher une solution amiable.
A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une Notification précisant :

- La référence de l'Accord de Participation (titre et date de signature) ;
- L'objet du différend ;
- La proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

A défaut d'accord ou de réponse à l'issue d'un délai de 30 Jours à compter de la Notification susvisée, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'une ou l'autre des Parties, dans les conditions définies à l'article L.134-19 du Code de l'énergie.

Les litiges entre les Parties portés devant une juridiction sont soumis au Tribunal de commerce de PARIS.

Chapitre C PROGRAMMATION

C.1 PERIMETRE DE PROGRAMMATION

C.1.1 CONDITIONS APPLICABLES AU PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Le Périmètre de Programmation est constitué des Entités de Programmation et/ou de Prévision qui sont déclarées par le Responsable de Programmation au moyen du modèle joint en Annexe 6.

Le rattachement au Périmètre de Programmation des Groupes de Production constitutifs d'une Entité de Programmation et/ou de Prévision dont le Contrat d'Accès au Réseau de Transport ou le Contrat de Service de Décomptes n'est pas signé par le Responsable de Programmation est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 7, dûment signé entre le représentant du Responsable de Programmation et le représentant de l'Utilisateur dont relève l'Entité de Programmation et/ou de Prévision.

C.1.2 EVOLUTION DU PERIMETRE DE PROGRAMMATION

C.1.2.1 Demande de modification émanant d'un Utilisateur

Un Utilisateur peut retirer du Périmètre de Programmation une de ses Entités de Programmation et/ou de Prévision en Notifiant à RTE, ce changement ainsi que l'identité du nouveau Responsable de Programmation désigné. Sauf s'il se désigne lui-même comme Responsable de Programmation, il joint à cette Notification un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 7, dûment signé par le nouveau Responsable de Programmation et lui-même.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre de Programmation prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Utilisateur, RTE Notifie au Responsable de Programmation au Périmètre duquel l'Entité de Programmation et/ou de Prévision était rattachée, le retrait de l'Entité de Programmation et/ou de Prévision concernée de son Périmètre de Programmation ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.1.2.2 Demande de retrait d'une EDP ou d'une Entité de Prévision émanant du Responsable de Programmation

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, le Responsable de Programmation peut Notifier à RTE le retrait d'une Entité de Programmation et/ou de Prévision de son Périmètre de Programmation.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par le Responsable de Programmation, RTE Notifie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'Entité de Programmation et/ou de Prévision concernée du Périmètre de Programmation auquel il était rattaché ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

C.1.3 EDP ET ENTITE DE PREVISION EN PHASE D'ESSAI

Sur demande de RTE, une EDP ou une Entité de Prévision raccordée au RPT en Phase d'Essai doit être inscrite dans le Périmètre de Programmation du Responsable de Programmation désigné dans le Contrat d'Accès au RPT. Elle est soumise à l'établissement et à l'envoi de Programme d'Appel ou de Programme Prévisionnel et, éventuellement, de Redéclarations.

Les Programmes d'Appel et les Programmes Prévisionnels sont transmis à titre indicatif et sont établis sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation. Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour la qualité de la programmation de ces EDP ou Entités de Prévision.

C.2 ECHANGES OPERATIONNELS

Les échanges opérationnels entre le Responsable de Programmation et RTE ainsi que les modalités de transmission sont définis dans ce chapitre ou dans les Annexes associées. Ils donnent lieu à des conventions techniques particulières dans le cas de la production.

C.3 PROGRAMMATION DE LA PRODUCTION

C.3.1 PROGRAMME D'APPEL ET PROGRAMME PREVISIONNEL

Les Programmes d'Appel, définis dans l'article L.321-9 du Code de l'énergie, et les Programmes Prévisionnels sont utilisés par RTE pour identifier les Congestions, estimer les Marges à Echéance publiées sur le Site Internet de RTE et, le cas échéant, pour alerter les pouvoirs publics, conformément au cahier des charges du RPT.

C.3.1.1 Etablissement du Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire d'une EDP

Le Responsable de Programmation établit en J-1 pour J un Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque EDP, les informations énumérées ci-après :

- ✓ Chronique prévisionnelle de production en MW au Pas Demi-Horaire ;
- ✓ Chronique prévisionnelle de contribution en MW à la Réserve Primaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE ;
- ✓ Chronique prévisionnelle de contribution en MW à la Réserve Secondaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE.

C.3.1.2 Etablissement du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire d'une Entité de Prévision

Le Responsable de Programmation établit en J-1 pour J un Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire qui comprend, pour chaque Entité de Prévision, les informations énumérées ci-après :

- ✓ Chronique de prévision de production en MW au Pas Demi-Horaire ;
- ✓ Chronique prévisionnelle de contribution en MW à la Réserve Primaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE ;
- ✓ Chronique prévisionnelle de contribution en MW à la Réserve Secondaire de réglage de la fréquence, au Pas Demi-Horaire, ou information équivalente acceptée par RTE.

C.3.1.3 Transmissions anticipées de certaines données

- **Avant 12H30**

  Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 12H30 en J-1 pour J, à titre indicatif, la Chronique de production prévisionnelle au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision;

- **Avant 13H15**

  Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 13H15 en J-1 pour J la ou les Chroniques prévisionnelles de production prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (Article 4.3.4.1) pour les Responsables de Programmation signataires d'un tel Contrat. RTE utilise ces Chroniques pour définir les prescriptions de puissance que les Responsables de Programmation signataires d'un Contrat de Participation aux Services Système devront affecter au service de réglage de la fréquence dans leur Programme d'Appel et leur Programme Prévisionnel. RTE transmet ces prescriptions sous forme de Chroniques au Pas Demi-Horaire au Responsable de Programmation avant 13H30 en J-1 selon les modalités prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système.

- **Avant 15H00**

  Le Responsable de Programmation transmet à RTE avant 15H00 en J-1 pour J, la Chronique de production prévisionnelle au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision. Cette transmission est faite à titre indicatif.

Le Responsable de Programmation s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les Chroniques de production prévisionnelle transmises à 12H30 et à 15H00 tiennent compte de toutes les informations dont il dispose à ce moment de la Journée J-1. RTE pourra se rapprocher du Responsable de Programmation pour obtenir des informations sur l'établissement des Chroniques de production prévisionnelle.

C.3.1.4 Transmission à RTE du Programme d'Appel et du Programme Prévisionnel à l'Heure Limite d'Accès au Réseau

Le Responsable de Programmation transmet à RTE le Programme d'Appel et le Programme Prévisionnel pour J, tels que définis aux Articles C.3.1.1 et C.3.1.2, au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1.

Il transmet en outre, en même temps que le Programme d'Appel, pour l'ensemble des EDP et le Programme prévisionnel pour l'ensemble des Entités de Prévision, le bilan sous forme de Chronique au Pas Demi-Horaire de la contribution totale aux Réserves Primaire et Secondaire de l'ensemble des EDP et Entités de Prévision comprises dans son Périmètre de Programmation.

A défaut de transmission dans le délai prescrit, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

Après transmission des Programmes d'Appel à RTE, si RTE est détecteur d'une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres de l'EDA concernée et/ou les engagements pris dans le cadre de la contractualisation amont, il en avise le Responsable de Programmation ; si le Responsable de Programmation en est le détecteur il en avise RTE.

Suivant l'information réciproque sur l'anomalie, le Responsable de Programmation et RTE conviennent :

- soit de la nécessité pour le Responsable de Programmation de renvoyer informatiquement vers RTE dans les plus brefs délais le fichier de Programme d'Appel intégrant la correction. Le Responsable de Programmation s'engage à ne modifier dans ce fichier que le Programme d'Appel de l'EDP sur laquelle l'anomalie a été détectée,
- soit de corriger l'anomalie au guichet de 23h suivant.

C.3.1.5 Traitement des cas de retard de publication des résultats d'EPEX Spot

Les processus définis aux Articles C.3.1.3 et C.3.1.4 ont été prévus en fonction de l'heure nominale de publication des résultats d'EPEX Spot. Dans certains cas exceptionnels, il est cependant possible que cette heure de publication soit retardée.

Dans ces cas, les modalités suivantes s'appliquent :

Soit H, l'heure de publication des résultats d'EPEX Spot, correspondant à l'heure officielle de publication disponible sur le site Internet d'EPEX,

Cas 1. 13h05 < H ≤ 13h45

a) - Avant H + 15 min : Envoi par le Responsable de Programmation des Chroniques prévisionnelles de production, prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

b) - Avant H + 30 min : Envoi par RTE de la prescription de Services Système, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

c) - Avant H + 2h00 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de production au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision

d) - Avant H + 3h00 : Envoi par le Responsable de Programmation des déclarations de fournitures en Réserve Primaire et Réserve Secondaire pour le compte d'autres Responsables de Programmation, ainsi que des contributions que le Responsable de Programmation fait réaliser par d'autres Responsables de Programmation, ces

déclarations et contributions étant prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

e) - Avant H + 3h15 : Envoi par RTE de la prescription prenant en compte les échanges de Services Système entre Responsables de Programmation, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

f) - Avant H + 3h30 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :

- Programmes d'Appel et Prévisionnel définitifs,
- Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
- Offres d'Ajustement,
- Conditions d'Utilisation des Offres.
- Déclarations éventuelles d'inaptitudes à la fourniture de Services Système, prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (Article 4.3.4.2)

g) - Avant H + 5h00 : Envoi de la prescription de Services Système par RTE, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.2)

Cas 2. 13h45 < H ≤ 14h00

a) - Avant H + 15 min : Envoi par le Responsable de Programmation des Chroniques prévisionnelles de production, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

b) - Avant H + 30 min : Envoi par RTE de la prescription de Services Système, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

c) - Avant 15h45 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques prévisionnelles de production au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision

d) - Avant 16h45 : Envoi par le Responsable de Programmation des déclarations de fournitures en Réserve Primaire et Réserve Secondaire pour le compte d'autres Responsables de Programmation, ainsi que des contributions que le Responsable de Programmation fait réaliser par d'autres Responsables de Programmation, ces déclarations et contributions étant prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

e) - Avant 17h00 : Envoi par RTE de la prescription prenant en compte les échanges de Services Système entre Responsables de Programmation, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

f) - Avant 17h15 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :

- Programmes d'Appel et Prévisionnel définitifs,
- Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
- Offres d'Ajustement,
- Conditions d'Utilisation des Offres.

- Déclarations éventuelles d'inaptitudes à la fourniture de Services Système, prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (Article 4.3.4.2)

g) - Avant 18h45 : Envoi de la prescription de Services Système par RTE, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.2)

Cas 3. 14h00 < H ≤ 14h30

a) - Avant H + 15 min : Envoi par le Responsable de Programmation des Chroniques prévisionnelles de production, prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

b) - Avant H + 30 min : Envoi par RTE de la prescription de Services Système, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

c) - Avant H + 1h45 et au plus tard 16h00 : Envoi par le Responsable de Programmation de la seconde transmission des Chroniques de production prévisionnelles au Pas Demi-Horaire de chaque EDP et de chaque Entité de Prévision

d) - Avant 16h45 : Envoi par le Responsable de Programmation des déclarations de fournitures en Réserve Primaire et Réserve Secondaire pour le compte d'autres Responsables de Programmation, ainsi que des contributions que le Responsable de Programmation fait réaliser par d'autres Responsables de Programmation, ces déclarations et contributions étant prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

e) - Avant 17h00 : Envoi par RTE de la prescription prenant en compte les échanges de Services Système entre Responsables de Programmation, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.1)

f) - Avant 17h15 : Envoi par le Responsable de Programmation des éléments suivants :

- Programmes d'Appel et Prévisionnel définitifs,
- Déclaration des Performances et Contraintes Techniques,
- Offres d'Ajustement,
- Conditions d'Utilisation des Offres.
- Déclarations éventuelles d'inaptitudes à la fourniture de Services Système, prévues dans le Contrat de Participation aux Services Système (Article 4.3.4.2)

g) - Avant 18h45 : Envoi de la prescription de Services Système par RTE, prévue dans le Contrat de Participation aux Services Système (article 4.3.4.2)

Les horaires des éléments c) à g), pour les trois cas précités, sont confirmés, par mail, par RTE dans les meilleurs délais aux adresses e-mail des interlocuteurs opérationnels en J-1 visés dans les Accords de Participation aux Règles.

Ces horaires sont arrondis au nombre de minutes multiple de 5 supérieur, par exemple :

Heure de publication des résultats EPEX Spot	Heure arrondie	Horaire a)	Horaire b)	Horaire c)	Horaire d)	Horaire e)	Horaire f)
13h26	13h30	13h45	14h00	15h30	16h30	16h45	17h00
13h30	13h30	13h45	14h00	15h30	16h30	16h45	17h00
13h56	14h00	14h15	14h30	15h45	16h45	17h00	17h15
14h00	14h00	14h15	14h30	15h45	16h45	17h00	17h15
14h08	14h10	14h25	14h40	15h55	16h45	17h00	17h15
14h10	14h10	14h25	14h40	15h55	16h45	17h00	17h15
14h26	14h30	14h45	15h00	16h00 (et non pas 16h15 = 14h30 + 1h45)	16h45	17h00	17h15
14h30	14h30	14h45	15h00	16h00 (et non pas 16h15 = 14h30 + 1h45)	16h45	17h00	17h15

Les noms et formats des fichiers échangés, qui sont définis dans les Règles SI, sont inchangés.

C.3.2 DECLARATION DES PERFORMANCES ET CONTRAINTES TECHNIQUES

C.3.2.1 Etablissement de la déclaration des performances et contraintes techniques

Le Responsable de Programmation déclare en J-1 pour J, les performances et contraintes techniques de l'ensemble des EDP et, le cas échéant, des Entités de Prévision incluses dans le Périmètre de Programmation. Cette déclaration comprend a minima les informations énumérées ci-après :

- ✓ Valeurs extrêmes possibles pour la puissance active, Puissance Minimale, PMD et créneaux horaires d'application en cas de limitation ;
- ✓ Disponibilité de la participation au Réglage Primaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- ✓ Disponibilité de la participation au Réglage Secondaire de fréquence, volume de puissance correspondant et créneaux horaires des éventuelles indisponibilités ;
- ✓ Disponibilité de la participation au réglage de tension et éventuelles limitations sur les possibilités d'absorption et de fourniture de réactif ;

- ✓ Essais prévus avec indication des créneaux horaires avec les limitations de performances qu'ils induisent ;
- ✓ Contraintes de pilotage et contraintes dynamiques temporaires, notamment les possibilités d'arrêt, particularités sur les temps de montée et de baisse, paliers de marche à respecter ;
- ✓ Contraintes propres aux groupes de productions hydrauliques, telles que les valeurs admissibles et initiales caractérisant les performances associées à l'état des chutes (nombre de groupes, points de fonctionnement extrêmes ou imposés, etc.) ;
- ✓ Durées de préavis pour les Groupes de Production disponibles à l'arrêt ;
- ✓ Echéances prévisionnelles de retour à la disponibilité pour les Groupes de Production indisponibles.

C.3.2.2 Transmission de la déclaration des performances et des contraintes techniques

- **Transmission anticipée**

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à 12H30 en J-1 pour J, ses prévisions relatives aux informations définies à l'Article C.3.2.1 sur les performances et les contraintes techniques des Groupes de Production faisant partie de son Périmètre de Programmation.

Ces prévisions sont établies sur la base des informations dont dispose le Responsable de Programmation à ce moment de la Journée J-1 et ne sont transmises qu'à titre indicatif.

- **Transmission à l'Heure Limite d'Accès au Réseau**

Le Responsable de Programmation transmet à RTE au plus tard à l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1 pour J la déclaration des performances et contraintes techniques de ses Groupes de Production comprenant les informations définies à l'Article C.3.2.1.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, les Parties se rapprochent en vue de convenir des dispositions à prendre.

A défaut d'accord entre les Parties, RTE retient une déclaration par défaut qui est la dernière transmise par le Responsable de Programmation.

Le format ainsi que les modalités de transmission des performances et des contraintes techniques doivent être conformes aux Règles SI.

C.3.3 PUISSANCE NON UTILISEE TECHNIQUEMENT DISPONIBLE

Conformément à l'article L.321-13 du Code de l'énergie, le Responsable de Programmation met à la disposition de RTE sur le Mécanisme d'Ajustement la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible raccordée au RPT.

Cette mise à disposition est en principe effectuée sous la forme d'Offres d'Ajustement conformément aux dispositions de l'Article D.3.

Toutefois, tout ou partie de la puissance non utilisée techniquement disponible d'une EDP peut ne pas être mise à disposition selon les modalités précitées dans les cas énumérés ci-après :

a) Cas limitativement énumérés ci-dessous dans lesquels les Offres ne portent pas sur la totalité de la puissance disponible :
   - complément de puissance obtenu par modification temporaire de combustible,
   - opération de maintenance légère interruptible ou pouvant être décalée,
   - essai technique interruptible ou pouvant être décalé,
   - augmentation de puissance entraînant un déversement hydraulique ;

b) Cas dans lesquels des conditions restrictives s'imposent à l'Acteur d'Ajustement :
   - restrictions d'ordre légal ou réglementaire,
   - restrictions environnementales ;

c) EDP déclarées en opération de maintenance ou en essai technique, ne pouvant être interrompu ou décalé.

d) EDP non constitutives d'EDA.

Cette puissance disponible peut être mobilisée par RTE, en cas d'insuffisance d'Offres sur le Mécanisme d'Ajustement, selon les modalités particulières définies ci-après.

RTE Notifie par télécopie au Responsable de Programmation le passage en mode dégradé pour insuffisance d'Offres, dans les conditions définies à l'Article D.11.3.

Le Responsable de Programmation transmet à RTE, pour chaque EDP concernée, la puissance non utilisée techniquement disponible :

- ✓ pour les EDP constitutives d'EDA visées au point a) ci-dessus, sous la forme d'Offres Complémentaires transmises et utilisées conformément à l'Article D.11.3.2 ;
- ✓ pour les EDP constitutives d'EDA visées au point b) ci-dessus, sous la forme d'Offres Exceptionnelles transmises et utilisées conformément à l'Article D.11.3.4 ;
- ✓ pour les EDP constitutives d'EDA visées au point c) ou les EDP non constitutives d'EDA, sous la forme d'un couple "puissance ; durée" pouvant être sollicité au cours du mode dégradé, complété des éventuelles restrictions liées à l'utilisation de cette EDP. Ces informations sont transmises au plus tôt par télécopie à RTE par le Responsable de Programmation. RTE peut solliciter la puissance ainsi offerte dans les conditions exposées à l'Article D.11.3.5.

S'agissant des EDP incluses dans une même vallée hydraulique, les informations pourront être transmises pour l'ensemble de la vallée.

C.3.4 TRANSMISSION PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION DES PROGRAMMES D'APPEL EN J-1

Au plus tard 1 heure après l'Heure Limite d'Accès au Réseau en J-1, le Responsable de Programmation transmet les Programmes d'Appel vers ses EDP, à l'identique fonctionnellement de ceux transmis à RTE à l'Heure Limite d'Accès au Réseau.

A défaut de transmission dans le délai défini à l'alinéa ci-dessus, le Responsable de Programmation en informe RTE dans les plus brefs délais. Les deux Parties conviennent alors des dispositions à prendre.

En cas de renvoi d'un Programme d'Appel corrigé vers RTE (cf. Article C.3.1.4), le Responsable de Programmation transmet en parallèle ce même Programme d'Appel corrigé vers l'EDP concernée.

Le Programme d'Appel émis par le Responsable de Programmation vers une EDP constitue le premier Programme de Marche de l'EDP.

C.3.5 REDECLARATIONS AUX GUICHETS

C.3.5.1 Redéclaration du Programme d'Appel, des performances et des contraintes techniques pour les EDP

Le Responsable de Programmation peut, après l'Heure Limite d'Accès au Réseau modifier son Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire, ainsi que la déclaration de ses performances et contraintes techniques, par des Redéclarations déposées à l'un des 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde.

Le premier Guichet de Redéclaration infra-journalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2h00 n'est pas ouvert.

Une Redéclaration comprend les informations suivantes :

- ✓ Désignation du Responsable de Programmation et de l'EDP ;
- ✓ Plage horaire d'application de la modification ;
- ✓ Nouvelle valeur demandée pour la plage horaire d'application ;
- ✓ Nature de l'élément modifié.

Pour une modification du Programme d'Appel, la nouvelle valeur doit être présentée sous forme d'un triplet de valeurs :

- ✓ Puissance programmée ;
- ✓ Contribution à la Réserve Primaire ;
- ✓ Contribution à la Réserve Secondaire.

C.3.5.2 Redéclarations des Programmes Prévisionnels pour les Entités de Prévisions

Dès lors que le Responsable de Programmation dispose de nouveaux Programmes Prévisionnels en infra journalier, il les transmet à RTE sous forme de redéclarations selon les modalités exposées à l'Article C.3.5.1 (à l'exception des performances et des contraintes techniques).

En cas d'écarts significatifs entre le réalisé et le prévisionnel transmis à RTE sur les entités de Prévisions, un retour d'expérience est réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de ses écarts et déterminer les pistes d'amélioration potentielles.

C.3.5.3 Recevabilité des Redéclarations de Programmes d'Appel

Les Redéclarations de Programmes d'Appel doivent remplir les conditions suivantes :

a) Les modifications déclarées sur le Programme d'Appel des EDP doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI ;

b) Elles doivent respecter le Délai de Neutralisation. Une Redéclaration dont la mise en œuvre par le Producteur impose une modification de puissance ou des actions de préparation à la modification de puissance irréversibles avant l'heure de Guichet augmentée de la valeur du Délai de Neutralisation peut être refusée par RTE.

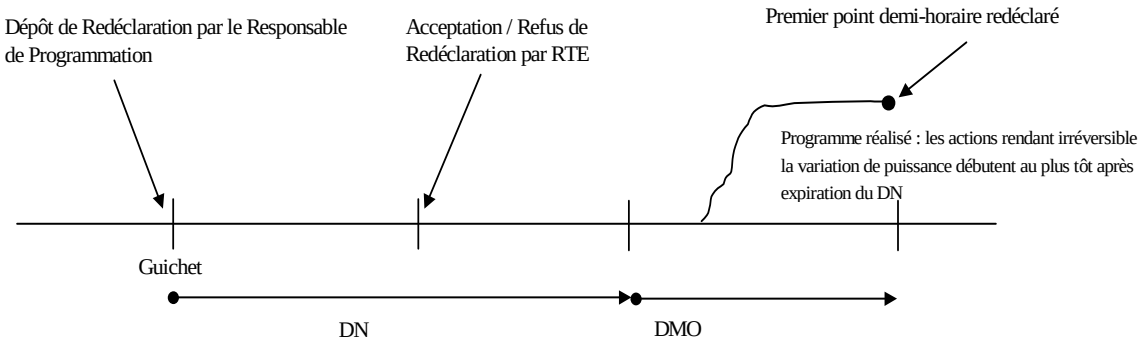


Illustration de la Règle par le schéma ci-dessous

c) Les modifications demandées sur le Programme d'Appel d'une EDP ne doivent pas aller en sens contraire des Ordres d'Ajustement de RTE sur l'EDA en cause, lorsque ces Ordres ont pour Motif le traitement des Congestions ou la reconstitution des marges et lorsque l'Instant de Désactivation d'au moins un de ces Ordres d'Ajustement a été spécifié et n'est pas encore franchi ;

d) Le nombre de Redéclarations du Programme d'Appel est limité à un nombre N_{limite} par Guichet, en fonction du nombre d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation ;

La valeur de N_{limite} est donnée par le tableau ci dessous :

Nombre N d'EDP comprises dans le Périmètre de Programmation	N
N_{limite}	Min (35, N)

- Une Redéclaration de Programme d'Appel ayant pour cause une contrainte technique déjà signalée par téléphone ou par télécopie (cf. Article C.3.7) à RTE ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée en contrainte technique conformément aux Règles SI.
- Une Redéclaration de Programme d'Appel nécessaire au Responsable de Programmation pour respecter les modifications de ses prescriptions de Services Système faites par RTE ne sera pas décomptée du nombre N_{limite}. La cause de la Redéclaration devra être identifiée comme telle conformément aux Règles SI.
- Les Redéclarations de Programme d'Appel des EDP d'une même vallée hydraulique influencées de manière synchrone seront comptées comme étant une seule Redéclaration.

- En cas de retard de publication des résultats d'EPEX Spot (cf. Article C.3.1.5), dans le cas d'une heure de publication des résultats d'EPEX Spot au delà de 14h00 exclus, le nombre limite de Redéclarations N_{limite} est augmenté de 5 aux guichets de 23h et 0h.

e) Les Redéclarations doivent être compatibles avec les déclarations des performances et des contraintes techniques en vigueur au Guichet, y compris les Redéclarations des performances et des contraintes techniques indiquées à l'Article C.3.7 ;

f) Les Redéclarations doivent être compatibles avec les engagements éventuellement pris par l'Utilisateur de l'EDP dans le cadre de la contractualisation amont.

g) Une Redéclaration du Programme d'Appel d'une EDP hydraulique située en tête de vallée doit s'accompagner des Redéclarations des Programmes d'Appel de toutes les EDP influencées de manière synchrone. Dans le cas contraire, l'intégralité des Redéclarations (EDP tête de vallée et EDP influencées de manière synchrone) sera refusée ;

En cas de non-respect par le Responsable de Programmation d'une des conditions énumérées ci-dessus ou des éléments définis à l'Article C.3.5.1, RTE peut refuser une Redéclaration. Dans les autres cas, la Redéclaration est Acceptée, cette acceptation valant modification du Programme d'Appel pour la période postérieure au Délai de Neutralisation.

Dans un délai de 15 minutes après le Guichet, RTE informe le Responsable de Programmation de l'acceptation ou du refus de la Redéclaration, par la mise à disposition d'un fichier décrit dans les Règles SI. En cas de refus de la Redéclaration, RTE Notifie alors au Responsable de Programmation, dans ce même fichier, les raisons de ce refus qui ne peuvent être que le non-respect d'une des conditions énumérées ci-dessus.

En cas de non-respect par le Responsable de Programmation des conditions d), e) et f), un retour d'expérience peut être réalisé entre RTE et le Responsable de Programmation pour identifier l'origine de la non-conformité et déterminer les pistes d'amélioration possibles.

En cas de traitement d'un guichet en Mode Secours, le délai de mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel est de 20 minutes

Si RTE constate une incohérence flagrante entre le Programme d'Appel et la déclaration des performances et contraintes techniques et/ou, s'il y a lieu, les Conditions d'Utilisation des Offres, il en avise le Responsable de Programmation qui est tenu de Notifier par télécopie à RTE la correction de cette incohérence dans les 15 minutes de la demande de RTE. A défaut, RTE se réserve le droit de régulariser le Programme d'Appel.

C.3.5.4 Recevabilité des Redéclarations de Programmes Prévisionnels

Les Redéclarations de Programmes Prévisionnels doivent respecter le formalisme défini dans les Règles SI.

Elles ne sont pas soumises à un Délai de Neutralisation.

C.3.6 MISE EN ŒUVRE DES REDECLARATIONS DE PROGRAMME D'APPEL

A réception du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel défini dans les Règles SI, le Responsable de Programmation doit mettre en œuvre les

Redéclarations de Programme d'Appel de ses EDP qui ont été acceptées par RTE à l'identique fonctionnellement à ceux transmis à RTE. Les Redéclarations de Programme d'Appel refusées par RTE ne doivent pas être mises en œuvre par le Responsable de Programmation.

La mise en œuvre des Redéclarations Acceptées de Programme d'Appel par le Responsable de Programmation doit tenir compte des ajustements déjà transmis par RTE.

En cas de non-mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel par RTE, le Responsable de Programmation ne met pas en œuvre les Redéclarations soumises au Guichet et prend rapidement contact avec RTE par téléphone. De même si RTE constate un dysfonctionnement dans la mise à disposition du fichier de restitution des acceptations et/ou refus des Redéclarations de Programme d'Appel, RTE prend rapidement contact avec le Responsable de Programmation par téléphone.

Tout non-respect de ces modalités pouvant mettre en danger la sûreté du système électrique sera mis en évidence et fera l'objet d'une analyse approfondie de RTE avec le Responsable de Programmation.

C.3.7 REDECLARATIONS DE PERFORMANCES ET CONTRAINTES TECHNIQUES HORS GUICHETS

Le Responsable de Programmation redéclare, par télécopie ou par téléphone, ses performances et contraintes techniques, en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles C.3.5.1et C.3.5.3, dans les cas énumérés ci-après :

- ✓ Aléa technique non maîtrisable sur un Groupe de Production ou ordre de l'autorité de Sûreté. La Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation. Ce dernier Notifie à RTE le délai de restitution du Groupe de Production ou de la performance dès qu'il en a connaissance,
- ✓ Retour à la disponibilité d'un Groupe de Production : la Redéclaration doit être transmise dès que connue par le Responsable de Programmation et les modifications d'échéance des retours à la disponibilité doivent être Redéclarées dès que connues par le Responsable de Programmation,
- ✓ Apport hydraulique non maîtrisé par le Producteur,
- ✓ Influencement Asynchrone.

A la demande de RTE, le Responsable de Programmation Notifie à RTE tous les éléments justifiant la contrainte technique à l'origine de la Redéclaration.

RTE prend à sa charge la traçabilité des Redéclarations de performances et contraintes techniques et de leurs impacts potentiels sur le Programme d'Appel (et le Programme de Marche tracé par RTE). Aussi la formulation des Redéclarations de performances et contraintes techniques par le Responsable de Programmation doit être suffisamment explicite, notamment en terme de puissance, de services système et de durée.

La transmission par le Responsable de Programmation de la fin de l'aléa technique implique, en l'absence d'information complémentaire, le retour au dernier Programme de Marche transmis à l'EDP concernée.

C.3.8 PROGRAMME DE MARCHE

Le Programme de Marche suivi par une EDP correspond au premier Programme d'Appel reçu pour cette EDP en J-1 (cf. Article C.3.4) modifié ensuite des éventuelles Redéclarations de Programmes d'Appel Acceptées par RTE et/ou Redéclarations des performances et contraintes techniques et/ou Activations d'Offres d'Ajustement par RTE et/ou Ordres à Exécution Immédiate.

C.3.9 RESPECT DU PROGRAMME DE MARCHE PAR LE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Le Responsable de Programmation est tenu de faire respecter le Programme de Marche des EDP.

En cas d'impossibilité, il doit dans les plus brefs délais en informer RTE au travers de Redéclarations de performances et contraintes techniques conformément à l'Article C.3.7.

En l'attente d'élément complémentaire de RTE, il est tenu de respecter, selon l'ordre de priorité décroissant suivant :

- ✓ sa prescription de contribution à la Réserve Primaire,
- ✓ sa prescription de contribution à la Réserve Secondaire,
- ✓ sa Chronique de production.

RTE effectue une surveillance en temps réel du respect du Programme de Marche suivi par les EDP et peut, en cas d'écart significatif, contacter le Responsable de Programmation. Cette surveillance inclut la participation au Réglage Primaire et au Réglage Secondaire de fréquence. A cet effet, cette surveillance peut inclure les Entités de Prévision participant aux réglages de la fréquence.

C.3.10 TRAÇABILITE DES PROGRAMMES PAR RTE

C.3.10.1 Programme d'Appel et Programme Prévisionnel tracés par RTE

A des fins de traçabilité et de valorisation des Ajustements, RTE construit un Programme d'Appel au Pas 5 Minutes. A des fins de traçabilité et de retour d'expérience, RTE construit un Programme Prévisionnel au Pas 5 Minutes.

Ces programmes, appelés Programme d'Appel tracé par RTE ou Programme Prévisionnel tracé par RTE, sont établis à partir des Chroniques du Programme d'Appel ou du Programme Prévisionnel au Pas Demi-Horaire et des Redéclarations Acceptées, en appliquant la règle suivante : pour chaque Pas 5 minutes, la puissance sur ce Pas est égale à la puissance sur le Pas Demi-horaire dans lequel est inclus ce Pas 5 Minutes.

Exemple : Si, dans la Chronique de Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire, où dans la Chronique de Redéclaration de Programme d'Appel au Pas Demi-Horaire acceptée par RTE, la puissance est à 100 MW sur le Pas]8H00 ;8H30], alors dans la Chronique au Pas 5 Minutes, la puissance est à 100 MW sur les Pas]08H00 ; 08H05],]08H05 ; 08H10],]08H10 ; 08H15],]08H15 ; 08H20],]08H20 ; 08H25],]08H25 ; 08H30].

Les Redéclarations de performances et contraintes techniques ayant un impact sur le Programme d'Appel sont prises en compte dans le Programme d'Appel tracé par RTE.

Le Programme d'Appel tracé par RTE ou le Programme Prévisionnel tracé par RTE comprend, pour chaque EDP ou Entités de Prévision, les éléments suivants :

- ✓ Chronique de production en MW ;
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réglages Primaire de fréquence ;
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réglages Secondaire de fréquence.

C.3.10.2 Programme de Marche tracé par RTE

A des fins de traçabilité et de valorisation des Ajustements, RTE construit un Programme de Marche au Pas 5 Minutes. Ce programme, appelé Programme de Marche tracé par RTE, est établi sur la base :

- ✓ du Programme d'Appel tracé par RTE au pas 5 minutes,
- ✓ et des Ordres d'Ajustement conformément aux dispositions du Chapitre D.

Le Programme de Marche tracé par RTE comprend, pour chaque EDP, les éléments suivants :

- ✓ Chronique de production en MW ;
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réglages Primaire de fréquence ;
- ✓ Chronique de participation en MW aux Réglages Secondaire de fréquence.

Suite à l'Activation d'une Offre d'Ajustement, en cas d'Influencement Synchrone, RTE modifie le Programme de Marche tracé par RTE pour les EDP influencées au sein d'une EDA.

C.4 INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU

C.4.1 INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU AMONT HORS EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont, hors événements de Force Majeure, les dispositions de l'Article D.7.2 ci-après s'appliquent.

C.4.2 INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU D'EVACUATION OU INDISPONIBILITE DU RESEAU CONSECUTIVE A UN EVENEMENT DE FORCE MAJEURE

RTE informe le Responsable de Programmation de toute Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation ou de toute Indisponibilité du Réseau consécutif à un Evénement de Force Majeure, affectant un GDP rattaché à son Périmètre de Programmation.

Après concertation, un nouveau Programme d'Appel est tracé par RTE.

Lorsque l'Indisponibilité Non Programmée est terminée, RTE en informe le Responsable de Programmation qui transmet à RTE une Redéclaration du Programme d'Appel.

Ces Redéclarations sont effectuées en dehors du mécanisme des Guichets et sans Délai de Neutralisation et, de façon plus générale, en dehors des règles exposées aux Articles C.3.5.1 et C.3.5.3.

C.4.3 CAS D'UNE INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU AMONT CONSIDEREE COMME PROVENANT DU RESEAU D'EVACUATION, SUITE A UNE UNE INFORMATION ERRONEE DE RTE OU SUITE A UN DEFAUT D'INFORMATION

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau d'Evacuation ou, en l'absence d'information communiquée par RTE, retenue par défaut comme provenant du Réseau d'Evacuation,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts engagés pour rééquilibrer son Périmètre, conformément à l'Article C.17.1 de la Section 2 des Règles.

C.4.4 CAS D'UNE INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU D'EVACUATION DECLAREE INITIALEMENT PAR RTE COMME PROVENANT DU RESEAU AMONT

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau d'Evacuation :

- ayant entraîné une limitation totale ou partielle de l'Injection d'un Groupe de Production raccordé au RPT,
- et lorsque cette Indisponibilité a été déclarée initialement par RTE comme provenant du Réseau Amont,

RTE indemnise, à sa demande, le Responsable d'Equilibre des coûts liés aux déséquilibres éventuels générés sur son Périmètre, conformément à l'Article C.17.2 de la Section 2 des Règles.

C.5 INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION SUPPORT DE LA PROGRAMMATION

C.5.1 INDISPONIBILITE PROGRAMMEE

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support de la Programmation. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée au Responsable de Programmation. Pour les interventions entraînant la suppression d'un Guichet, RTE préviendra le Responsable de Programmation avec un préavis de 10 Jours.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

C.5.2 INDISPONIBILITE FORTUITE

En cas d'indisponibilité fortuite du Système d'Information support de la Programmation, RTE s'engage :

- à informer de cette indisponibilité le Responsable de Programmation le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables pendant toute la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un Mode Secours. La Redéclaration du Programme d'Appel est alors réalisée selon les modalités décrites dans les Règles SI.

C.5.3 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour la Programmation, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

C.6 UTILISATION DES ORDRES A EXECUTION IMMEDIATE POUR LA SAUVEGARDE DU SYSTEME

RTE peut émettre vers des Utilisateurs raccordés à un dispositif spécifique des ordres à exécution immédiate pour la sauvegarde du système électrique dont les modalités d'exécution sont explicitées dans une convention relative à la transmission et à l'exécution des ordres de sauvegarde.

C.6.1 VALORISATION DE L'ENERGIE CORRESPONDANT A L'ENVOI D'UN ORDRE A EXECUTION IMMEDIATE

Un ordre à exécution immédiate qui impacte directement la consigne de puissance active d'un ou plusieurs Groupes de Production, donne lieu à une valorisation de l'énergie produite dans le cas d'un ordre à la hausse et non produite dans le cas d'un ordre à la baisse, entre l'émission de l'ordre et l'émission de fin d'ordre.

- GDP non offerts sur le Mécanisme d'Ajustement (GDP non rattachés à un Périmètre d'Ajustement et EDA pour lesquelles aucune Offre n'a été Soumise) :
    - Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre et la puissance moyenne constatée sur la demi-heure précédant l'ordre, pour tous les GDP impactés pendant la durée de l'ordre. Ces volumes d'énergie sont corrigés de la contribution des GDP au réglage secondaire de fréquence. L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée à un prix égal à :

      Max [PMA maximal sur cette plage de temps ; Prix Spot de Référence maximal sur cette plage de temps ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]

    - L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

      Min [0 ; PMA minimal sur cette plage de temps ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix]

  La plage de temps correspond à la période comprise entre l'émission de l'Ordre à Exécution Immédiate et l'émission de fin d'ordre et où le PMA maximal considéré tient éventuellement compte de la valorisation des Ordres à Exécution Immédiate pour les GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement.

- GDP offerts sur le Mécanisme d'Ajustement :

  Le volume d'énergie pris en compte est calculé à partir de la différence entre la puissance moyenne constatée sur la période comprise entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre et le Programme de Marche tracé par RTE prévu. L'énergie est valorisée suivant les modalités exposées ci-après :

  EDA constituée de groupes hydrauliques

  - L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au Prix d'Offre.
  - L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

    Min [0 ; Prix d'Offre à la baisse]

  EDA constituée de groupes thermiques

  - L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active est valorisée au Prix d'Offre.
  - L'énergie correspondant à une augmentation de puissance active rapide ou d'urgence est valorisée à un prix égal à :

    Prix de l'Offre * 1,1

    Le cas échéant, le forfait de démarrage défini à l'Article D.3.3, est valorisé à un prix égal à :

    Forfait de démarrage *1,1
  - L'énergie correspondant à une baisse de puissance active est valorisée à un prix égal à :

    Min [0 ; Prix de l'Offre à la baisse].

C.6.2 FACTURATION DE L'ENERGIE CORRESPONDANT A L'ENVOI D'UN ORDRE A EXECUTION IMMEDIATE

Après exécution d'un ordre à exécution immédiate, le Responsable de Programmation établit et transmet à RTE au plus tard le dernier jour du Mois M + 4 un relevé mentionnant le volume d'énergie correspondant à l'ordre à exécution immédiate pour chaque GDP et pour chaque Pas Demi-Horaire compris entre l'émission de l'ordre à exécution immédiate et l'émission de fin d'ordre.

RTE valide le relevé après contrôle éventuel et déduction éventuelle de l'énergie correspondant à la participation des GDP au réglage secondaire de fréquence et envoie au Responsable de Programmation la facture d'avoir correspondant au relevé validé.

Les modalités de contestation de la facture sont définies à l'Article B.5.2.2 et les conditions de paiement sont définies à l'Article B.5.3.

L’énergie correspondant aux ordres à exécution immédiate est prise en compte dans le calcul des Ecarts de Responsable d’Equilibre au même titre que l’énergie correspondant aux Ordres d’Ajustement.

Par ailleurs, cette énergie n’est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l’Article D.13.1. Après validation du relevé envoyé par le Responsable de Programmation, RTE modifie les indicateurs afin de prendre en compte l’énergie et la valorisation correspondantes.

Chapitre D MECANISME D'AJUSTEMENT

D.1 CONDITIONS PREALABLES

Pour être Acteur d'Ajustement, une personne morale doit Notifier à RTE un Périmètre d'Ajustement établi sur le modèle joint en Annexe 8.
Si le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement comprend au moins un Groupe de Production composant des EDP, l'Acteur d'Ajustement doit désigner le Responsable de Programmation de ce(s) Groupe(s) de Production.

Si le Périmètre d'Ajustement de l'Acteur d'Ajustement comprend des Sites d'Injection raccordés au RPD ou au RPT, et que le Responsable d'Equilibre n'est pas lui-même l'Acteur d'Ajustement, ce dernier doit Notifier à RTE, selon les cas, l'Annexe 11 ou l'Annexe 12.

En outre, l'Acteur d'Ajustement doit, préalablement à la signature de l'Accord de Participation, avoir fourni à RTE à titre de test, un message des Offres SYGA et un message des Conditions d'Utilisation des Offres conformes à ceux spécifiés dans les Règles SI.

D.2 PERIMETRE D'AJUSTEMENT

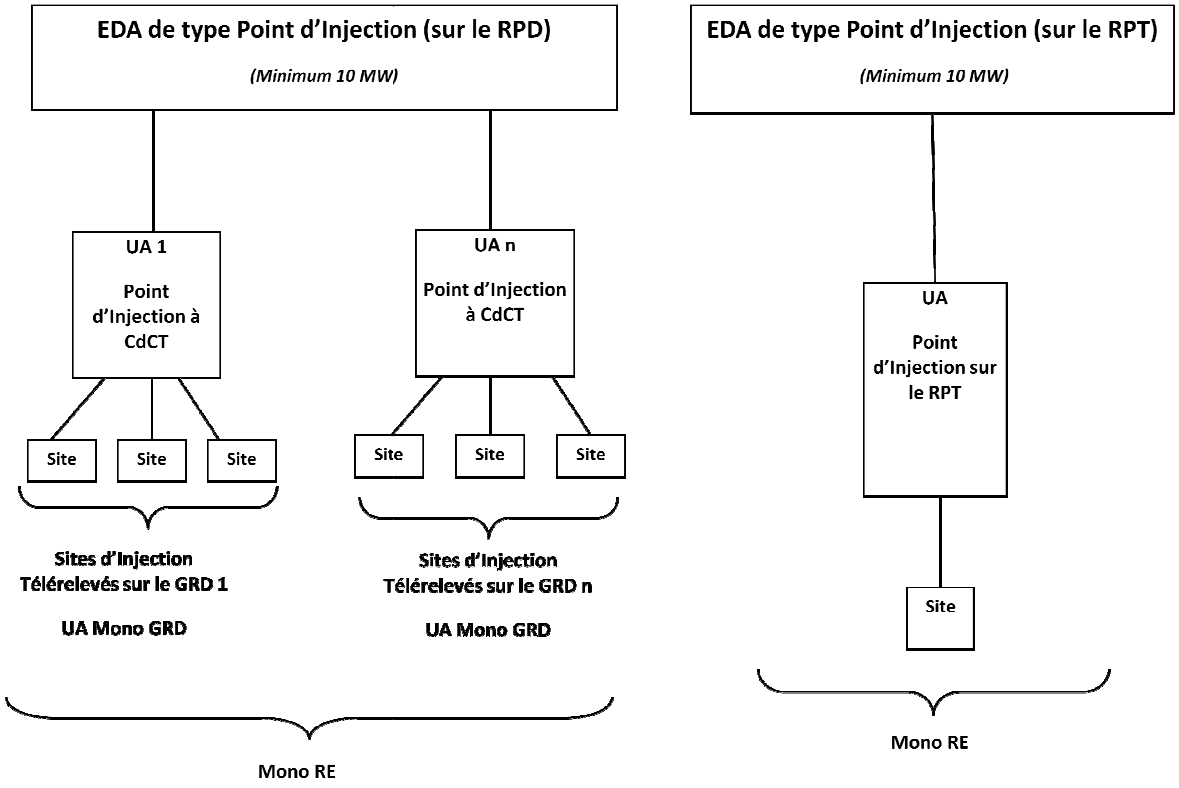
D.2.1 COMPOSITION DU PERIMETRE D'AJUSTEMENT

D.2.1.1 Notion d'Entité d'Ajustement

Une EDA doit être en mesure de modifier l'Equilibre P=C du RPT, directement ou à travers des ouvrages qui sont connectés au RPT (Interconnexions, RPD).

Les différents types d'EDA sont:

- EDA de type Point d'Echange (pas de schéma);
- EDA de type Point d'Injection sur le RPD ;
- EDA de type Point d'Injection sur le RPT;



Schémas d'illustration

- EDA de type Point de Soutirage à CdCT sur le RPT ;

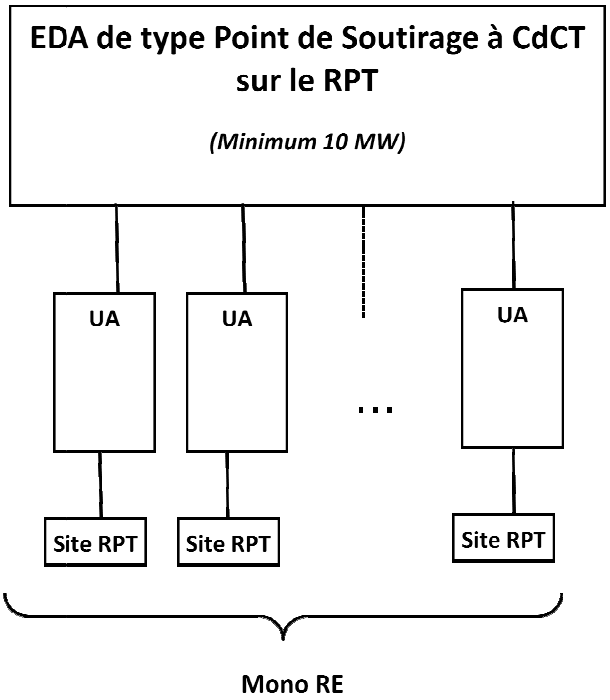


Schéma d'illustration

- EDA de type Point de Soutirage à CdCT sur le RPD ;

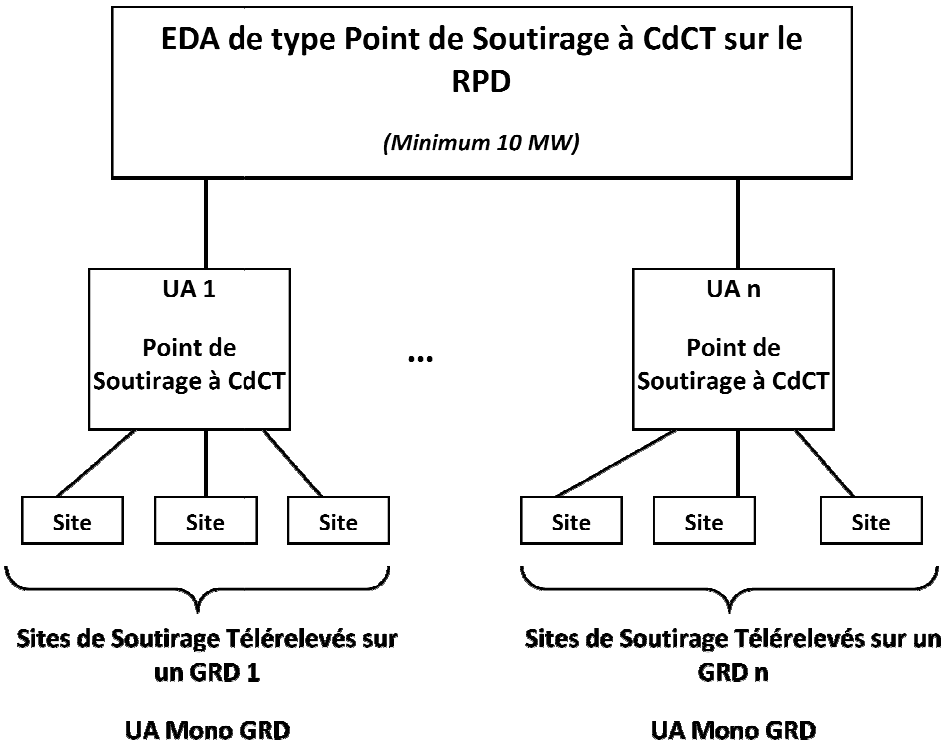


Schéma d'illustration

Les Groupes de Production composant une EDP doivent appartenir à une seule et même EDA de type Point d'Injection. Réciproquement, chaque EDA de type Point d'Injection ne peut contenir que des Groupes de Production appartenant à une seule et même EDP.

Cette règle subit une exception dans le cas des vallées hydrauliques dont les Groupes de Production appartiennent au même réseau hydrologique. Dans ce cas seulement, les Groupes de Production d'une même EDA peuvent dépendre d'EDP différentes, lorsque ces EDP sont soumises à un Influencement Synchrone ou à un Influencement Asynchrone.

Une EDP constituée d'une STEP peut être constitutive de 2 EDA : l'une correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine et l'autre correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe.

Chaque Unité d'Agrégation (UA) ne peut appartenir qu'à une seule EDA, et chaque Site ne peut appartenir qu'à une seule Unité d'Agrégation.

Au sein d'une même EDA, il ne peut y avoir qu'une seule UA Point de Soutirage à CdCT par GRD ou une seule UA Point d'Injection par GRD.

RTE fixe pour chaque frontière le nombre d'EDA de type Point d'Echange attribué aux Acteurs d'Ajustement.

D.2.1.2 Déclaration des EDA

Le Périmètre d'Ajustement est composé d'EDA qui sont déclarées à RTE par l'Acteur d'Ajustement au moyen du modèle joint en Annexe 8.

Chaque EDA déclarée par un Acteur d'Ajustement est rattachée à cet Acteur d'Ajustement et à lui seul au titre du Mécanisme d'Ajustement.

Le rattachement au Périmètre d'Ajustement d'une EDA n'appartenant pas à l'Acteur d'Ajustement est subordonné à la réception par RTE d'un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 9 dûment signé par le représentant de l'Acteur d'Ajustement et le représentant de l'Utilisateur dont relève l'EDA.

En outre, le rattachement au Périmètre d'Ajustement d'une EDA constituée d'une ou plusieurs UA Point d'Injection sur le RPD ou d'une ou plusieurs UA Point de Soutirage à CdCT sur le RPD est subordonné à la réception par RTE d'une attestation délivrée par chaque GRD au réseau duquel sont raccordés le ou les Sites constitutifs de l'EDA, par laquelle le GRD prend acte du rattachement de l'EDA à un Périmètre d'Ajustement et s'engage à transmettre à RTE les Courbes de Charge au Pas 10 Minutes des Sites concernés. Cette attestation est conforme au modèle joint en Annexe 10.

D.2.1.3 Conditions de participation au Mécanisme d'Ajustement

- Pour une EDA de type Point d'Injection, les Sites d'Injection et les Groupes de Production qui la composent doivent :
    - appartenir à un Producteur,
    - être titulaires d'un CART ou d'un CARD,
    - être équipés d'Installation(s) de Comptage à Courbes de Charge Télérelevée(s) avec un Pas de Mesure strictement égal à un Pas 10 Minutes ,
    - et pouvoir provoquer une variation de puissance injectée supérieure ou égale à 250 kW.

- Pour une EDA de type Point de Soutirage à CdCT, les Sites de Soutirage Télérelevé qui la composent doivent :
    - appartenir à un Consommateur,
    - être titulaires d'un CART, d'un CARD, d'un Contrat de Service de Décompte ou d'un Contrat de Prestations Annexes,
    - être équipés d'Installation(s) de Comptage à Courbes de Charge Télérelevée(s) avec un Pas de Mesure strictement égal à un Pas 10 Minutes,
    - et pouvoir provoquer une variation de puissance soutirée supérieure ou égale à 250 kW.
- pour une EDA de type Point d'Echange, l'EDA doit être déclarée par une personne disposant des autorisations nécessaires au sein d'au moins un Etat membre de l'Espace Economique Européen pour faire du commerce d'énergie électrique et titulaire d'un Accord de Participation pour des exportations et des importations.

D.2.1.4 Rattachement d'une EDA à un Périmètre d'Equilibre

Les éléments constitutifs d'une EDA Point de Soutirage à CdCT sur le RPT ou Point d'Injection doivent tous être rattachés au même Périmètre d'Equilibre.

La participation d'un d'un Groupe de Production au Mécanisme d'Ajustement est subordonnée à la réception par le Gestionnaire de Réseau auquel le Site est raccordé de l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel ce Groupe de Production est rattaché :

- S'agissant des Groupes de Production sur le RPT, cet accord est conforme au modèle joint en Annexe 12 et est Notifié à RTE ; les conditions de résiliation sont visées à l'Annexe 12.
- S'agissant des Groupes de Production sur le RPD, cet accord est conforme au modèle joint en Annexe 11, et est Notifié au GRD auxquels les Groupes de Production sont raccordés ; Les conditions de résiliation sont visées à l'Annexe 11.

D.2.2 MODALITES D'EVOLUTION DU PERIMETRE D'AJUSTEMENT

D.2.2.1 Demandes de retrait ou de changement émanant d'un Utilisateur

Un Utilisateur peut retirer du Périmètre d'Ajustement une ou plusieurs de ses EDA, en Notifiant à RTE ce retrait. Si, conjointement à ce retrait, l'Utilisateur souhaite rattacher la ou les EDA concernées à un nouveau Périmètre d'Ajustement, il joint à cette Notification la désignation d'un nouvel Acteur d'Ajustement. Sauf s'il se désigne lui-même comme Acteur d'Ajustement, il joint en outre un Accord de Rattachement, conforme au modèle joint en Annexe 9, dûment signé par le représentant de l'Acteur d'Ajustement et lui-même.

Conformément à l'Article D.2.1.4, le changement de Périmètre d'Ajustement est subordonné à l'accord du Responsable d'Equilibre au Périmètre duquel les éléments constitutifs de l'EDA sont rattachés.

Si la Notification visée au premier alinéa ou, selon le cas, la Notification à RTE de la copie de la Notification et de son avis de réception mentionné dans l'Article D.2.1.2, est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Ajustement prend effet le 1er Jour du Mois M+1. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le changement de Périmètre d'Ajustement prend effet le 1er Jour du Mois M+2.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la Notification par l'Utilisateur, RTE Notifie à l'Acteur d'Ajustement au Périmètre duquel l'EDA était rattachée, le retrait de l'EDA concernée de son Périmètre d'Ajustement ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet.

D.2.2.2 Demandes de retrait d'une EDA émanant de l'Acteur d'Ajustement

En cours d'exécution de l'Accord de Participation, l'Acteur d'Ajustement peut Notifier à RTE le retrait d'une EDA de son Périmètre d'Ajustement.

Si la Notification est reçue par RTE au moins 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, ce retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+2. Si la Notification est reçue moins de 10 Jours Ouvrés avant la fin du Mois M, le retrait prend effet le 1er Jour du Mois M+3.

Dans un délai de 5 Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification envoyée par l'Acteur d'Ajustement, RTE Notifie à l'Utilisateur concerné le retrait de l'EDA concernée du Périmètre d'Ajustement auquel elle était rattachée ainsi que la date à laquelle ce retrait prendra effet. RTE en informe le ou les GRD concernés lorsque l'EDA contient des Sites raccordés au RPD.

D.3 CARACTERISTIQUES D'UNE OFFRE D'AJUSTEMENT

D.3.1 TYPOLOGIE DES OFFRES

Les Offres d'Ajustement se répartissent en 2 catégories : les Offres implicites et les Offres explicites.

- **Les Offres implicites :**

  Ces Offres émanent des EDA de type Point d'Injection, lorsque toutes les EDP les composant sont rattachées à un Périmètre de Programmation, en application des dispositions du Chapitre C. Les Offres implicites d'une EDA de type Point d'Injection sont déduites du Programme d'Appel des EDP constitutives de l'EDA.

- **Les Offres explicites**

  Ces Offres émanent des types d'EDA énumérés ci-après :

- EDA de type Point de Soutirage à CdCT ;
- EDA de type Point d'Echange ;
- EDA de type Point d'Injection sur le RPD, lorsque toutes les EDP les composant ne sont pas rattachées à un Périmètre de Programmation.

D.3.2 CARACTERISTIQUES COMMUNES A TOUTE OFFRE D'AJUSTEMENT

Pour chacune des EDA comprises dans son Périmètre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement peut Soumettre, par Période d'Ajustement, une Offre à la Hausse et/ou une Offre à la Baisse sur chaque Plage de Prix sous réserve des dispositions de l'Article D.3.3.

Toute Offre d'Ajustement contient des caractéristiques de base, associées à un prix pour une Plage de Prix, détaillées à l'Article D.3.2.1 et des Conditions d'Utilisation détaillées à l'Article D.3.2.2 et le cas échéant à l'Article D.3.3.

D.3.2.1 Caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement

Les caractéristiques de base d'une Offre d'Ajustement dont le format exact doit être conforme aux messages spécifiés dans les Règles SI, sont transmises via l'Application dédiée et doivent nécessairement contenir les informations suivantes :

- Entité d'Ajustement à laquelle l'Offre est associée ;
- Période d'Ajustement pendant laquelle elle est valide ;
- Période de Validité ;
- Sens de l'Offre : à la Hausse ou à la Baisse ;
- Prix d'Offre, exprimé en euros par MWh (€/MWh).

Dans le cas d'une Offre à la Hausse, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en compensation d'une Activation de l'Offre. Le Prix d'Offre d'une Offre à la Hausse doit être supérieur à zéro.

Le Prix d'Offre d'une Offre à la Baisse peut être nul, positif ou négatif. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix positif ou nul, le Prix d'Offre sera utilisé pour établir la rémunération versée par l'Acteur d'Ajustement à RTE en contrepartie d'une Activation de l'Offre. Dans le cas d'une Offre à la Baisse avec un prix négatif, la valeur absolue du Prix d'Offre sera utilisée pour établir la rémunération versée par RTE à l'Acteur d'Ajustement en contrepartie d'une Activation de l'Offre.

D.3.2.2 Conditions d'Utilisation de l'Offre

D.3.2.2.1. Principe général

Les Conditions d'Utilisation permettent à l'Acteur d'Ajustement de spécifier un certain nombre de paramètres que RTE s'engage à respecter dans l'utilisation des Offres.

D.3.2.2.2. Conditions d'Utilisation des Offres implicites

Le format ainsi que les modalités de transmission des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Période d'Ajustement données, à l'exception des Offres de Démarrage visées à l'Article D.3.3. Les Conditions d'Utilisation des Offres mentionnent les informations énumérées ci-après :

- Chronique au Pas Demi-Horaire de Puissance Maximale Disponible dans le cas d'une Offre à la Hausse;
- Chronique de Puissance Minimale dans le cas d'une Offre à la Baisse;
- Réserve Primaire et Réserve Secondaire ;
- Durée Minimale d'Utilisation (par Sens de l'Offre). Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage ;
- Energie maximale (par Sens de l'Offre) ;
- Chronique au Pas Demi-Horaire de Délai de Mobilisation (par Sens de l'Offre). Ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE. A une « date E » qui sera Notifiée par RTE

aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis de deux mois à compter de la mise en place du système d'information prévu à cet effet, cette Chronique sera remplacée par une Chronique de Délai de Préparation (par Sens de l'Offre), et ce, pour toute Offre d'Ajustement implicite hors Offre de Démarrage. La Chronique de Délai de Mobilisation restera réservée cependant aux Offres de Démarrage.

A cette « date E », le Délai de Mobilisation de l'Offre implicite sera calculée par RTE à partir du Délai de Préparation de l'Offre, du gradient défini dans les contraintes techniques et de la différence entre la puissance de consigne définie dans l'Ordre d'Ajustement et celle définie dans le Programme de Marche de l'EDA, selon la formule ci-dessous :

DMO = DP + (Puissance de consigne de l'Ordre d'Ajustement – Puissance du Programme de Marche avant cet Ordre) / gradient

D.3.2.2.3. Conditions d'Utilisation des Offres explicites

Le format ainsi que les modalités de transmissions des Conditions d'Utilisation des Offres doivent être conformes aux messages spécifiés dans les Règles SI. Ce sont les mêmes Conditions d'Utilisation des Offres qui s'appliquent pour toutes les Offres de même sens sur une EDA et une Période d'Ajustement données.

Pour chaque Sens de l'Offre, les données suivantes sont transmises :

- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire (effacement/importation ou consommation/exportation) maximale offerte ;
- Chronique de puissance au Pas Demi-Horaire (effacement/importation ou consommation/exportation) minimale offerte ;
- Durée d'Utilisation Minimale. Cette durée devra au moins être égale au Pas de Mesure des Installations de Comptage ;
- Durée d'utilisation maximale ;
- Energie maximale ;
- Délai de Mobilisation : ce délai est représentatif de contraintes d'ordre technique ou opérationnel explicitées dans les conventions techniques. Ces contraintes sont auditables par RTE. A une « date G » qui sera Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement avec un préavis de deux mois à compter de la mise en place du système d'information prévu à cet effet, ce Délai de Mobilisation sera remplacé par une Chronique au Pas Demi-Horaire de Délai de Mobilisation.
- Nombre maximal d'Activations ;
- Conditions particulières d'utilisation de l'Offre (exemple : paliers des puissances offertes).

En outre, les Conditions d'Utilisation des Offres des EDA de type Point d'Echange doivent respecter les conditions suivantes :

- les Chroniques de puissance maximale et minimale offerte doivent présenter des valeurs constantes sur chaque Pas de programmation de l'Interconnexion,
- le Délai de Mobilisation de l'Offre doit être supérieur ou égal à 30 minutes.

D.3.3 CARACTERISTIQUES OPTIONNELLES POUR LES EDA CONSTITUEES DE GROUPES THERMIQUES

Un Acteur d'Ajustement disposant d'EDA constituée de groupes thermiques dont la Puissance Nominale précisée dans le Périmètre d'Ajustement est supérieure ou égale à 10 MW et dont le Programme d'Appel est égal à zéro sur tout ou partie de J, peut remettre des Offres de Démarrage pour les Offres à la Hausse.

Une Offre de Démarrage est une Offre à la Hausse dont la mise en œuvre entraîne le démarrage, non prévu dans le Programme d'Appel, d'un ou plusieurs GDP thermiques.

L'Acteur d'Ajustement peut proposer, pour une EDA donnée, une Offre de Démarrage dont la Période de Validité est [00H00;24H00[.

Les conditions financières attachées à une Offre de Démarrage comportent, outre un Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage en euros pour permettre de rémunérer la part fixe du démarrage des GDP thermiques constituant l'EDA. La valorisation de l'Offre de Démarrage s'établit donc comme suit :

Valorisation par MWh = Prix d'Offre hors Forfait de Démarrage + (Forfait de Démarrage / Energie d'activation du démarrage).

Cette valorisation constitue le Prix d'Offre Activée utilisé à l'Article D.13.4.1.

L'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale activée suite au démarrage du ou des GDP thermiques constituant l'EDA. Lorsqu'une Offre de Démarrage est Activée lors d'une journée J et que l'Activation se poursuit sur la journée J+1, l'énergie d'activation du démarrage correspond à l'énergie totale Activée sur les journées J et J+1.

En outre, ces EDA doivent faire l'objet simultanément d'Offres à la Hausse normales et d'Offres à la Baisse qui sont utilisées par RTE pour tous les Ordres d'Ajustement qui ne génèrent pas de démarrage de Groupe de Production (par exemple, anticipation ou retard d'arrêt ou de démarrage, modulation de puissance).

D.3.4 CALCUL DE LA PUISSANCE MAXIMALE OFFERTE

D.3.4.1 Condition relative à la Puissance Maximale Offerte

La Puissance Offerte à la Hausse ou à la Baisse telle que calculée aux Articles D.3.4.2 et D.3.4.3 doit être un entier supérieur ou égal à 10 MW. Dans le cas contraire, l'Offre est considérée comme nulle.

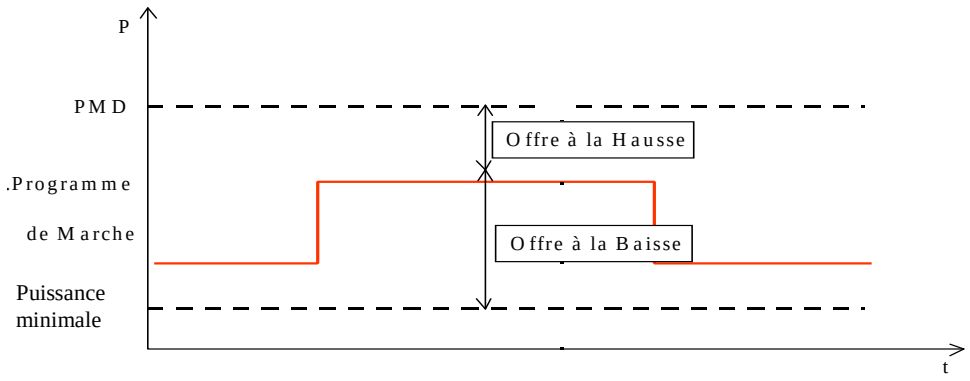
D.3.4.2 Calcul de la Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres implicites

D.3.4.2.1. Puissance Maximale Offerte à la Hausse

La Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la puissance calculée en MW comme la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme d'Appel en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre.
Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire est la puissance calculée en MW comme la différence entre la Puissance Maximale Disponible et la valeur du Programme de Marche en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre.

D.3.4.2.2. Puissance Maximale Offerte à la Baisse

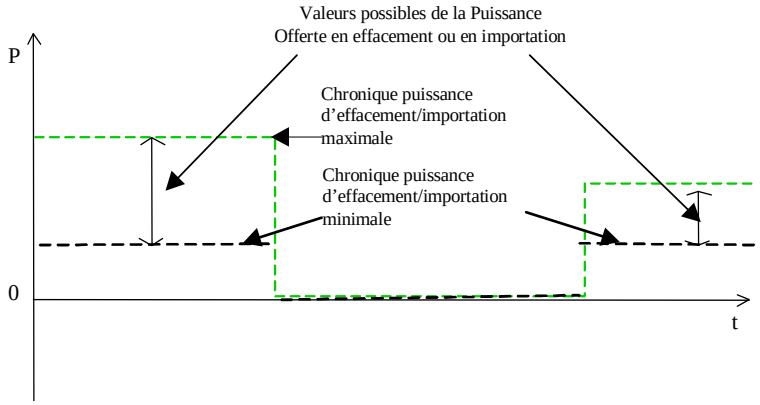
La Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la différence entre la valeur du Programme d'Appel et la Puissance Minimale en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre. Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, la Puissance Minimale est égal à zéro.
Pour une EDA sur laquelle une Offre d'Ajustement est en cours d'Activation, la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire est la puissance calculée en MW comme la différence entre la valeur du Programme de Marche et le la Puissance Minimale en respect des conditions définies dans le Chapitre C et des Conditions d'Utilisation de l'Offre.



D.3.4.3 Puissance Maximale Offerte dans le cas des Offres explicites

D.3.4.3.1. Puissance Maximale Offerte à la Hausse

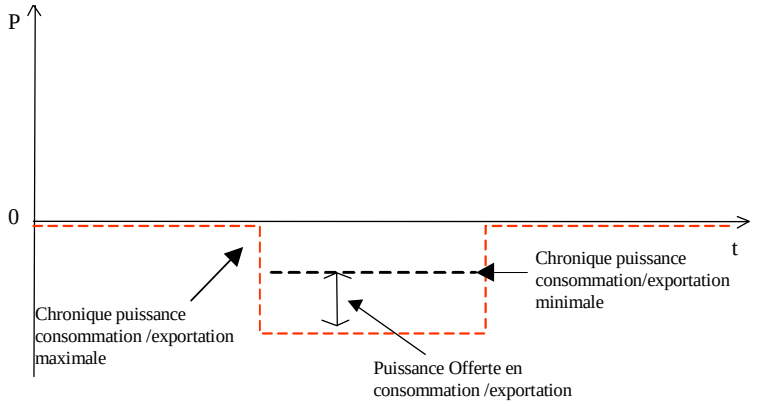
L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Hausse par Pas Demi-Horaire (illustrée par le schéma ci-dessous) au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur de puissance comprise entre la valeur de la Chronique puissance (effacement ou Transaction d'Importation) maximale et la valeur de la Chronique puissance (effacement ou Transaction d'Importation) minimale compatibles avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.



Exemple : Soit un Acteur d'Ajustement qui a la possibilité de s'effacer ou d'importer 30, 40 ou 50 MW (Offre à la Hausse) entre 14H00 et 16H00. Dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres à la Hausse, sur les 4 Pas Demi-Horaires correspondant à ce créneau horaire, l'Acteur d'Ajustement renseigne la valeur de la Chronique puissance maximale à 50 et la valeur de la Chronique puissance minimale à 30. Par ailleurs, les Conditions d'Utilisation des Offres indiquent "non fractionnable 30, 40 ou 50".

D.3.4.3.2. Puissance Maximale Offerte à la Baisse

L'Acteur d'Ajustement remet à RTE la Puissance Maximale Offerte à la Baisse par Pas Demi-Horaire (illustrée par le schéma ci-dessous) au moyen de sa déclaration des Conditions d'Utilisation de l'Offre. RTE peut solliciter toute valeur de puissance comprise entre la valeur de la Chronique puissance maximale et la valeur de la Chronique puissance minimale compatible avec l'ensemble des Conditions d'Utilisation de l'Offre.



D.4 CHEMINEMENT CHRONOLOGIQUE DES OFFRES D'AJUSTEMENT (JUSQU'A L'ENVOI DES ORDRES D'AJUSTEMENT)

D.4.1 MECANISME DES GUICHETS

A chaque Période d'Ajustement J correspondent 25 Guichets décrits ci-après :

- 1 Guichet initial en J-1 à l'Heure Limite d'Accès au Réseau ;
- 24 Guichets infra-journaliers positionnés à chaque heure ronde. Le premier Guichet infra-journalier pour le jour J est le guichet de 23h en J-1.

Les jours de changement d'heure (passage de l'heure d'hiver à l'heure d'été et vice-versa), le Guichet de 2H00 n'est pas ouvert.

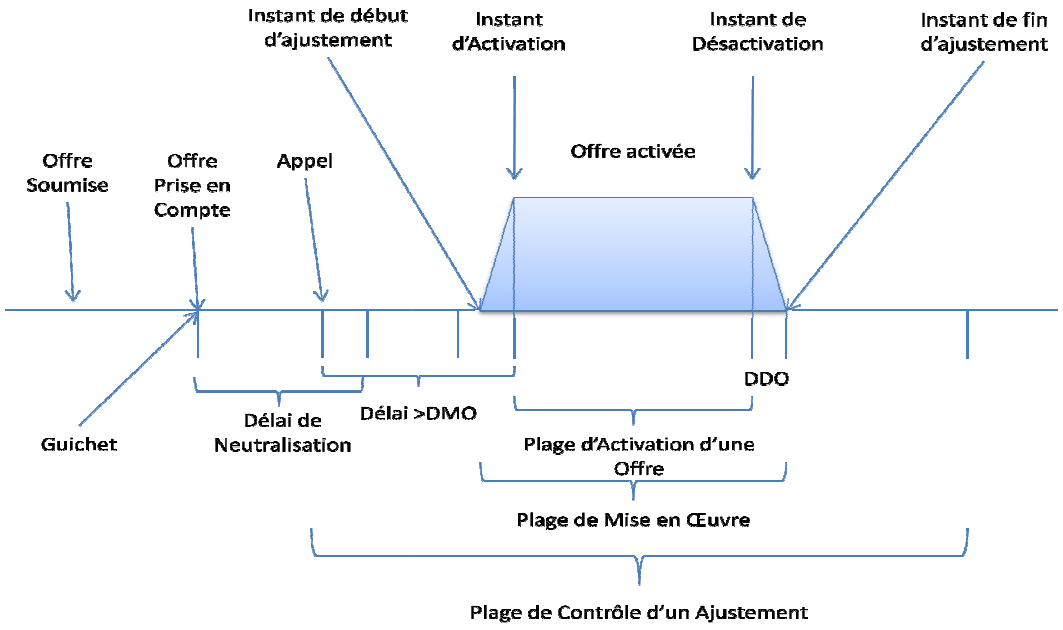
Pour une Période d'Ajustement J, l'Acteur d'Ajustement peut Soumettre ses premières Offres à partir de 00H00 en J-7.

Pour une Période d'Ajustement J :

- les Offres Soumises avant l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la journée J-1 sont Prises en Compte au Guichet initial en J-1 ;
- les Offres Soumises après l'Heure Limite d'Accès au Réseau de la journée J-1 sont Prises en Compte au premier Guichet qui suit leur Soumission.

D.4.2 PARCOURS D'UNE OFFRE D'AJUSTEMENT SUR UNE PERIODE D'AJUSTEMENT

ILLUSTRATION SCHEMATIQUE



A une Date F qui sera Notifiée par RTE aux Acteurs d'Ajustement, le paragraphe D.4.3 ci-après remplacera les paragraphes D.4.2.1 et D.4.2.2.

D.4.2.1 Soumission

La Soumission peut concerner une Offre nouvelle, une Modification d'Offre ou un Retrait d'Offre.

D.4.2.1.1. Soumission d'une Offre nouvelle

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre en transmettant l'ensemble des éléments mentionnés à l'Article D.3.

D.4.2.1.2. Modification d'Offre

L'Acteur d'Ajustement peut Modifier les éléments constitutifs d'une Offre Prise en Compte à un Guichet précédent comme indiqué ci-après :

- Une Modification du Prix d'Offre est Soumise via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

- Une Modification des Conditions d'Utilisation des Offres est Soumise :
  - pour les Offres implicites, conformément aux conventions techniques existantes ;
  - pour les Offres explicites, conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

- Une Modification de la Puissance Offerte est Soumise :
  - pour les Offres implicites, conformément aux dispositions de modification des programmes en infrajournalier qui sont explicitées dans le Chapitre C.
  - pour les Offres explicites, au travers d'une modification des Conditions d'Utilisation des Offres conformément aux messages spécifiés dans les Règles SI.

D.4.2.1.3. Retrait d'Offre

L'Acteur d'Ajustement peut Retirer une Offre Soumise à un Guichet précédent via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

D.4.2.2 Prise en Compte et Refus

Chaque Guichet marque le traitement par RTE des nouvelles Offres, des Modifications d'Offres et des Retraits d'Offres Soumises depuis le Guichet précédent.

Les Offres Soumises et conformes aux Règles sont Prises en Compte. Les Offres Soumises non conformes sont refusées. Toute Offre Prise en Compte est susceptible d'être Appelée par RTE.

D.4.2.2.1. Nouvelles Offres

Une nouvelle Offre Soumise est Prise en Compte à un Guichet si la Période de Validité de l'Offre est une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

D.4.2.2.2. Modifications d'Offres

Une Modification de prix est Prise en Compte, à la double condition :

- qu'elle porte sur une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ;
- qu'elle concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Lorsqu'une Modification du Prix d'Offre est Prise en Compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :

- au Prix d'Offre précédant le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ;
- au Prix d'Offre Modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation.

La Modification des Conditions d'Utilisation d'une Offre est Prise en Compte, après application d'un Délai de Neutralisation, à condition que les paramètres modifiés ne remettent pas en cause un Ordre d'Ajustement émis par RTE avant le Guichet.

La Modification du Délai de Mobilisation doit être motivée par une justification technique, qui devra être jointe à la nouvelle valeur du Délai de Mobilisation transmise à RTE.
La Modification du Délai de Mobilisation est Prise en Compte dès réception de la Modification et de la justification technique, sans confirmation en retour de la part de RTE. En l'absence de justification technique, la Modification est refusée.
Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

Les valeurs Modifiées des paramètres « Durée d'Utilisation Minimale, Durée d'Utilisation Maximale, Energie Maximale, Nombre Maximal d'Activations » sont utilisées par RTE pour toutes les Offres Activées après le Délai de Neutralisation.

La Modification des paramètres « Puissance Maximale Disponible, Puissance Minimale et Réserve primaire et secondaire » est Soumise au moyen des Redéclarations des paramètres similaires de contraintes techniques déclarées au titre du Chapitre C et traitées selon les règles de ce chapitre.

D.4.2.2.3. Retrait d'Offres

Un Retrait d'Offre est Pris en Compte, à la double condition :

- qu'il concerne une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ;
- qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.

Un Retrait d'Offre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

Lorsqu'un Retrait d'Offre est Pris en Compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette Offre après le Guichet.

D.4.2.2.4. Gestion des Offres de Démarrage

Dans le cas particulier d'une Offre de Démarrage, une Modification de Prix d'Offre ou un Retrait d'Offre est Pris en Compte, si l'Offre de Démarrage rattachée à l'EDA n'est pas Activée à l'Heure du Guichet.

D.4.3 SOUMISSION, MODIFICATION ET RETRAIT D'UNE OFFRE

La Soumission peut concerner une Offre, une Modification d'Offre ou un Retrait d'Offre.

D.4.3.1 *Soumission d'une Offre*

L'Acteur d'Ajustement soumet une Offre en transmettant à RTE l'ensemble des caractéristiques des Offres décrites aux Articles D.3.1 à D.3.4. Une Offre non conforme est Refusée.

Une Offre est Prise en Compte à un Guichet si la Période de Validité de l'Offre démarre au début de la Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation. Dans le cas contraire, l'Offre est Refusée.

D.4.3.2 *Modification d'une Offre*

Les Modifications d'une Offre à l'un des 24 Guichets infra-journaliers doivent remplir, afin de ne pas être Refusées et être Prises en Compte par RTE, les conditions suivantes.

D.4.3.2.1. Conditions générales

a) *Respecter le formalisme défini dans les Règles SI ;*

b) *La Modification d'une Offre ne peut intervenir que si l'Offre n'a pas été Appelée à l'Heure du Guichet, sauf si RTE estime que cette Modification ne remet pas en cause l'Ordre d'Ajustement qu'il a émis avant ce Guichet ; (à titre d'exemple, une modification à la baisse de l'une des valeurs minimales ou une modification à la hausse de l'une des valeurs maximales, telles que visées aux Articles D.3.2.2.2 et D.3.2.2.3, ne remet pas en cause, sauf exceptions, l'Ordre d'Ajustement) ;*

c) *Elle doit respecter le Délai de Neutralisation de la manière suivante :*

- *Pour les Chroniques : une Modification de l'Offre sur les Chroniques ne peut être Prise en Compte que lorsqu'elle porte sur des Pas de Temps postérieurs au Délai de Neutralisation ;*
- *Pour une valeur constante dans le temps : une Modification de l'Offre portant sur une valeur constante dans le temps sera Prise en Compte au terme du Délai de Neutralisation ;*
- *Pour les Prix : Une Modification d'une Offre ne peut concerner qu'une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation. Lorsqu'une Modification du Prix d'Offre est Prise en Compte à un Guichet, les Ordres d'Ajustement décidés après le Guichet se rapportent :*
  - i. *Au Prix d'Offre précédent le Guichet sur la période située avant l'expiration du Délai de Neutralisation ;*
  - ii. *Au Prix d'Offre modifié sur la période située après l'expiration du Délai de Neutralisation.*

d) Le nombre de Modifications d'une Offre est limité à un nombre N_{limite} par Guichet, en fonction du nombre d'EDA comprises dans le Périmètre d'Ajustement.

La valeur de N_{limite} est donnée par le tableau ci dessous :

Nombre N d'EDA comprises dans le Périmètre de Programmation	*N*
N_{limite}	*Min (35, N)*

Par exception pour les EDA constituées d'un ou plusieurs Groupe(s) de Production dont le combustible déclaré à RTE est le gaz, la modification du Délai de Préparation au Guichet de 23h, pour une Prise en Compte après 6h, ne sera pas décomptée du nombre $_{Nlimite}$, si cette modification résulte de contraintes issues du gestionnaire de réseau de transport de gaz.

e) Les Modifications d'une Offre doivent être compatibles avec le Programme de Marche et les déclarations des performances et des contraintes techniques en vigueur au Guichet, y compris les Redéclarations des performances et des contraintes techniques indiquées à l'Article C.3.7. Plus particulièrement, les Redéclarations des Emin et Emax devront être compatibles avec l'énergie du Programme de Marche au Guichet avec une tolérance de Min[50MWh, 5%].

D.4.3.2.2. Cas particuliers des Modifications suite à une contrainte technique

Par dérogation aux dispositions du b), c) d) de l'Article D.4.3.2.1, les modalités suivantes s'appliquent aux Modifications suite à une contrainte technique.

Une Redéclaration ayant pour cause une contrainte technique déjà signalée par téléphone ou par télécopie (cf. Article C.3.7) à RTE devra entraîner la Modification de l'Offre par l'Acteur d'Ajustement au Guichet suivant et ce, même si l'Offre a été Appelée. Dans ce cas, la Modification ne sera pas décomptée du nombre $_{Nlimite}$ et sera pris en compte dès la clôture du Guichet, sans respect du Délai de Neutralisation. La Modification devra être identifiée comme étant la conséquence d'une Redéclaration ayant pour cause une contrainte technique, conformément aux Règles SI.

A titre d'exemple, une modification des Puissances Minimales et/ou des Puissances Maximales Disponibles peut être considérée comme une contrainte technique au sens de l'Article C.3.7.

Lorsque la Redéclaration pour contrainte technique porte sur le Délai de Mobilisation ou, selon le cas, le Délai de Préparation et/ou le gradient, la modification doit être motivée par une justification technique et respecter le formalisme des Règles SI. Un contrôle a posteriori de la légitimité de la justification technique pourra être réalisé par RTE.

D.4.3.3 *Gestion des Offres de Démarrage*

Dans le cas particulier d'une Offre de Démarrage, une Modification de Prix d'Offre ou un Retrait d'Offre est Pris en Compte, si l'Offre de Démarrage rattachée à l'EDA n'a pas été Appelée à l'Heure du Guichet.

D.4.3.4 *Retrait d'Offre*

L'Acteur d'Ajustement peut Retirer une Offre Soumise à un Guichet précédent via l'Application dédiée SYGA conformément au format des messages et aux modalités de transmission décrites dans les Règles SI.

Le Retrait d'Offre est Pris en Compte, à la double condition :

- *qu'il concerne une Offre non Appelée à l'Heure du Guichet ;*
- *qu'il concerne une Plage de Prix postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation.*

Un Retrait d'Offre remettant en cause un Ordre d'Ajustement précédemment émis par RTE est refusé.

Lorsqu'un Retrait d'Offre est Pris en Compte à un Guichet, aucun Ordre d'Ajustement portant sur une période postérieure à l'expiration du Délai de Neutralisation ne peut être émis sur cette Offre après le Guichet.

D.5 UTILISATION DES OFFRES D'AJUSTEMENT PAR RTE

D.5.1 CLASSEMENT DES OFFRES

D.5.1.1 Principe fondé sur la préséance économique

Pour tout besoin de type Equilibre P = C, RTE classe, en J-1 et en J, l'ensemble des Offres Prises en Compte par ordre croissant (pour les Offres à la Hausse) et par ordre décroissant (pour les Offres à la Baisse) de leurs Prix d'Offre et Appelle des Offres en fonction de leurs Prix d'Offre, de leurs Conditions d'Utilisation des Offres (telles que notamment Délai de Mobilisation, Durée Minimale d'Utilisation) et des contraintes techniques et :

- Si, en J, à chaque Guichet, parmi les nouvelles Offres et les Offres Modifiées, certaines sont économiquement mieux placées que des Offres Appelées, RTE Désactive tout ou partie des Offres Appelées et les remplace par des nouvelles Offres afin d'assurer la préséance économique.

- En cas d'inversion de tendance, c'est-à-dire de passage de Besoins d'Ajustement à la Hausse à des Besoins d'Ajustement à la Baisse ou vice versa, RTE Annule les Ordres et/ou Désactive d'abord les Offres Appelées de la tendance précédente, puis Appelle, en tant que de besoin, des Offres de la nouvelle tendance.

Les Offres de démarrage définies à l'Article D.3.3 sont prises en compte pour le classement des Offres de façon à intégrer dans le Prix effectif par MWh le Forfait de Démarrage sur la base d'un

appel minimal de l'Offre de démarrage, soit la puissance minimale Pmin pendant la Durée Minimale d'Utilisation DOmin.

Le Prix retenu pour le classement de ces Offres s'établit donc comme suit :

Prix effectif par MWh = Prix d'Offre hors Forfait de Démarrage + Forfait de Démarrage / (Pmin*DOmin).

D.5.1.2 Gestion des changements de Plages de Prix

RTE établit, pour chaque Plage de Prix, une liste d'Offres classées suivant l'ordre de préséance économique.

D.5.1.2.1. Appel des Offres pour un besoin d'ajustement concernant deux Plages de Prix consécutives

Pour les ajustements hors contrainte de temps :

- lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, dont plus d'une demi-heure sur la première Plage, RTE utilise les Offres suivant l'ordre de préséance économique de la première Plage de Prix ;
- lorsque le besoin d'ajustement concerne deux Plages de Prix consécutives, dont moins d'une demi-heure sur la première Plage, RTE utilise les Offres suivant l'ordre de préséance économique de la deuxième Plage de Prix.

D.5.1.2.2. Gestion des temps de transition entre Plages de Prix

Parmi les EDA pour lesquelles RTE a Appelé une Offre sur la Plage de Prix courante sans préciser l'Instant de Désactivation, RTE identifie :

- celles pour lesquelles il n'existe pas d'Offre sur la Plage de Prix suivante ;
- celles dont les Offres deviennent hors préséance économique sur la Plage de Prix suivante.

Avant la fin de la Plage de Prix courante, RTE Désactive les Offres des EDA pour lesquelles il n'existe pas d'Offres sur la Plage de Prix suivante.

RTE procède, dans le respect des Conditions d'Utilisation des Offres, à la Désactivation des Offres hors préséance et à l'Appel de nouvelles Offres en préséance, en fonction de la dynamique du système électrique.

Afin de maintenir le réglage de la fréquence dans des plages normales, RTE peut anticiper l'Appel des nouvelles Offres et/ou retarder la Désactivation des Offres hors préséance, respectivement au maximum une demi-heure avant et/ou une demi-heure après l'Heure de début de la nouvelle Plage de Prix.

D.5.1.3 Préséance économique sur un nombre restreint d'Offres

D.5.1.3.1. Congestion et reconstitution des Services Systèmes ou des marges

En vue de résoudre une Congestion, de reconstituer les marges ou de reconstituer en temps réel des Services Système, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA pouvant répondre à ces situations.

D.5.1.3.2. Offres générant ou aggravant des Congestions

La nécessité de ne pas créer ou aggraver de Congestions peut conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres.

Ainsi, si une Offre arrivant en préséance économique est susceptible de provoquer ou d'aggraver une Congestion, RTE renonce à l'Appeler et passe aux Offres suivantes dans l'ordre de préséance.

D.5.1.3.3. Ajustement sous contrainte de temps

Les contraintes inhérentes à l'exploitation du système électrique peuvent imposer à RTE de recourir à la Réserve Rapide Tertiaire constituée par les seules EDA pouvant effectuer une augmentation de l'Injection ou une diminution du Soutirage en moins de 15 minutes.

En pareil cas, RTE interclasse les Offres en fonction de leur préséance économique sur la base d'un sous-ensemble limité d'EDA répondant à ce critère.

D.5.1.3.4. Contraintes de capacités sur les Interconnexions

Les contraintes de capacités sur les interconnexions peuvent conduire RTE à écarter temporairement, en tout ou partie, certaines Offres d'Ajustement correspondant à des EDA de type Point d'Echange. Pour une Interconnexion donnée, RTE accepte, par ordre de priorité, les Transactions au titre d'un Accord de Participation pour des Exportations et des Importations, puis l'Offre d'Ajustement, sous réserve de l'existence de capacités résiduelles suffisantes.

Ainsi, RTE est susceptible de ne pas Appeler une Offre arrivant en préséance économique, dès lors que ces capacités résiduelles sur l'Interconnexion sont insuffisantes.

D.5.1.4 Cas d'exclusion de la préséance économique pour contraintes du Système

RTE peut être amené, pour les raisons énumérées ci-après liées à la Sûreté du Réseau, à exclure partiellement ou totalement de la préséance économique des Offres d'Ajustement au motif de conserver ces ressources en vue de répondre à un besoin particulier :

- Traitement de Congestions;
- Services Système ;
- Reconstitution de marges (Réserve Rapide Tertiaire et Réserve à Echéance).

Les Offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Rapide, notamment les EDA relevant des contrats de mise à disposition de réserves rapides, peuvent être exclues par RTE de la liste des Offres classées en préséance économique, afin de conserver un volume suffisant de Réserve Rapide nécessaire au Système.
A contrario, dès lors que ce besoin est couvert, les Offres afférentes aux EDA participant à la Réserve Rapide sont appelées normalement dans le respect de la préséance économique.

Le système de traçabilité de RTE permet d'expliciter la motivation de tous les cas d'exclusion.

D.5.2 APPEL DES OFFRES PAR RTE

D.5.2.1 Motifs de l'ajustement

RTE Appelle des Offres d'Ajustement pour répondre à l'un des Motifs exposés ci-dessous :

D.5.2.1.1. Gestion de l'Equilibre P=C

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse destinés à rétablir l'équilibre entre l'offre et la demande. Ces ajustements répondent aux besoins suivants :

- écart constaté en temps réel ou estimation prévisionnelle d'un écart entre l'offre et la demande,
- compensation des ajustements réalisés pour traiter une Congestion ou reconstituer les Services Système ou les Marges.

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la gestion de l'Equilibre P=C. Néanmoins, RTE peut Activer des Offres d'EDA de type Point d'Echange dès le J-1 pour cause P=C lorsque cela contribue à diminuer les coûts d'ajustement. Cette possibilité est limitée aux frontières pour lesquelles l'accès en infra-journalier est inopérant. Elle est supprimée dès que l'accès en infra-journalier est établi.

D.5.2.1.2. Reconstitution des Services Système

Il s'agit d'ajustements réalisés à la Hausse ou à la Baisse pour reconstituer les minima requis en Réserves Primaire et Secondaire. Ces ajustements sont réalisés sur un nombre restreint d'Offres (celles qui correspondent à des EDA ayant la capacité technique de fournir de la Réserve Secondaire et/ou Primaire).

Hors situations exceptionnelles de l'exploitation, RTE ne procède pas à l'Appel des Offres d'Ajustement en J-1 pour la reconstitution des Services Système.

D.5.2.1.3. Reconstitution de marges

Il s'agit d'ajustements à la Hausse ou à la Baisse réalisés pour reconstituer les minima requis en Marge à Echéance et Réserve Rapide. Ces ajustements qui visent à augmenter les volumes disponibles sont réalisés sur des EDA dont les Conditions d'Utilisation et contraintes techniques sont compatibles avec le besoin (DMO, E_{max}).

D.5.2.1.4. Traitement des Congestions

Pour résoudre les Congestions, RTE réalise des ajustements à partir des Offres dont la mise en œuvre est susceptible de réduire le flux physique sur le ou les ouvrages affectés par la Congestion.

D.5.2.2 Respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre

Au moment de l'émission de l'Ordre et sous réserve des dispositions de l'Article D.8.2, RTE respecte les Conditions d'Utilisation des Offres qui sont décrites à l'Article D.3.2.2, sauf en cas de fonctionnement en mode dégradé tel que défini à l'Article D.11.

Pour les EDA de type Point d'Injection raccordées au RPT, RTE respecte, en outre, les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation, conformément à l'Article C.3.2.

Si un Ordre d'Ajustement rend nécessaire une adaptation de programme pour respecter des contraintes techniques ou des Conditions d'Utilisation des Offres connues de RTE et rappelées par

le Receveur d'Ordre au moment de la transmission de l'Ordre d'Ajustement, alors cette adaptation de programme est traitée sous forme d'ajustement.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans les meilleurs délais lorsqu'il constate que les Ordres d'Ajustement ne respectent pas les Conditions d'Utilisation des Offres ou les contraintes techniques déclarées au titre de la Programmation.

D.5.2.3 Modalités d'Appel : envoi d'un Ordre d'Ajustement

RTE Appelle une Offre d'Ajustement au plus tôt une Heure avant le début du Délai de Mobilisation de l'Offre.

Pour Appeler, Annuler un Ordre ou Désactiver une Offre, RTE transmet par téléphone ou par tout autre moyen convenu dans une convention technique, un Ordre d'Ajustement au Receveur d'Ordre dont le nom et les coordonnées sont indiquées pour chaque EDA dans le Périmètre d'Ajustement.

RTE indique au receveur d'ordre :

- Soit le nouveau point de consigne de l'EDA, soit la puissance sollicitée ;
- L'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

Dans le cas d'une EDA de type Point d'Echange, l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation sont des Heures de début et fin de Pas de programmation de l'Interconnexion considérée.

RTE peut demander à l'Acteur d'Ajustement d'exécuter immédiatement, dans le respect des Conditions d'Utilisation de l'Offre, un Ordre d'Ajustement sans lui préciser l'Instant de Désactivation, lequel lui sera précisé ultérieurement.

Ces Ordres téléphoniques sont enregistrés par RTE.

Par ailleurs, au plus tard à la fin de chacun des Pas Demi-Horaires, RTE envoie à l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SYGA, une restitution informatique des Ordres d'Ajustement transmis par RTE au cours du Pas Demi-Horaire écoulé. Ces données comprennent les informations suivantes :

- N° de référence de l'Ordre d'Ajustement ;
- N° d'identifiant de l'EDA ;
- N° de référence de l'Offre concernée ;
- Sens de l'Offre ;
- Puissance en MW demandée ;
- Instant de début d'Ajustement ;
- Instant de fin d'Ajustement ;
- Motif de l'Ajustement.

Pour les EDA de type Point d'Injection raccordées au RPT, ces informations correspondent à la différence entre le Programme de Marche tracé par RTE au Pas 5 Minutes et le Programme d'Appel tracé par RTE au Pas 5 Minutes.

Pour les EDA de type Point de Soutirage à CdCT, l'Acteur d'Ajustement peut fournir à RTE au plus tard en J+1, au moyen du fichier joint dans les Règles SI, le détail des ajustements par UA de type Soutirage à CdCT, qui se substitue aux données de référence contractuelles.
Le détail de l'ajustement par UA reflète la contribution de chaque UA à l'ajustement. Le calcul de la contribution est réalisé par l'application de la méthode de contrôle de réalisée précisée à l'Article D.10.2.2 appliquée au périmètre de l'UA. La participation d'une UA ne peut être négative. La somme des participations des UA composant l'EDA doit être égale à 100%.
RTE peut auditer les données transmises dans ce cadre par les Acteurs d'Ajustement, et le cas échéant, modifier de façon rétroactive les données transmises par les Acteurs d'Ajustement, afin de les rendre conformes au principe énoncé ci-dessus.

D.5.3 ACTIVATION ET DESACTIVATION DES OFFRES

D.5.3.1 Activation

Pour une EDA donnée, une Offre à la Hausse et une Offre à la Baisse ne pourront être simultanément Activées.

D.5.3.2 Désactivation

RTE peut, par l'émission d'un nouvel Ordre d'Ajustement, modifier l'Instant de Désactivation mentionné dans l'Ordre d'Ajustement initial et, ce faisant, raccourcir ou rallonger la durée d'Activation sous réserve de respecter les Conditions d'Utilisation de l'Offre.

D.5.3.3 Activations multiples par RTE

RTE peut Activer et Désactiver plusieurs fois une Offre, sous réserve de respecter ses Conditions d'Utilisation.

D.5.4 ANNULATION DES ORDRES

RTE ne peut pas Annuler un Ordre d'Ajustement après l'Heure limite d'Annulation définie comme suit :

- Pour les EDA de type Point de Soutirage à CdCT et Point d'Echange, l'Heure limite d'Annulation est définie par « Instant d'Activation moins Délai de Mobilisation de l'Offre » ;
- Pour les EDA de type Point d'Injection, l'Heure limite d'Annulation est précisée dans les conventions techniques.

Le Receveur d'Ordre alerte RTE dans l'heure qui suit l'émission de l'Ordre d'Annulation lorsqu'il constate que cet Ordre d'Annulation ne respecte pas l'Heure limite d'Annulation. A défaut, toute contestation sera irrecevable.

D.6 EXECUTION DES ORDRES D'AJUSTEMENT PAR L'ACTEUR D'AJUSTEMENT

L'Acteur d'Ajustement est tenu de mettre en œuvre les Ordres d'Ajustement qui lui sont adressés par RTE.

Tout Ordre d'Ajustement est réputé exécuté.

En cas d'impossibilité totale ou partielle d'exécuter un Ordre d'Ajustement, l'Acteur d'Ajustement en informe au plus tôt RTE par téléphone. L'instant de l'appel est tracé et sert de référence dans les processus de contrôle de l'exécution des Ordres et d'indemnisation selon les principes définis à l'Article D.10.

D.7 DISPOSITIONS SPECIFIQUES

D.7.1 OFFRES FORMULEES PAR DES GESTIONNAIRES DE RESEAU DE TRANSPORT

RTE peut conclure un contrat d'échanges d'énergie d'ajustement avec un Gestionnaire de Réseau de Transport auquel le réseau de RTE est interconnecté et assurant une mission de gestion de l'équilibre offre-demande pour le système électrique dont il est en charge. Ce contrat permet au système voisin (GRT offreur) de mettre à disposition de RTE (GRT receveur) des possibilités d'ajustement, livrables via l'interconnexion, et réciproquement de RTE (GRT offreur dans ce cas) vers le système voisin (GRT receveur dans ce cas).

Ces possibilités d'ajustement sont formulées par le GRT offreur sous la forme d'offres standardisées, lorsqu'il dispose de marges suffisantes. Ces offres sont définies sur la base d'une part des offres d'ajustement dont dispose le GRT offreur dans le cadre des dispositions locales régissant la mise à disposition de moyens d'équilibrage et, d'autre part, des conditions prévisionnelles de l'équilibre du système électrique.

En tant que GRT offreur, RTE formule ces offres en utilisant les Offres normales remises sur le Mécanisme d'Ajustement, sur des EDA de type : Point d'Injection, Point de Soutirage à CdCT ou Point d'Echange.

La description des caractéristiques standardisées des offres formulées par RTE, et la méthode de détermination des prix de ces offres sont publiées par RTE.

En tant que GRT receveur, les offres reçues par RTE dans le cadre de ces contrats sont traitées dans le Mécanisme d'Ajustement au même titre que les Offres d'Ajustement formulées par les Acteurs d'Ajustement, pour l'ensemble des dispositions décrites aux Articles D.3, D.4, D.5, D.6, D.8, D.11, D.13 ainsi qu'au Chapitre F.

Ces offres ne peuvent être activées par le GRT receveur, en accord avec le GRT offreur, que dans la mesure où une capacité résiduelle suffisante est disponible sur l'interconnexion.

D.7.2 INDISPONIBILITE NON PROGRAMMEE DU RESEAU AMONT

En cas d'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont entraînant une limitation de l'Injection d'une EDA de type point d'injection raccordée au RPT, RTE active, pour motif traitement d'une Congestion, une Offre d'Ajustement à la Baisse sur cette EDA. Dans le cas particulier d'une STEP fonctionnant en Soutirage, RTE Active une Offre d'Ajustement à la Hausse et respecte les CUO.

Le volume de l'ajustement est calculé sur la base du Programme d'Appel :

- début de l'ajustement : action automatique ou manuelle de limitation (respectivement augmentation) de l'Injection ou du Soutirage ;
- fin de l'ajustement : possibilité de retour au Programme d'Appel.

Ces modalités s'appliquent aussi lorsque l'Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont a été considérée comme provenant du Réseau d'Evacuation, suite à une information erronée de RTE ou suite à un défaut d'information.

D.8 VALORISATION DES ORDRES D'AJUSTEMENT

D.8.1 OFFRES ACTIVEES

Les Offres Activées sont valorisées sur la base des éléments ci-après :

- Energie Activée sur la base des Ordres d'Ajustement transmis par RTE ;
- Prix d'Offre ;
- Forfait de Démarrage, élément complémentaire pour les Offres de Démarrage.

En cas d'exécution défectueuse ou de non-exécution d'un Ordre d'Ajustement constatée à la suite d'un contrôle ou d'une déclaration de l'Acteur d'Ajustement, l'Ordre d'Ajustement initial est régularisé dans les conditions indiquées à l'Article D.10.3.1. Dans les cas où des Ordres ont fait l'objet de Régularisations, ce sont les Ordres régularisés qui serviront de base à la valorisation de l'ajustement ainsi qu'au calcul de l'Ecart du Responsable d'Equilibre concerné.

D.8.2 NON-RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES OFFRES

D.8.2.1 Offres Désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation

Dans les cas où une Offre de Démarrage ou une Offre d'une EDA de type Point d'Injection, Point de Soutirage à CdCT, ou Point d'Echange aurait été Activée puis Désactivée avant la fin de sa Durée Minimale d'Utilisation, une compensation financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

Prix de l'Offre x Puissance Activée au moment de la Désactivation x
(Durée Minimale d'Utilisation – durée d'activation).

La durée d'activation est égale à la durée entre l'Instant d'Activation et l'Instant de Désactivation.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- la Durée Minimale d'Utilisation ait été communiquée préalablement à RTE ;
- la Désactivation de l'Offre résulte d'une action de RTE et non de l'Acteur d'Ajustement
- L'Ordre d'Ajustement désactivée ne soit pas un Ordre d'Ajustement conduisant à la prolongation du Programme d'Appel d'une EDA de type Point d'Injection.

D.8.2.2 Offres Activées au-delà de l'Energie Maximale

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un dépassement de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Maximale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, une compensation

financière calculée comme indiqué ci-dessous sera attribuée à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande :

Energie en dépassement × Max [(0,5 × dernier Prix de l'Offre) ; (Dernier PMA – dernier Prix de l'Offre)]

Où :

- le dernier Prix de l'Offre est le Prix de l'Offre sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre est Activée,
- le Dernier PMA est le PMA maximal sur la dernière Plage de Prix sur laquelle l'Offre a été Activée.

Pour une EDA de type Point d'Injection raccordée au RPT l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE et l'Energie Maximale de l'EDA.

Pour une STEP :

- L'énergie du Programme de Marche tracé par RTE est égale à :

  Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP) ;
- Par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive,
- Energie Maximale = valeur algébrique située, par convention, dans le champ 'Energie Maximale' des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en turbine (« EDA Turbine ») ;
- Le prix d'Offre à retenir est le prix de l'Offre à la Hausse de l'EDA Turbine ou de l'EDA Pompe selon que le dernier ajustement à la Hausse est en turbine ou en pompe.

Pour une EDA de type Point de Soutirage à CdCT ou Point d'Echange ou Point d'Injection raccordé au RPD, l'énergie en dépassement est égale à la différence entre l'énergie totale des Ajustements sur la Journée et l'Energie Maximale de l'EDA.

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Maximale déclarée à ce Guichet,
- le dépassement de l'Energie Maximale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le dépassement résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'E_{max} correspondant à la Redéclaration.

D.8.2.3 Offres Activées en-deçà de l'Energie Minimale

Dans le cas où l'Activation d'une Offre entraîne un non-respect de plus de min [10% ; 200 MWh] de l'Energie Minimale mentionnée dans les Conditions d'Utilisation de l'Offre, RTE attribuera une compensation financière à l'Acteur d'Ajustement sur sa demande. Le montant de cette

compensation sera calculé sur la base de la différence entre l'énergie du Programme de Marche tracé par RTE de l'EDA et l'Energie Minimale, valorisée au Prix Spot de Référence moyen du Jour.

Pour une STEP :

- L'énergie du Programme de Marche est égale à :
  Energie du Programme de Marche en turbine – (énergie du Programme de Marche en pompe × rendement de la STEP) ;
- Par convention, l'énergie du Programme de Marche en pompe est positive,
- Energie Minimale = – *rendement de la STEP* × valeur algébrique située, par convention, dans le champ 'Energie Maximale' des Conditions d'Utilisation des offres correspondant au fonctionnement de la STEP en pompe (« EDA Pompe »).

En outre, la compensation financière ci-dessus est versée à l'Acteur sous réserve que :

- le Programme d'Appel en J-1 ou Redéclaré à un Guichet, respecte l'Energie Minimale déclarée à ce Guichet,
- le non-respect de l'Energie Minimale soit imputable à RTE et non à l'Acteur d'Ajustement. Par exemple, la compensation n'est pas due si le non-respect résulte d'une Redéclaration de Programme d'Appel intervenue postérieurement à l'émission d'un Ordre d'Ajustement, sans modification de l'E_{min} correspondant à la Redéclaration.

D.9 INFORMATION DE L'ACTEUR D'AJUSTEMENT

D.9.1 TRANSMISSION DES DONNEES A L'ACTEUR D'AJUSTEMENT

Pour chaque Journée J, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement, au moyen de l'Application dédiée SYGA, en fin de J+3 Jours Ouvrés, deux fichiers établissant la valorisation des Ordres d'Ajustement transmis au cours du Jour J :

- un fichier pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse ;
- un fichier pour les Ordres d'Ajustement à la Baisse.

D.9.2 CONTESTATIONS DES DONNEES TRANSMISES

Pour chaque Mois M, les données journalières transmises par RTE conformément à l'Article D.9.1 peuvent être contestées par l'Acteur d'Ajustement au moyen d'une Notification jusqu'au mardi compris entre le 11 et le 17 du mois M+1.

Dès lors que RTE reconnaît le bien-fondé d'une contestation, celle-ci donne lieu à des Régularisations d'Ordres.

D.9.3 DONNEES DEFINITIVES POUR FACTURATION

D.9.3.1 Mise à disposition des données pour la facturation mensuelle

Le vendredi compris entre le 14 et le 20 du mois M+1, RTE met à disposition de l'Acteur d'Ajustement les fichiers définitifs de valorisation des ajustements du Mois M sur la base desquels sera établie la facture mensuelle :

- Fichiers mensuels pour les Ordres d'Ajustement à la Hausse qui permettent à l'Acteur d'Ajustement d'établir une facture mensuelle adressée à RTE comme indiqué à l'Article B.5.2.1.3 ;
- Fichiers mensuels pour les Ordres d'Ajustements à la Baisse qui permettent :
  - Soit à RTE d'établir une facture mensuelle envoyée à l'Acteur d'Ajustement comme indiqué à l'Article B.5.2.1.2, si le total des Offres à la Baisse à prix positif est supérieur au total des Offres à la Baisse à prix négatif ;
  - Soit à l'Acteur d'Ajustement d'établir une facture mensuelle envoyée à RTE comme indiqué à l'Article B.5.2.1.3, si le total des Offres à la Baisse à prix négatif est supérieur au total des Offres à la Baisse à prix positif.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation avant la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées en conséquence, ces Régularisations d'Ordres sont prises en compte dans les fichiers de valorisation mis à la disposition de l'Acteur d'Ajustement.

Si RTE et l'Acteur d'Ajustement se mettent d'accord sur le traitement d'une contestation après la date de mise à disposition des données et que des Régularisations d'Ordres doivent être effectuées, RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement de nouveaux fichiers de valorisation intégrant ces Régularisations d'Ordres. Ces fichiers servent alors de base à une nouvelle facturation.

D.9.3.2 Mise à disposition de données de Programmation

RTE met à la disposition de l'Acteur d'Ajustement, qui lui en aura préalablement Notifié sa demande, pour chaque EDP constitutive d'EDA de type Point d'Injection raccordée au RPT, la Chronique de production du Programme d'Appel tracé par RTE et du Programme de Marche tracé par RTE au Pas 5 Minutes, ainsi que les consignes et les Redéclarations.

La demande Notifiée par l'Acteur d'Ajustement concerne une ou plusieurs EDP de son Périmètre d'Ajustement. L'Acteur n'a pas à reformuler sa demande toutes les semaines, celle-ci demeure valable jusqu'à une Notification contraire de sa part.

Les données afférentes à la période du lundi au dimanche d'une semaine donnée sont mises à disposition, conformément aux Règles SI, à partir du lundi suivant la semaine suivante.

Ces restitutions ne constituent pas des données de référence pour la facturation dans la mesure où elles n'intègrent pas les offres complémentaires ou exceptionnelles ni les éventuelles Régularisations effectuées après J+3 à la suite du contrôle de réalisé ou du traitement des contestations.

D.10 CONTROLE DE L'EXECUTION DES ORDRES D'AJUSTEMENT ET PENALITES

D.10.1 PRINCIPE DU CONTROLE DU REALISE DES ORDRES D'AJUSTEMENT

Le Mécanisme d'Ajustement est assuré en temps réel par une disponibilité effective des capacités de production, d'effacement et d'échange offertes sur le Mécanisme d'Ajustement. Pour cette raison, le contrôle du réalisé par RTE porte notamment sur :

- L'exécution effective de l'Offre d'Ajustement dans la Plage d'Activation de l'Offre ;
- L'absence d'impact de cette exécution sur le niveau de production ou de consommation des éléments constitutifs de l'EDA et ce, au cours des périodes comprises :
    - Entre l'heure de début de la Plage de Contrôle de l'Ajustement et l'heure de début de la Plage de Mise en Œuvre ;
    - Et, entre l'heure de fin de la Plage de Mise en Œuvre et l'heure de fin de la Plage de Contrôle de l'Ajustement.

Le contrôle du réalisé ainsi effectué par RTE consiste à s'assurer de la bonne réalisation des Ordres d'Ajustement. Il est réalisé à partir des données des Installations de Comptage Télérelevées par le Gestionnaire de Réseau, sauf pour les EDA de type Echange où il est réalisé dans les conditions définies à l'Article D.10.2.3. De plus, il s'effectue à la maille de l'EDA.

Afin d'atteindre ses objectifs de contrôle du réalisé, RTE applique des méthodes de contrôle qui sont fonction de la spécificité technique de l'EDA. Les modalités de mise en œuvre associées sont mentionnées dans les Règles dans les dispositions ci-après.

RTE pourra contrôler que le DO_{Min} est au moins égal au Pas de Mesure des Installations de Comptage des Sites composant l'EDA, conformément aux articles D.3.2.2.2 et D.3.2.2.3.

Pour que le Mécanisme d'Ajustement soit efficace, il est essentiel également que les Acteurs d'Ajustement s'engagent sur la bonne réalisation de leurs Offres d'Ajustement. En effet, ils participent de cette façon à la Sûreté du Réseau. Il convient donc, notamment, que les Acteurs déclarent en temps réel les aléas techniques ne leur permettant pas d'exécuter l'Offre d'Ajustement Soumise.

D.10.2 METHODES DE CONTROLE DU REALISE DES ORDRES D'AJUSTEMENT

D.10.2.1 Méthode appliquée aux Offres implicites

La méthode de contrôle est fondée sur une comparaison, sur chaque Pas Demi-Horaire de la période concernée, entre le réalisé correspondant aux données des Installations de Comptage Télérelevées par RTE et le déclaratif.

Le déclaratif comprend le Programme d'Appel, ainsi que les Redéclarations éventuelles, la participation au Réglage Secondaire et les Offres d'Ajustement Activées.

Sur chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, le volume défaillant (Vd) est défini par la différence en MWh entre le déclaratif et le réalisé.

D.10.2.2 Méthode appliquée aux Offres explicites (hors Offres émanant des EDA de type Point d'Echange)

La méthode de contrôle appliquée aux EDA de type Point de Soutirage à CdCT et aux EDA de type Point d'Injection sur le RPD, lorsque toutes les EDP les composant ne sont pas rattachées à un

Périmètre de Programmation, se fonde sur la Courbe de Charge Télérelevée de l'EDA au Pas 10 Minutes.
Le contrôle consiste à vérifier, à partir de :

- la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire précédant la Plage de Mise en Œuvre (P_1) ;
- la puissance sur le premier Pas 10 Minutes de la Plage d'Activation d'une Offre ;
- la puissance sur chaque Pas 10 Minutes de la Plage d'Activation d'une Offre ;
- la puissance sur le dernier Pas 10 Minutes de la Plage d'Activation d'une Offre ;
- la puissance sur le premier Pas 10 Minutes après la fin de la Plage de Mise en Œuvre d'une Offre ;
- la puissance moyenne constatée sur le Pas Demi-Horaire après la fin de la Plage de Mise en Œuvre ;

la bonne réalisation de l'Ordre d'Ajustement, en contrôlant :

- l'existence de la transition effective correspondant au début d'Activation de l'Offre d'Ajustement ;
- l'exécution de l'Ordre d'Ajustement sur chaque Pas Demi-Horaire ;
- l'existence de la transition effective correspondant à la Désactivation de l'Offre d'Ajustement.

L'énergie correspondant à l'Ordre d'Ajustement réputé réalisé ($E_{aju_réalisé}$) est calculée sur chaque Pas Demi-Horaire de la Plage d'Activation. Elle représente la différence entre P_1 et la moyenne des puissances réalisées sur chaque Pas 10 Minutes de la Plage d'Activation constituant ledit Pas Demi-Horaire.

Sur chaque Pas Demi-Horaire ayant fait l'objet d'un Ordre d'Ajustement, le volume défaillant (Vd) est défini par la différence entre E_{aju} et $E_{aju_réalisé}$, où E_{aju} est l'énergie correspondant à l'Ordre d'Ajustement sur le Pas Demi-Horaire concerné.

Dans le cas particulier d'Activations successives d'une même Offre dans un délai ne permettant pas à l'EDA :

- d'une part, de retrouver la puissance d'Injection ou de Soutirage qui aurait été la sienne en l'absence d'Ordre d'Ajustement,
- et d'autre part, lorsque la durée entre l'Instant de Fin d'Ajustement de l'Offre et l'Instant de Début d'Ajustement de l'Offre qui suit couvre moins d'un Pas Demi-Horaire,

alors, dans ce cas, la puissance P1 pour le calcul de l'$E_{aju_réalisé}$ de chaque Ordre d'Ajustement est égale à la puissance P1 du premier Ordre d'Ajustement.

D.10.2.3 Méthode appliquée aux EDA de type Point d'Echange

Pour une EDA de type Point d'Echange, l'exécution d'un Ordre d'Ajustement est considérée comme défaillante dans l'un des 2 cas suivants :

- Au moment de l'envoi de l'Ordre d'Ajustement, le Receveur d'Ordre indique à RTE ne pas pouvoir mettre en œuvre cet Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire ;
- Un écart est constaté sur au moins un Pas Demi-Horaire au moment du bouclage entre RTE et l'autre GRT concerné et cet écart résulte de la non-prise en compte totale ou partielle de l'Ordre d'Ajustement dans la nomination faite par l'Acteur d'Ajustement auprès de ce GRT.

D.10.2.4 Mesures servant de référence au contrôle

D.10.2.4.1. EDA raccordées au RPT

Sauf disposition contraire dans l'Accord de Participation, la référence du réalisé est constituée par les données issues des Installations de Comptage de RTE.

D.10.2.4.2. EDA raccordées au RPD

Pour les EDA raccordées au RPD, la référence du réalisé est constituée par les données issues des Installations de Comptage du GRD concerné.

Le contrôle de réalisé est effectué globalement pour l'EDA et non pour chacune des UA constitutives d'une EDA

D.10.2.5 Résultats du contrôle

L'ensemble des dispositions décrites dans le présent Article s'applique uniquement sur la Plage d'Activation de l'Ordre d'Ajustement.

Pour chaque contrôle effectué sur une EDA et pour chacune des deux méthodes exposées aux Articles D.10.2.1 et D.10.2.2, une marge de tolérance sur le volume défaillant Vd éventuellement constaté est appliquée par Pas Demi-Horaire. Cette marge représente :

Min [20% Eaju, 50 MWh]

Où Eaju est l'énergie correspondant à l'Ordre d'ajustement sur le Pas Demi-Horaire concerné.

Une éventuelle participation au Réglage Primaire ne donne pas lieu à une marge de tolérance supplémentaire.

Sur chaque Pas Demi-Horaire, l'exécution de l'Ordre d'Ajustement est considérée comme défaillante si :

valeur absolue [Vd] > Min [20% Eaju ; 50 MWh].

Sur chaque Pas Demi-Horaire, le volume défaillant ne peut excéder le volume en ajustement Activé par RTE.

Le nombre d'exécutions défaillantes est répertorié et surveillé par RTE.

La répétition de défaillances, malgré les alertes de RTE, pourra entraîner l'exclusion de l'EDA, conformément à l'Article D.10.3.3.

RTE procèdera, enfin, à un traitement statistique des défaillances permettant de suivre les performances globales des Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement, ainsi que leurs impacts sur la Plage de Contrôle d'un Ajustement.

D.10.3 CONSEQUENCES D'UN CONTROLE

Toute exécution défaillante d'un Ordre d'Ajustement peut donner lieu :

- d'une part à une régularisation de l'Ordre d'Ajustement selon les modalités définies à l'Article D.10.3.1, c'est-à-dire au non-paiement du volume d'énergie correspondant ;
- d'autre part, à des pénalités selon les modalités définies à l'Article D.10.3.2.

L'Acteur d'Ajustement peut, après détection par RTE d'une exécution défaillante, lui apporter des éléments qui attestent de l'exécution effective de l'Ordre d'Ajustement considéré.

D.10.3.1 Régularisation d'un Ordre d'Ajustement

Toute exécution défaillante qui se traduit par l'absence d'exécution ou l'exécution partielle d'un Ordre d'Ajustement peut faire l'objet d'une Régularisation.

En revanche, toute exécution défaillante qui se traduit par l'exécution d'un Ordre d'Ajustement au-delà de ce qui avait été demandé par RTE ne fait pas l'objet d'une Régularisation.

D.10.3.2 Pénalités

Sur chacun des Pas Demi-Horaire faisant apparaître une exécution défaillante, une pénalité est facturée à l'Acteur d'Ajustement suivant les modalités décrites à l'Article B.5.2. Cette pénalité est égale à :
35 % * Vd * Max [valeur absolue [Prix d'Offre] ; valeur absolue [Prix Spot de Référence]].

Dans le cas d'une exécution défaillante pour laquelle l'Acteur d'Ajustement a indiqué à RTE qu'il ne peut pas mettre en œuvre l'Ordre sur au moins un Pas Demi-Horaire,

- Si l'information a été portée à la connaissance de RTE avant l'Instant d'Activation, la pénalité n'est pas appliquée ;
- Si l'information a été portée à la connaissance de RTE postérieurement à l'Instant d'Activation, le volume défaillant Vd retenu pour le calcul de la pénalité est calculé sur la période comprise entre l'Instant d'Activation et l'instant où l'Acteur d'Ajustement a été en contact avec RTE.

D.10.3.3 Exclusion d'une EDA et résiliation de l'Accord de Participation

En cas d'exécutions défaillantes répétées sur une EDA et/ou si celles-ci ne sont pas signalées à RTE ou sont signalées tardivement par l'Acteur d'Ajustement, RTE peut exclure cette EDA du Mécanisme d'Ajustement dans les conditions indiquées ci-dessous ou résilier l'Accord de Participation dans les conditions prévues à l'Article B.11.1.

RTE Notifie l'exclusion d'une EDA à l'Acteur d'Ajustement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle prend effet immédiatement à sa date de réception. Au terme d'un délai de 60 Jours à compter de la Notification, l'Acteur d'Ajustement peut demander à RTE la réintégration de l'EDA en application de l'Article D.2.2.

RTE en informe le ou les GRD concernés lorsque l'EDA contient des Sites raccordés à leurs RPD.

D.11 FONCTIONNEMENT EN CAS D'INSUFFISANCE D'OFFRES

En cas d'insuffisance des Offres générant des risques pour la Sûreté, RTE peut mener deux types d'actions :

- envoi d'un message d'alerte,
- passage en mode dégradé.

Le choix des Offres d'Ajustement fondé sur le respect de l'ordre de préséance économique est maintenu aussi longtemps que les Règles de Sûreté ne sont pas affectées et, si un passage en mode dégradé est nécessaire à un moment donné, le retour à un fonctionnement normal est opéré dès que possible.

D.11.1 CRITERES DE DETECTION D'UNE INSUFFISANCE D'OFFRES

Les Offres d'Ajustement Soumises par les Acteurs via l'application SYGA (hors Offres Exceptionnelles) peuvent s'avérer insuffisantes, à une échéance donnée, pour traiter une Congestion ou pour traiter l'Equilibre P = C.

Les Offres d'Ajustement sont réputées insuffisantes pour traiter l'Equilibre P=C lorsque la Marge à Echéance est inférieure à la Marge Requise.

D.11.2 MESSAGE D'ALERTE POUR INSUFFISANCE D'OFFRES

Si compte tenu de l'échéance, l'insuffisance d'Offres est susceptible d'être résolue au(x) Guichet(s) suivant(s), RTE envoie par télécopie aux Acteurs d'Ajustement un message d'alerte les invitant à Soumettre de nouvelles Offres via SYGA. Ce message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le message d'alerte précise :

- Le sens de l'ajustement (à la Hausse ou à la Baisse) ;
- Les EDA pour lesquelles une Offre est souhaitée (toutes EDA ou une liste d'EDA) ;
- Plages horaires de l'insuffisance d'Offres ;
- En J-1 avant 22H00 :
  - l'heure limite de Soumission des nouvelles Offres ;
  - le Guichet mentionné dans le message d'alerte est le Guichet initial en J-1 : à titre dérogatoire, les nouvelles Offres Soumises à la suite de l'envoi du message d'alerte sont Prises en compte de manière rétroactive au Guichet initial, sous réserve qu'elles soient conformes aux Règles SI et qu'elles soient Soumises avant l'heure limite indiquée dans le message d'alerte.
- Après 22H00 en J-1 et en J : le Guichet auquel sont Prises en compte les nouvelles Offres correspond au Guichet infrajournalier suivant.

L'envoi du message d'alerte ne signifie pas que l'on passe en mode dégradé. En particulier, les nouvelles Offres reçues dans SYGA suite à ce message s'interclassent avec les Offres reçues précédemment et RTE les utilise dans le respect de l'Article D.5.

D.11.3 PASSAGE EN MODE DEGRADE POUR INSUFFISANCE D'OFFRES

Si l'échéance de l'insuffisance d'Offres est trop proche et, de ce fait, ne permet pas d'attendre le Guichet suivant, RTE décide du passage en mode dégradé.

En mode dégradé, l'exécution des Articles D.4 à D.9 est partiellement suspendue et il est fait application des dispositions ci-dessous.

D.11.3.1 Notification de passage en mode dégradé

RTE Notifie aux Acteurs d'Ajustement, par télécopie, le passage en mode dégradé. Cette Notification revêt un caractère préalable. Toutefois, en cas d'urgence, la Notification est faite a posteriori. Le message fait l'objet d'un avis publié sur le Site Internet de RTE.

Le passage à un fonctionnement en mode dégradé pour insuffisance d'offres ouvre à RTE les moyens d'action suivants.

D.11.3.2 Utilisation des Offres Complémentaires

La Notification prévue à l'Article D.11.3.1 invite les Acteurs d'Ajustement à Soumettre des Offres Complémentaires. Elle précise le besoin rencontré par RTE (à la Hausse ou à la Baisse, sur toutes les EDA ou sur une liste d'EDA, plages horaires du besoin) et l'heure limite d'envoi des Offres Complémentaires.

Les Offres Complémentaires sont Soumises au plus tôt, par télécopie, aux destinataires mentionnés par RTE dans la Notification.

S'agissant des EDA composées des EDP visées à l'Article C.3.3,

- l'Acteur d'Ajustement Soumet des Offres Complémentaires pour la partie de la puissance non utilisée techniquement disponible qui n'est pas offerte via SYGA sur le Mécanisme d'Ajustement ;
- les Offres Complémentaires peuvent être Soumises dès l'Heure Limite d'Accès au Réseau Dans ce cas, elles ne pourront ni être modifiées par l'Acteur d'Ajustement, ni être utilisées par RTE en dehors d'un mode dégradé pour insuffisance d'Offres.

Les Offres Complémentaires sont Prises en Compte et peuvent être Appelées immédiatement, sous réserve du respect de leurs Conditions d'Utilisation. Elles sont valorisées au Prix d'Offre indiqué dans la télécopie.

Les conditions financières des Offres Complémentaires portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Elles sont interclassées avec les Offres Soumises par les Acteurs dans SYGA.

Elles ne peuvent être Appelées que pendant la durée du mode dégradé.

L'utilisation de ces Offres Complémentaires est mentionnée dans les fichiers mis à disposition des Acteurs d'Ajustement via SYGA, en application des dispositions de l'Article D.9.

L'utilisation des Offres Complémentaires est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

D.11.3.3 Mise en œuvre de contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT

Après épuisement des Offres Prises en Compte aux Guichets et des Offres Complémentaires, RTE peut mettre en œuvre des contrats d'échange de réserve de secours conclus avec d'autres GRT, visant à renforcer la sûreté du système électrique en situation dégradée.

L'utilisation de ces contrats d'échange de réserves de secours entre RTE et d'autres GRT suite à une sollicitation de RTE est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

D.11.3.4 Utilisation des Offres Exceptionnelles

Le cas échéant et après épuisement des Offres Prises en Compte aux Guichets, des Offres Complémentaires et des possibilités d'échange de réserve dans le cadre de contrats avec d'autres GRT, RTE peut Appeler les Offres Exceptionnelles qui ont été Soumises par les Acteurs d'Ajustement en J-1 au Guichet initial conformément au message décrit dans les Règles SI.

L'utilisation par RTE des Offres Exceptionnelles est soumise aux règles dérogatoires décrites ci-après :

D.11.3.4.1. Valorisation des Offres Exceptionnelles

Le Prix d'Offre des Offres Exceptionnelles est mentionné dans le fichier des Conditions d'Utilisation des Offres qui concerne les Offres Exceptionnelles en application des dispositions définies dans les Règles SI et non via le fichier d'Offre de type SYGA.

Les conditions financières des Offres Exceptionnelles portant sur un groupe thermique de plus de 10 MW peuvent comporter le cas échéant, outre le Prix d'Offre, un Forfait de Démarrage.

Dans le cas d'une utilisation mixte d'une EDA (un ajustement en fonctionnement normal et un ajustement en mode dégradé), seul l'ajustement utilisé en mode dégradé est valorisé comme indiqué à l'alinéa précédent.

D.11.3.4.2. Prise en compte des Offres Exceptionnelles dans les indicateurs du Mécanisme d'Ajustement

L'utilisation des Offres Exceptionnelles est prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J+3 mentionnés à l'Article D.13.1.

D.11.3.5 Utilisation de moyens non offerts

Le cas échéant et après épuisement des Offres Exceptionnelles, RTE peut solliciter une EDA dont il connaît la disponibilité. Deux cas peuvent se présenter :

- aucune Offre n'a été Soumise pour cette EDA ou une Offre a été Soumise sans que son prix ait été spécifié ou l'EDA est déclarée en essai technique. Dans ce cas la valorisation est établie sur chaque Pas Demi-Horaire sur la base du Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Ajustement ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix] pour les Ordres à la Hausse et du Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement ; dernier Prix d'Offre connu de RTE pour cette EDA sur la même Plage de Prix] pour les Ordres à la Baisse ;

- une Offre a été Soumise pour cette EDA et RTE souhaite pouvoir utiliser l'Offre en dehors des Conditions d'Utilisation associées à cette Offre. Dans ce cas la valorisation est établie au Prix d'Offre avec application des modalités définies aux Articles D.8.2.2 et D.8.2.3.

Par ailleurs, RTE peut solliciter les EDP non constitutives d'EDA sur la base des informations transmises par les Responsables de Programmation conformément à l'Article C.3.3. La valorisation est établie sur chaque Pas Demi-Horaire sur la base du Prix = Max [Prix Spot de Référence ; Prix Marginal d'Ajustement] pour les Ordres à la Hausse et du Prix = Min [0 ; Prix Marginal d'Ajustement] pour les Ordres à la Baisse.

L'utilisation de ces moyens n'est pas prise en compte dans le calcul des indicateurs publiés en J et J+3 mentionnés à l'Article D.13.1. RTE modifie a posteriori les indicateurs J + 3 afin de prendre en compte l'utilisation des moyens non offerts dès que l'énergie et la valorisation correspondant à ces moyens sont connues.

S'agissant des STEP au soutirage, la valorisation est majorée du coût des dépassements de puissance souscrite induits par la sollicitation de RTE.

D.11.3.6 Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé

RTE Notifie par télécopie aux Acteurs d'Ajustement la fin de fonctionnement en mode dégradé sauf si l'heure de fin était précisée explicitement dans la Notification de passage en mode dégradé. Une Notification de fin de fonctionnement en mode dégradé est également envoyée si RTE souhaite anticiper la fin du mode dégradé indiquée dans la Notification de passage en mode dégradé. Un avis de fin de fonctionnement en mode dégradé est publié sur le Site Internet de RTE.

D.12 INDISPONIBILITE DU SYSTEME D'INFORMATION SUPPORT DU MECANISME D'AJUSTEMENT

D.12.1 INDISPONIBILITE PROGRAMMEE

Certaines opérations de maintenance peuvent entraîner l'indisponibilité momentanée du Système d'Information support du Mécanisme d'Ajustement. RTE s'efforcera, dans la mesure du possible, de positionner ces interventions de façon à minimiser la gêne occasionnée à l'Acteur d'Ajustement. Lorsque l'indisponibilité entraîne la suppression d'un Guichet, RTE préviendra l'Acteur d'Ajustement avec un préavis de 10 Jours.

D.12.2 INDISPONIBILITE FORTUITE

En cas d'indisponibilité fortuite du SI support du Mécanisme d'Ajustement, RTE s'engage :

- à informer l'Acteur d'Ajustement le plus rapidement possible ;
- à lui communiquer les modalités applicables au cours de la durée de l'indisponibilité ;
- à l'informer de l'évolution de la situation.

Lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un mode secours pour le Guichet initial en J-1. Les Offres sont alors transmises par l'Acteur d'Ajustement à RTE selon les modalités décrites dans les Règles SI.

D.12.3 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour le Mécanisme d'Ajustement, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité sera calculé sur la base du suivi de la disponibilité des Guichets tant en mode nominal que via le Mode Secours.

D.13 INDICATEURS ET INFORMATIONS PUBLIQUES DU MECANISME D'AJUSTEMENT

D.13.1 LISTE DES INDICATEURS ET INFORMATIONS PUBLIQUES

Les indicateurs et informations du Mécanisme d'Ajustement énumérés dans le tableau ci-dessous sont publics et accessibles sur le Site Internet de RTE.

L'indicateur numéro 2 sera accessible à une date ultérieure notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

N°	Indicateur ou information	Publication
1	Marge Requise et marge prévisionnelle aux pointes, calculée en J-1 sur la base des Offres Soumises	En J-1
2	Prévision agrégée des effacements transmis à RTE par les acteurs d'effacement en J-1 et en infra-J	En J-1 En J
3	Tendance de l'ajustement (Hausse, Baisse ou nulle) par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
4	Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh) pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
5	Délai de Mobilisation de l'Offre (DMO) et Durée Minimale d'Utilisation (DO min) associés à l'Offre qui a fixé le Prix le plus élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
6	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Hausse (en euros/MWh) par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
7	Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
8	Délai de Mobilisation de l'Offre (DMO) et Durée Minimale d'Utilisation (DO min) associés à l'Offre qui a fixé le Prix le moins élevé des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse pour l'équilibre du système électrique par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
9	Prix moyen pondéré des Offres d'Ajustement Activées à la Baisse (en euros/MWh) par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
10	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour l'équilibre du système électrique entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
11	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour l'équilibre du système électrique entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
12	Volume d'énergie Activé à la hausse, cumul sur la journée (en MWh) pour l'équilibre du système électrique	En J+1 En J+3 ouvré

N°	Indicateur ou information	Publication
13	Volume d'énergie Activé à la baisse, cumul sur la Journée (en MWh) pour l'équilibre du système électrique	En J+1 En J+3 ouvré
14	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour Congestion entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
15	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour Congestion entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
16	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour reconstitution de services systèmes entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
17	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour reconstitution de services systèmes entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
18	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour reconstitution de marge entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
19	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour reconstitution de marge entre chaque Guichet	En J En J+3 ouvré
20	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Point d'Injection, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
21	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Point d'Injection, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
22	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Point de Soutirage à CdCT, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
23	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Point de Soutirage à CdCT, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
24	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Point d'Echange, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
25	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Point d'Echange, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
26	Volume d'énergie Activé à la hausse (en MWh) pour les offres de type Echanges d'ajustements entre GRT, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
27	Volume d'énergie Activé à la baisse (en MWh) pour les offres de type Echanges d'ajustements entre GRT, par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
28	Prix des Ecarts négatifs par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
29	Prix des Ecarts positifs par Pas Demi-Horaire	En J En J+3 ouvré
30	Prix minimal des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
31	Prix minimal des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
32	Prix maximal des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré

N°	Indicateur ou information	Publication
33	Prix maximal des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
34	Volume des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
35	Volume des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
36	Volume des offres à la hausse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
37	Volume des offres à la baisse formulées par RTE en tant que GRT offreur activées par un GRT receveur, selon les dispositions du § D.7.1 par pas de formulation des offres	En J En J+3 ouvré
38	Avis d'envoi de message d'alerte pour insuffisance d'Offres	En J
39	Avis de passage en mode dégradé et de fin de mode dégradé pour insuffisance d'Offres	En J
40	Courbe prix/volume des Offres à la Hausse de DMO < 2H00 reçues par RTE pour chacune des 2 pointes de consommation de la Journée J	J+1
41	Bilan mensuel du Compte Ajustement / Ecarts	M+2 (publication en M+2 des données validées « M+1 » du mois M)
42	Bilan mensuel des coûts de l'énergie Activée, pour l'équilibre du système électrique, en sens inverse à la Tendance	M+2
43	Part mensuelle des Ajustements à la Hausse par technologie	M+1
44	Part mensuelle des Ajustements à la Baisse par technologie	M+1
45	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Hausse dans le mois (classées en fonction de l'énergie moyenne Activée chaque Jour)	M+1
46	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Baisse dans le mois (classées en fonction de l'énergie moyenne Activée chaque Jour)	M+1
47	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Hausse dans le mois (classées en fonction du nombre moyen d'Appels par Jour)	M+1
48	Délai de Mobilisation des 5 EDA les plus sollicitées à la Baisse dans le mois (classées en fonction du nombre moyen d'Appels par Jour)	M+1
49	Taux de fiabilité mensuel de l'affichage de la Tendance au premier affichage en temps réel	M+1
50	Taux de fiabilité mensuel de l'affichage de la Tendance 3 Heures après le premier affichage	M+1
51	Taux de fiabilité mensuel de l'affichage de la Tendance à la fin de la Journée J	M+1

N°	Indicateur ou information	Publication
52	Taux de fiabilité de l'affichage des prix de règlement des Ecarts	M+1
53	Taux de Disponibilité Programmation et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	M+1
54	Taux de Disponibilité Mécanisme d'Ajustement et nombre de Modes secours utilisés le Mois M	M+1
55	Taux de Disponibilité des indicateurs de marché	M+1
56	Bilan par frontière et par Jour des volumes d'énergie Activés au titre des contrats d'échange de réserve de secours entre RTE et d'autres GRT	M+1

Les indicateurs ci-dessus numéros 3 à 37 sont publiés à titre provisoire en J. Les mêmes indicateurs éventuellement corrigés sont publiés en J+3. Exceptionnellement, si le traitement d'une contestation ou la correction d'une erreur dans la traçabilité de RTE a un impact sur le PMA ou entraine une erreur significative du Prix des Ecarts, RTE modifie les indicateurs J+3 en conséquence. En outre, des modifications de ces indicateurs peuvent avoir lieu conformément aux Articles C.6.2 et D.11.3.5. Ces modifications font l'objet d'une information par mail de la part de RTE auprès des Responsables d'Equilibre.

Les indicateurs publiés en J par Pas Demi-Horaires (respectivement par Guichet) sont disponibles sur le site Internet de RTE après la fin du Pas Demi-Horaire concerné.

En outre, la valeur du coefficient « k » de correction des PMP à la Hausse et à la Baisse est affichée sur le même site.

D.13.2 MARGE AUX POINTES DE CONSOMMATION

Le calcul des marges en J-1 est effectué pour les points horaires correspondant aux pointes de consommation prévues pour la journée J (pointe du matin et/ou pointe du soir), lorsque ces pointes existent.

La marge prévisionnelle est la Marge à Echéance disponible en J-1, sur la base des premiers Programmes de Marche des EDP. Elle est constituée de la puissance des Offres d'Ajustement Prises en Compte au Guichet initial en J-1, déduction faite de la puissance des Offres identifiées pour assurer l'équilibre P = C estimé en J-1 et des Offres Appelées en J-1 pour la reconstitution des marges ou le traitement des Congestions et à laquelle s'ajoute la demi-bande de Réserve Secondaire.

En outre, pour être prise en compte dans le calcul de la marge prévisionnelle, une Offre d'Ajustement doit pouvoir être utilisée pendant la durée de la pointe.

D.13.3 TENDANCE DE L'AJUSTEMENT

La détermination de la tendance s'effectue par Pas Demi-Horaire en évaluant, pour chacune de ces périodes, d'une part le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse et, d'autre part, le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse.

Trois cas sont possibles :

- la tendance est à la Hausse si le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse est supérieur au volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse ;
- la tendance est à la Baisse si le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse est inférieur au volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse ;
- la tendance est nulle s'il n'y aucun ajustement à la hausse ou à la baisse au cours de la période ou si le volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Hausse est égal au volume d'énergie correspondant aux ajustements à la Baisse.

Lors d'une situation de délestage, décidé par RTE pour assurer l'équilibre offre-demande national dans le cadre des dispositions prévues par le Cahier des Charges du RPT, la détermination de la tendance tiendra compte du volume délesté évalué par RTE, le volume de délestage étant alors comptabilisé comme un ajustement à la hausse.

D.13.4 PRIX MOYEN PONDERE A LA HAUSSE

Le Prix Moyen Pondéré à la Hausse (PMP_H) est calculé sur chaque Pas Demi-Horaire.

D.13.4.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Hausse

Pour calculer le PMP à la Hausse, RTE applique la formule ci-dessous aux Offres Activées à la Hausse pour chaque Pas Demi-Horaire. Le Prix utilisé dans cette formule est différent selon que l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P=C d'une part ou pour un autre Motif d'autre part :

- lorsque l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P=C, c'est son Prix d'Offre qui est appliqué ;
- lorsque l'Offre a été Activée pour un autre Motif, c'est le prix le plus bas entre le Prix d'Offre et le Prix le plus élevé des Offres Activées à la Hausse au titre de l'Equilibre P=C qui est appliqué ou le prix le plus bas entre le Prix d'Offre et le Prix Spot de Référence s'il n'y a pas eu d'Offres Activées à la Hausse au titre de l'équilibre P=C

$$PMP_H = \frac{\left(\sum_i Prix_{iH} \text{ x } Puissance_{iH} \text{ x } Durée_{iH} \right)}{\sum_i Puissance_{iH} \text{ x } Durée_{iH}}$$

avec :

- $Prix_{iH}$: Prix de l'Offre Activée ;
- $Puissance_{iH}$: Puissance Activée par RTE ;
- $Durée_{iH}$: min (Durée d'Activation de l'Offre ; 30 minutes).

Pour le calcul de PMP_H :

- les ajustements à la Hausse réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont sur des GDP non constitutifs d'EDA, visés dans les Contrats d'Accès au Réseau conclus avec les Producteurs, sont traités comme des Offres à la Hausse au Prix Spot Peak de Référence Activées pour Motif Traitement des Congestions.

- les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article C.6.1 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article D.11.3.5, lorsqu'ils correspondent à des augmentations de puissance, sont traités comme des Offres à la hausse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

D.13.4.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Hausse

Si aucun ajustement à la Hausse n'a été Activé sur un Pas Demi-horaire, le PMP_H est égal au prix de la première Offre à la Hausse qui aurait été Appelée si un besoin d'ajustement à la hausse était survenu sur ce Pas Demi-Horaire.

Cette Offre à la Hausse est donc la moins chère des Offres à la Hausse pouvant être Appelée au cours du Pas Demi-Horaire concerné.

Si aucune Offre ne correspond à cette description, le PMP_H est alors égal au PMP_H du Pas Demi-Horaire précédent.

D.13.5 PRIX MOYEN PONDERE A LA BAISSE

Le Prix Moyen Pondéré à la baisse (PMP_B) est calculé sur chaque Pas Demi Horaire.

D.13.5.1 Pas Demi Horaire avec des ajustements à la Baisse

Pour calculer le PMP à la Baisse, RTE applique la formule ci-dessous aux Offres Activées à la Baisse pour chaque Pas Demi-Horaire. Le Prix appliqué dans cette formule est différent selon que l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P = C d'une part ou pour un autre Motif d'autre part :

- lorsque l'Offre a été Activée pour Motif Equilibre P = C, c'est son Prix d'Offre qui est appliqué ;
- lorsque l'Offre a été Activée pour un autre Motif, c'est le Prix le plus élevé entre le Prix d'Offre et le Prix le moins élevé des Offres Activées à la Baisse au titre de l'Equilibre P=C qui est appliqué ou le prix le plus élevé entre le Prix d'Offre et le Prix Spot de Référence s'il n'y a pas eu d'Offres Activées à la Baisse au titre de l'équilibre P = C.

$$PMP_B = \frac{\left(\sum_i Prix_{iB} \text{ x } Puissance_{iB} \text{ x } Durée_{iB} \right)}{\sum_i Puissance_{iB} \text{ x } Durée_{iB}}$$

Pour le calcul de PMP_B :

- les ajustements à la Baisse réalisés suite à une Indisponibilité Non Programmée du Réseau Amont sur des GDP non constitutifs d'EDA, visés dans les Contrats d'Accès au Réseau conclus avec les Producteurs, sont traités comme des Offres à prix nul Activées pour Motif Traitement des Congestions.
- les Ordres à Exécution Immédiate visés à l'Article C.6.1 et l'utilisation des moyens non offerts visée à l'Article D.11.3.5, lorsqu'ils correspondent à des baisses de puissance, sont traités comme des Offres à la baisse au Prix qui a servi à leur valorisation, en fonction du Motif.

D.13.5.2 Pas Demi Horaire sans ajustements à la Baisse

Si aucun ajustement à la Baisse n'a été Activé sur un Pas Demi-horaire, le PMP_B est égal au prix de la première Offre à la Baisse qui aurait été Appelée si un besoin d'ajustement à la baisse était survenu au cours du Pas Demi-Horaire.

Cette Offre à la Baisse est donc la plus chère des Offres à la Baisse pouvant être Appelée au cours du Pas Demi-Horaire concerné.

Si aucune Offre ne correspond à cette description, le PMP_B est alors égal au PMP_B du Pas Demi-Horaire précédent.

D.13.6 VOLATILITE ET VEILLE SUR LES PRIX

La CAM analyse régulièrement les Chroniques de prix et définit des seuils dont le franchissement sera repéré par RTE qui en informera le CURTE afin qu'une analyse conjointe soit menée. A l'issue de cette phase, les seuils seront réévalués.

Le franchissement de seuil est suivi par Pas Demi-Horaire :

- pour les Offres d'Ajustement Activées pour Motif Equilibre P = C, on vérifiera le Prix Moyen Pondéré à la Hausse par rapport au seuil fixé ;
- pour les Offres Activées au Motif d'une Congestion, on vérifiera le prix maximal par rapport au seuil fixé.

D.13.7 MODE SECOURS

En cas de maintenance programmée ou d'indisponibilité fortuite du SI rendant indisponible la publication des indicateurs sur le Site Internet de RTE, lorsque les conditions techniques le permettent, RTE met en place un mode secours.

Selon les modalités décrites dans les Règles SI, RTE envoie à l'interlocuteur opérationnel temps réel désigné dans l'Accord de Participation signé par le Responsable de Programmation ou par l'Acteur d'Ajustement un courriel contenant les indicateurs suivants : Tendance, Prix de Règlement des Ecarts positifs, Prix de Règlement des Ecarts négatifs, Prix maximal des Offres activées à la hausse pour P=C, Prix minimal des Offres activées à la baisse pour P=C.

D.13.8 TAUX DE DISPONIBILITE

Pour la publication des indicateurs, RTE fait ses meilleurs efforts pour atteindre un Taux de Disponibilité supérieur ou égal à 98 %. Ce Taux de Disponibilité est calculé sur la base du suivi de la disponibilité des indicateurs tant en mode nominal que via le Mode Secours.

Chapitre E PREVISIONS D'EFFACEMENTS

Les dispositions du présent chapitre seront mises en application à une date ultérieure qui sera notifiée par RTE avec un préavis d'un mois.

La connaissance des effacements de consommation activés par les Fournisseurs dans le cadre des contrats les liant à leurs clients est nécessaire à RTE pour établir la prévision de consommation.

La responsabilité de transmission à RTE des prévisions de ces effacements est assurée par un "Acteur d'Effacement" qui signe un "Accord de participation aux Règles en tant qu'Acteur d'Effacement".

Les Acteurs d'Effacements transmettent à RTE les prévisions d'effacements pour J, au plus tard à 14h30 en J-1. Cette transmission est faite à titre indicatif.

Ces prévisions d'effacement sont établies sous la forme d'une Chronique demi-horaire des valeurs prévisionnelles de puissance effacée.
La Chronique est décomposée à une maille régionale préalablement définie entre RTE et l'Acteur d'Effacement.

Les prévisions d'effacement peuvent faire l'objet d'une redéclaration à RTE en infra-journalier en cas de modification significative.

Les prévisions d'effacements déclarés par les fournisseurs en J-1 sont publiées sur le Site Internet de RTE sous un format agrégé.

Chapitre F RECOUVREMENT DES CHARGES D'AJUSTEMENT

F.1 PRIX DES ECARTS

L'Ecart fait l'objet d'une compensation financière entre RTE et le Responsable d'Equilibre.

Le prix hors taxes des Ecarts est calculé pour chaque Pas Demi-Horaire en fonction du signe de l'Ecart et du sens de la Tendance de l'Ajustement :

	Tendance à la Hausse	Tendance nulle	Tendance à la Baisse
Ecarts positifs	Prix Spot de Référence	Prix Spot de Référence	PMP_B /(1+k) Nota 1
Ecarts négatifs	PMP_H * (1+k) Nota 2	Prix Spot de Référence	Prix Spot de Référence

Nota 1 : cette valeur ne peut être supérieure au Prix Spot de Référence
Nota 2 : cette valeur ne peut être inférieure au Prix Spot de Référence

Les données du Jour J figurant dans le tableau ci-dessus ne peuvent être contestées après l'expiration d'un délai de 3 Jours Ouvrés après le Jour J.

Le prix des Ecarts, la Tendance de l'Ajustement et les Prix Moyens Pondérés sont des Indicateurs Publics du Mécanisme d'Ajustement, comme indiqué à l'Article D.13.

La valeur du coefficient « k » est publié sur le site Internet de RTE. Toute révision du coefficient « k » est soumise par RTE à la CRE pour approbation et est déterminée de façon à ce que le solde du compte « Ajustements-Ecarts » soit équilibré au mieux, en particulier en fonction des valeurs historiques constatées sur une période d'au moins 12 mois précédents la date de son calcul. Le coefficient « k » ne peut être révisé plus de 2 fois par année calendaire.

F.2 PRIX PROPORTIONNEL AU SOUTIRAGE PHYSIQUE

Le Soutirage Physique du Responsable d'Equilibre fait l'objet d'un paiement mensuel par le Responsable d'Equilibre à RTE. Le prix est publié sur le Site Internet de RTE.

F.3 COUTS ET SURCOUTS DES AJUSTEMENTS

F.3.1 COUTS DES AJUSTEMENTS

Les coûts des ajustements à la Hausse correspondent aux factures d'ajustement à la Hausse adressées à RTE par les Acteurs d'Ajustement, conformément à l'Article B.5.2.1.3.

Les coûts des ajustements à la Baisse correspondent aux factures d'ajustement à la Baisse adressées aux Acteurs d'Ajustement par RTE, conformément à l'Article B.5.2.1.2.

F.3.2 SURCOUTS DES AJUSTEMENTS

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le surcoût d'un ajustement à la Hausse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le Prix d'Offre est inférieur au PMA,
- il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « Prix d'Offre – PMA » dans le cas contraire.

Pour chaque Pas Demi-Horaire, le surcoût d'un ajustement à la Baisse est défini de la façon suivante :

- il est nul si le Prix d'Offre est supérieur au PMA,
- il est égal au coût du même volume d'ajustement valorisé au prix « PMA – Prix d'Offre » dans le cas contraire.

F.4 CONTRATS D'ECHANGE ENTRE RTE ET D'AUTRES GRT

F.4.1 APPEL DE RTE PAR UN GRT VOISIN

L'appel de RTE par un GRT voisin dans le cadre d'un contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article D.7.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article D.11.3.3, se traduit par la création d'un Ecart sur le système électrique français. Cet Ecart est affecté à un Périmètre d'Equilibre spécifique.

L'échange d'énergie correspondant donne lieu à l'établissement d'une facture, au prix spécifié dans le contrat d'échange :

- adressée par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France »,
- adressée par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin ».

RTE établit le bilan financier de la facturation des Ecarts du Périmètre d'Equilibre spécifique et de la facturation des échanges d'énergie indiqués dans cet Article, le solde qui en résulte étant pris en compte par la CRE dans le cadre des évolutions du tarif d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

F.4.2 APPEL D'UN GRT VOISIN PAR RTE

RTE peut solliciter un GRT voisin dans le cadre du contrat d'échange d'énergie d'ajustement, en application de l'Article D.7.1, ou d'un contrat d'échange de réserve de secours, en application de l'Article D.11.3.3.
Dans ce cas, si l'appel de RTE a eu lieu dans le cadre d'une insuffisance d'Offres pour traiter l'Equilibre P=C, la facture correspondant à l'énergie échangée est adressée :

- par le GRT voisin à RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France »,
- par RTE au GRT voisin pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin ».

F.5 LE COMPTE DE GESTION « AJUSTEMENTS-ECARTS »

Le compte « Ajustements-Ecarts » est un compte de gestion sur lequel sont imputés les charges et produits mentionnés ci-dessous.

Ce compte de gestion a vocation à être équilibré financièrement.

En cas de déséquilibre, les paramètres de règlement des Ecarts pourront être réexaminés, notamment le coefficient « k » mentionné à l'Article F.1.

F.5.1 CHARGES DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

Les éléments suivants sont imputés en tant que charges dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les coûts de règlement des Ecarts positifs, dont la valorisation est précisée à l'Article F.1,
- les charges de contractualisation de la mise à disposition de Réserve Rapide Tertiaire et complémentaire, après déduction des pénalités associées,
- les autres charges de contractualisation explicitement définies dans une délibération de la CRE,
- les coûts de tous les ajustements à la Hausse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate et des contrats d'échange sollicités par RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « pays voisin → France », prévues par les Articles C.6.1, D.7.1 et D.11.3), après déduction :
  - des surcoûts des ajustements à la Hausse destinés au traitement des Congestions, calculés conformément à l'Article F.3.2,
  - des surcoûts des ajustements à la Hausse destinés à la reconstitution des Services Système, sur les Pas Demi-Horaires sur lesquels la Tendance de l'Ajustement est à la Hausse, calculés conformément à l'Article F.3.2,
- les compensations financières attribuées conformément à l'Article D.8.2.

F.5.2 PRODUITS DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

Les éléments suivants sont imputés en tant que produits dans le compte de gestion « Ajustements-Ecarts » :

- les produits de règlement des Ecarts négatifs, dont la valorisation est précisée à l'Article F.1,
- les produits associés à la facturation proportionnelle au Soutirage Physique, dont la valorisation est précisée à l'Article F.2.
- les produits de tous les ajustements à la Baisse (y compris les utilisations des Offres Complémentaires, des Offres Exceptionnelles, des moyens non offerts, des Ordres à Exécution Immédiate et des contrats d'échange sollicités par RTE pour un transfert d'énergie dans le sens « France→ pays voisin », prévues par les Articles C.6.1, D.7.1et D.11.3), après ajout :
  - des surcoûts des ajustements à la Baisse destinés au traitement des Congestions, calculés conformément à l'Article F.3.2,
  - des surcoûts des ajustements à la Baisse destinés à la reconstitution des Services Système, sur les Pas Demi-Horaires sur lesquels la Tendance de l'Ajustement est à la Hausse, calculés conformément à l'Article F.3.2,
- les pénalités appliquées conformément à l'Article D.10.3.2.

F.5.3 TRAITEMENT DU SOLDE DU COMPTE « AJUSTEMENTS-ECARTS »

F.5.3.1 Reversement du solde du compte « Ajustements-Ecarts »

Au vu du montant du solde du compte « Ajustements-Ecarts » établi sur une période donnée, constaté a minima 12 Mois après la fin de cette période, la Commission de Régulation de l'Energie fixe le solde définitif du compte « Ajustements-Ecarts » à atteindre pour cette période. Ce solde est calculé :

- hors charges relatives aux Réserves Rapide et complémentaire,
- hors autres charges de contractualisation couvertes par la facturation du Soutirage Physique,
- hors produits associés à la facturation du Soutirage Physique.

Ce solde définitif est atteint par le calcul d'une nouvelle valeur du coefficient « k » requis pour atteindre ce solde, cette valeur conduisant à une nouvelle valorisation des Ecarts des Responsables d'Equilibre sur la période donnée.

RTE recalcule en conséquence et de façon rétroactive les factures d'Ecart des Responsables d'Equilibre.

Cette opération intervient au plus une fois par année civile et donne lieu à un reversement aux Responsables d'Equilibre de la différence entre les factures d'Ecart réglées correspondant aux positions « M+12 » définitives et les factures d'Ecart recalculées.

F.5.3.2 Rémunération des soldes mensuels conservés avant reversement

Les soldes mensuels successifs du compte « Ajustements-Ecarts » font l'objet d'une rémunération pour leur conservation avant reversement du solde annuel.

La base de rémunération d'un Responsable d'Equilibre au titre du solde mensuel d'un mois M donné est égale à la différence entre la facture d'Ecart correspondant à sa position d'écarts « M+12 » définitive et la facture d'Ecart recalculée avec la valeur simulée du coefficient « k » annulant le solde annuel du compte « Ajustements-Ecarts ».

La rémunération est due :

- au Responsable d'Equilibre si la facture d'Ecart correspondant à sa position « M+12 » définitive est supérieure à la facture d'Ecart recalculée,
- à RTE dans le cas contraire.

La période de rémunération associée au solde mensuel d'un mois M donné est comprise entre le premier jour de M+4 jusqu'au dernier jour du mois précédant le calcul du reversement du solde annuel. Le taux de rémunération retenu est la moyenne des taux journaliers EONIA sur la période de rémunération.

La rémunération finale d'un Responsable d'Equilibre est obtenue en cumulant les rémunérations des soldes mensuels successifs. Le calcul de cette rémunération intervient en même temps que le reversement du solde annuel aux Responsables d'Equilibre.

Annexe 1. FORMULAIRE DE DEMANDE DE CONCLUSION D'UN OU PLUSIEURS ACCORDS DE PARTICIPATION

Annexe 2. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE DE RESPONSABLE DE PROGRAMMATION

Annexe 3. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'AJUSTEMENT

Annexe 4. MODELE D'ACCORD DE PARTICIPATION EN QUALITE D'ACTEUR D'EFFACEMENT

Annexe 5. FORMULAIRE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Annexe 6. MODELE DE PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Annexe 7. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT AU PERIMETRE DE PROGRAMMATION

Annexe 8. MODELE DE PERIMETRE D'AJUSTEMENT

Annexe 9. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'AJUSTEMENT POUR LES SITES DE SOUTIRAGE ET LES SITES D'INJECTION CONSTITUTIFS D'UNE EDA

Annexe 10. MODELE D'ATTESTATION D'UN GRD RELATIVE AU RATTACHEMENT A UN PERIMETRE D'AJUSTEMENT DE SITES RACCORDES AU RPD

Annexe 11. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU PLUSIEURS SITES D'INJECTION OU SITES DE SOUTIRAGE TELERELEVES RACCORDES AU RPD

Annexe 12. MODELE D'ACCORD DE RATTACHEMENT ENTRE UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE ET L'ACTEUR D'AJUSTEMENT EN VUE DE LA PARTICIPATION AU MECANISME D'AJUSTEMENT D'UN OU DE PLUSIEURS SITES D'INJECTION OU SITES DE SOUTIRAGE TELERELEVES RACCORDES AU RPT